Quatre-vingt-sixième année. — N° 56. Le Numéro : 15 francs. Lundi 8 et Mardi 9 Mars 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

La Direction des Journaux officiels signale aux Administrations publiques et privées qu'elle se tient à leur disposition pour tirer à part dans les formats in-4° ou in-8° les textes publiés au « Journal officiel » (édition des Lois et Décrets), à la condition toutefois que la demande parvienne dans les quatre jours de la parution et pour un tirage minimum de trois cents exemplaires.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 2299).

Liste d'admission en qualité de secrétaire d'administration stagiaire des candidats reçus aux épreuves du concours de la session de 1953 (rectificatif) (p. 2299).

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 22 janvier 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2300).

Arrêté du 26 février 1954 fixant, pour les services français d'Indochine, les emplois donnant droit à indemnités pour frais de représentation et les taux de ces indemnités (p. 2300).

Ministère de la justice.

Décrets du 19 février 1954 portant admission à la retraite et rectificatifs (magistrature) (p. 2300).

Décret du 1er mars 1954 portant rattachement au ressort de la justice de paix de Mila du douar Guettara, de la commune mixte d'El-Milia (p. 2300).

Décret du 1er mars 1954 érigeant en mahakmas principales des mahakmas malékites judiciaires annexes en Algérie (p. 2300).

Décret du 2 mars 1954 portant désignation des membres de la cour supérieure d'arbitrage (p. 2301).

Arrêtés du 1er février 1954 portant suppression de régies d'avances (p. 2301).

Arrêté portant nomination de présidents titulaire et suppléant du comité national du tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (p. 2301).

Arrêté relatif au secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance (p. 2301).

Arrêté portant nomination du président de la cour régionale des pensions de Grenoble (p. 2301).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 4 mars 1954 portant élévations, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2302).

Arrêté du 19 février 1954 portant institution au gouvernement général de l'Algérie d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 2303).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 27 février 1954 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (p. 2304).

Décret n° 54-245 du 1er mars 1954 fixant le nombre maximum des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1954 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 (p. 2304).

Décret du 1er mars 1954 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (p. 2304).

Décret n° 54-194 portant transfert de crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953 (rectificatif) (p. 2304).

Arrêtés des 25, 26 et 27 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2305).

Arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées (p. 2305).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur (rectificatif) (p. 2305).

Arrêtés portant intégration et admission dans les cadres (administration centrale de l'air et travaux maritimes) (p. 2305).

Liste des candidats admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 1953 D ») (additif) (p. 2305).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 septembre 1950 relatif aux prêts à la construction et fixant les caractéristiques des prêts complémentaires à la construction, garantis par l'Etat, accordés aux fonctionnaires en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 (rectificatif) (p. 2308).

Arrêté portant modification de la liste et des attributions des bureaux de douane (rectificatif) (p. 2308).

Arrêté portant modification de la composition de la commission du prix des alcools de betteraves (p. 2308).

Arrêté portant désignation, à titre intérimaire, d'un agent comptable au Muséum national d'histoire naturelle (p. 2308).

Arrêtés portant titularisations, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale des affaires économiques (p. 2308).

Caisse des dépôts et consignations (p. 2308).

Douanes et droits indirects (p. 2308).

Enregistrement (p. 2308).

Services du Trésor (p. 2308).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 22 janvier 1954 accordant l'autonomie financière au centre d'éducation populaire de Phalempin (p. 2306).

Arrêté du 2 février 1954 portant modification du stage professionnel exigé des candidats à l'un des brevets professionnels de « guide interprète régional » et d' « agent technique du tourisme » (p. 2306).

Arrêté du 12 février 1954 portant création sur le plan national de certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de l'hôtellerie et de la restauration (p. 2306).

Arrêté du 12 février 1954 portant modification au certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur industriel en mécanique (p. 2306).

Arrêté du 17 février 1954 portant création d'une section technique dans un lycée (p. 2306).

Arrêté du 18 février 1954 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 2306).

Arrêté du 26 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2306).

Arrêté portant institution d'une commission nationale de toponymie et d'anthroponymie (rectificatif) (p. 2306).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 8 mars 1954 acceptant la démission d'un inspecteur principal des transports (p. 2306).

Arrêté du 5 février 1954 relatif à la fermeture de l'aérodrome public de Cravant (Yonne) (p. 2306).

Arrêté du 16 février 1954 relatif au contrôle général de la Compagnie nationale Air France (p. 2306).

Arrêté du 17 février 1954 relatif à l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome privé de Verlaque, à Trets (Bouches-du-Rhône) (p. 2306).

Arrêtés du 20 février 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2307).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 2307).

Arrêté portant promotions, nominations et titularisations (aviation civile et commerciale) (p. 2307).

MARINE MARCHANDE

Arrêté fixant les modalités de délivrance de la carte professionnelle d'importateur de produits de la pêche maritime (rectificatif) (p. 2308).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (rectificatif) (p. 2308).

Arrêtés du 22 février 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique (p. 2309).

Arrêté du 6 mars 1954 portant fixation des taux de la taxe de sortie des films (p. 2309).

Arrêté portant admission d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (p. 2309).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-246 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 2309).

Décret n° 54-180 modifiant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles (rectificatif) (p. 2311).

Arrêté du 4 février 1954 portant autorisation de recrutement de chargés de recherches et d'assistants à l'institut national de la recherche agronomique (p. 2311).

Arrêtés du 4 février 1954 portant ouverture en 1954 de concours pour le recrutement de contrôleurs et d'inspecteurs stagiaires des lois sociales en agriculture (p. 2311).

Arrêté du 19 février 1954 portant homologation du règlement technique du contrôle de la production des semences de lin (p. 2312).

Arrêté du 24 février 1954 relatif à l'extraction et au raffinage du beurre de cacao (p. 2312).

Arrêté relatif à la représentation des comités départementaux des céréales au sein du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 2312).

Arrêtés portant promotion, nominations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (régisseurs de recettes et service des haras) (p. 2312).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-247 du 19 février 1954 modifiant le décret du 12 août 1934 relatif aux conditions d'admission des Français et étrangers dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 2312).

Décret du 27 février 1954 rendant applicables aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes et les textes modificatifs (p. 2313).

Arrêté fixant la composition de la commission de classement et d'intégration du personnel d'encadrement des régies ferroviaires (p. 2313).

Arrêté portant mise en position de mission en France de l'inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française (p. 2313).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 janvier 1954 portant réduction du montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances chargé du payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France (p. 2313).

Arrêté du 26 février 1954 portant autorisation de fonctionnement d'un fonds de pension (p. 2314).

Arrêté du 26 février 1954 approuvant le règlement intérieur d'une caisse de retraites (p. 2314).

Arrêté du 1er mars 1954 portant approbation des statuts d'une institution de prévoyance (p. 2314).

Arrêté du 2 mars 1954 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 2314).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret n° 54-248 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951 et *arrêté* du 1er mars 1954 relatif à la constitution de commissions spéciales compétentes pour émettre un avis sur la titularisation des personnels techniques du ministère de la reconstruction et du logement (p. 2314).

Décret du 1er mars 1954 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) (p. 2316).

Arrêté du 18 février 1954 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Industrie de la confection et ateliers de tailleurs, couturières et modistes », « Mobilier et matériel de bureau », « Boutonnerie », « Métaux non ferreux », « Matériel de concassage et agglomération de charbon », « Canalisations en acier », « Agencements de magasins » (p. 2316).

Arrêté du 26 janvier 1954 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains domaniaux situés à Mimizan (Landes) (p. 2318).

Arrêtés portant titularisations et acceptation de démissions (administration centrale et services extérieurs) (p. 2318).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 54-219 du 8 mars 1954 portant rétablissement et suppression d'emplois au ministère de la santé publique et de la population (p. 2319).

Décret du 8 mars 1954 portant nomination d'un directeur du ministère de la santé publique et de la population (p. 2319).

Arrêté du 25 février 1954 portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (p. 2319).

Arrêté du 27 février 1954 portant confirmation du régime forfaitaire de déplacement dans la résidence institué en faveur des inspecteurs de la santé, des inspecteurs de la pharmacie et des inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale (p. 2320).

Arrêtés portant nominations, mutation et admission à la retraite:

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale (p. 2320).

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 2320).

Préventoriums (p. 2320).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Tableau complémentaire d'avancement de grade de l'année 1953 des administrateurs de l'administration centrale et *arrêté* portant reports de dates initiales de nominations et de promotions (p. 2318).

Nominations à des emplois réservés (p. 2320).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du vendredi 5 mars 1954 — Convocations de commissions (p. 2320).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2322).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Annulation de convocation de commission (p. 2323).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2323).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2324).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 2324).

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce (p. 2324).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 2324).

Avis aux exportateurs de viande pour l'U. R. S. S. (p. 2324).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, d'élèves cartographes et d'adjoints techniques stagiaires de l'institut géographique national (p. 2324).

Avis relatif à l'organisation de concours de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 2325).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2325).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de viande pour l'U. R. S. S. (p. 2324).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste de classement des candidats aux emplois réservés de 1re catégorie (2e liste) (p. 2330).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Loire (p. 2330).

Annonces (p. 2331).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 1er mars 1954, M. Pilorge (Henri), attaché administratif de 1re classe à la présidence du conseil (service juridique et technique de la presse), est placé en position de service détaché auprès de l'agence France-Presse, pour exercer les fonctions de chef des services administratifs, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1953.

Par arrêté du 1er mars 1954, Mme Deshayes (Renée), sténodactylographe, 4e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est détachée en la même qualité auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 23 novembre 1953.

Liste d'admission en qualité de secrétaire d'administration stagiaire des candidats reçus aux épreuves du concours de la session de 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1954, page 1948: n° 40, au lieu de: « Mourigon », lire: « Bourigon »; n° 51, au lieu de: « Gorbin », lire: « Corbin ».

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Fonds de concours.

Par arrêté du 22 janvier 1954, un crédit de 17.980.000 F a été ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 34-52: « Fonctionnement du service automobile ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des recettes d'égal montant constatées à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Fixation, pour les services français d'Indochine, des emplois donnant droit à indemnités pour frais de représentation et des taux de ces indemnités.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 18 avril 1952 aux termes duquel le ministre des relations avec les Etats associés est le dépositaire des pouvoirs du Gouvernement de la République en Indochine et exerce les attributions définies par les décrets du 27 mars 1947 et du 3 octobre 1949;

Vu l'arrêté n° 268-3347 du haut commissaire de France en Indochine, en date du 24 septembre 1948, relatif aux indemnités pour frais de représentation allouées aux fonctionnaires en service en Indochine,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1953, les emplois dans les services français d'Indochine ouvrant droit à indemnités pour frais de représentation et les taux desdites indemnités sont ceux qui figurent au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des services des relations avec les Etats associés et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Tableau des indemnités pour frais de représentation.

(Annexé à l'arrêté interministériel du 26 février 1954.)

EMPLOIS DONNANT DROIT A L'INDEMNITÉ	TAUX ANNUELS en piastres indochinoises.
Commissaire général	195.000
Le directeur du cabinet du commissaire général	42.000
Le conseiller politique	42.000
Le conseiller économique	42.000
Le chef de mission économique	36.000
Le chef de mission culturelle	36.000
Le directeur de l'information	24.000
Le chef d'état-major particulier	24.000
Le haut commissaire au Viet-Nam	108.000
Le conseiller	16.000
Le délégué général au Sud-Viet-Nam	42.000
Le délégué général au Nord-Viet-Nam	75.000
Le délégué à Haïphong	24.000
Le délégué à Nam-Dinh	12.000
Le délégué général au Centre-Viet-Nam	50.000
Le délégué à Tourane	17.000
Le délégué à Nhatrang	12.000
Le haut commissaire au Cambodge	72.000
Le conseiller	21.000
Le délégué à Phnom-Penh	18.000
Le délégué à Kompong-Cham	15.000
Le délégué à Battambang	15.000
Le délégué à Kampot	15.000
Le délégué à Siemréap	15.000
Le haut commissaire au Laos	66.000
Le conseiller	12.000
Le délégué à Xieng-Khouang	12.000
Le délégué à Savannakhet	16.000
Le délégué à Luang-Prabang	20.000
Le délégué à Pakse	12.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 février 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 19 février 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Longere, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (art. 4 du décret du 23 mai 1951 portant modification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite).

Décret portant intégration des magistrats dans les grades de la hiérarchie judiciaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1953: page 11321, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « de Leiris, juge d'instruction (Chalon-sur-Saône) », lire: « de Leiris, juge (Chalon-sur-Saône) ».

Décret portant détachement d'un magistrat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954: page 1743, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « ... M. Andrieux, procureur de la République près le tribunal de Château-Thierry, délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice », lire: « ... M. Andrieux, substitut, détaché à l'administration centrale du ministère de la justice ».

Décret du 1er mars 1954 portant rattachement au ressort de la justice de paix de Mila du douar Guettara de la commune mixte d'El Milia.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu le décret du 10 août 1875 relatif à l'organisation judiciaire en Algérie;

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le douar Guettara, de la commune mixte d'El Milia, est distrait du ressort de la justice de paix d'El Milia pour être rattaché au ressort de la justice de paix de Mila.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL REMEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LEON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 1er mars 1954 érigeant en mahakmas principales des mahakmas malékites judiciaires annexes en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services de la justice en Algérie, et notamment son article 17;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les mahakmas malékites judiciaires annexes de l'Arba, Ménerville, Bou-Saada, Oued Fodda, Sainte-Barbe du Tlélat, Perrégaux, Zemmora (Oran), Belezma, Barika, Sédrata, Philippeville, Zemmora (Constantine) et M'Sila sont érigées en mahakmas malékites judiciaires principales.

Art. 2. — Les ressorts des circonscriptions judiciaires des mahakmas principales visées à l'article précédent sont les mêmes que ceux des anciennes mahakmas annexes.

Les postes de bachadels des anciennes mahakmas annexes visées à l'article 1er sont supprimés.

Art. 3. — Il est créé un poste de cadi juge dans chacune des mahakmas malékites judiciaires principales instituées à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Les bachadels en fonction à la date de publication du présent décret dans les mahakmas annexes mentionnées à l'article 1er seront mis à la suite dans les nouvelles mahakmas principales instituées au même article en attendant une nouvelle affectation et percevront à ce titre la part des produits de ces mahakmas prévue par les textes en vigueur.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret du 2 mars 1954 portant désignation des membres de la cour supérieure d'arbitrage.

Par décret en date du 2 mars 1954, sont désignés pour faire partie de la cour supérieure d'arbitrage:

En qualité de présidents:

MM. René Cassin, vice-président du conseil d'Etat.
Andrieux, président de section au conseil d'Etat.

En qualité de membres titulaires:

MM. Desfougères, conseiller d'Etat en service ordinaire.
Fouan, conseiller d'Etat en service ordinaire.
Roussellier, président de section honoraire au conseil d'Etat.
Guillon, conseiller d'Etat honoraire.
Stefanini, conseiller à la cour de cassation.
Vigneron, conseiller à la cour de cassation.
Ancel, conseiller à la cour de cassation.
Dubrujeaud, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

En qualité de membres suppléants:

MM. Blondel, conseiller d'Etat en service ordinaire.
Burnay, conseiller d'Etat en service ordinaire.
Jouany, conseiller d'Etat en service ordinaire.
Farat, conseiller d'Etat en service ordinaire.
Janvier, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
Constant, président de chambre à la cour d'appel de Paris.
Ducom, conseiller honoraire à la cour de cassation.
Lacoste, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Régies d'avances.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 1945 portant création d'une régie d'avances à la Haute Cour de justice;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1953 tendant à la suppression de la régie d'avances de la Haute Cour de justice;

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances de la Haute Cour de justice est supprimée à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Les arrêtés des 17 mars 1945 et 16 décembre 1953 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 15 mars 1945 portant création d'une régie d'avances auprès de la cour de justice de Paris;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1953 tendant à la suppression de la régie d'avances de la cour de justice de Paris (section de la Seine);

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances de la cour de justice de Paris (section de la Seine) est supprimée à compter du 1er janvier 1954.

Art. 2. — Les arrêtés des 15 mars 1945 et 16 décembre 1953 sont abrogés.

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
J.-L. COSTA.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Nomination de présidents titulaire et suppléant du comité national du tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

Par arrêté du 2 mars 1954:

M. Gruffy, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président titulaire du comité national du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Holleaux, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

M. Grenier, conseiller à la cour d'appel de Paris, est nommé président suppléant du comité national du tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, en remplacement de M. Gruffy, qui en a été nommé président titulaire.

Secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Par arrêté du 27 février 1954, le secrétariat de la commission du tableau d'avancement des magistrats du parquet, des cours d'appel et des tribunaux de première instance sera assuré par M. Navelot, sous-directeur du personnel et de la comptabilité, et par M. Mac Aleese, magistrat de la direction du personnel.

Nomination du président de la cour régionale des pensions de Grenoble.

Par arrêté du 2 mars 1954, M. Fourguette, président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, est nommé, pour l'année 1954, président de la cour régionale des pensions de Grenoble.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 mars 1954 portant élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret en date du 4 mars 1954, pris en conseil des ministres sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 16 février 1954 portant que les élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ALGÉRIE

A la dignité de grand'croix.

M. Bendali Slimane, bachagha en retraite à Châteaudun-du-Rhumel (Constantine). Grand officier du 17 septembre 1946.

A la dignité de grand officier.

M. Benabdelkrim Aïssa ben Abdelkader, bachagha et caïd du douar Sidi-Aïssa (commune mixte de Sidi-Aïssa) (Alger). Commandeur du 6 mars 1946.

Décrets du 4 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret en date du 4 mars 1954, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 16 février 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade de commandeur.

MM.

Benchenane Fodil Ould Kadour, bachagha et caïd du douar Benian (Mascara mixte) département d'Oran. Officier du 13 juillet 1945.

Gardel (Antoine), directeur des anciens combattants ou gouvernement général de l'Algérie, Alger. Officier du 17 décembre 1933.

Varaigne (Henri-Auguste), président directeur général de la société Bastos à Alger. Officier du 28 décembre 1918.

Au grade d'officier.

MM.

Belkiri Ali, instituteur en retraite, ancien conseiller municipal, à Alger. Chevalier du 9 novembre 1946. Titres exceptionnels.

Cusin (Pierre), agriculteur, conseiller général, adjoint spécial d'Auribeau, commune mixte de Jemmapes (Constantine). Chevalier du 9 avril 1947. Titres exceptionnels.

Lisbonne (Gaston-Jean-Edouard), avocat, ancien bâtonnier, à Sidi-bel-Abbès (Oran). Chevalier du 9 avril 1947. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Benalioua Benali, secrétaire des services civils de commune mixte le Telagh (Oran); 19 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Benamara Abdelkader Ould Abdelkader, propriétaire viticulteur, conseiller municipal, adjoint au maire de Tounin (Oran); 22 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs. Titres exceptionnels.

Hakiki Benziane Ould Amar, caïd du douar Sedjerara (Mascara mixte) (Oran); 17 ans de services civils. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 4 mars 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 16 février 1954 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

ALGÉRIE

Au grade d'officier.

MM.

Ahmed Chaouch Abdelhamid, caïd des services civils, chef des douars Belkfif et Youks, commune mixte de Morsott (Constantine). Chevalier du 13 juillet 1945.

Alibert (Paul), propriétaire agriculteur à Charrier, commune mixte de Saïda (Oran). Chevalier du 25 décembre 1935.

Boughaba Lakhdar ben Messaoud, agriculteur, ancien conseiller municipal, douar El Hamama, Aïn-Roua (Constantine). Chevalier du 5 novembre 1935.

Chevalier (Alexandre-Marius), président du conseil d'administration de la Banque populaire d'Alger. Chevalier du 16 juin 1920.

Curel (Jean-Paul-Camille), notaire honoraire à la Pérouse, cap Matifou (Alger). Chevalier du 26 août 1926.

Dufourg (Jean-Fernand-Constant), propriétaire agriculteur, ancien maire de Biskra (Constantine). Chevalier du 25 octobre 1930.

Duplan (Louis-Fernand), industriel, juge doyen du tribunal de commerce de Constantine. Chevalier du 31 janvier 1939.

Filippi (Jean-François-Alexandre), chef de division de préfecture, Alger. Chevalier du 7 décembre 1940.

Gerbaud (Jean-Paul), avoué à Tlemcen (Oran). Chevalier du 4 octobre 1940.

Jouane (Gaston), docteur en médecine, à Constantine. Chevalier du 20 juin 1920.

Kahloul Amed Ould Kaddour, commis des contributions diverses à Mostaganem. Chevalier du 5 novembre 1935.

Marçais (Georges-Alfred), professeur honoraire de la faculté des lettres d'Alger. Chevalier du 29 janvier 1937.

Mouaci Mohand El Hadj, agha et caïd des services civils de l'Algérie à Ikedjane, commune mixte de Soummam (Constantine). Chevalier du 13 juillet 1945.

Orosco (Pierre-François), industriel à Maison-Carrée (Alger). Chevalier du 31 juillet 1936.

Yaker Liazid ben Ammar, caïd retraité à Aït-Helli, Fort-National mixte (Alger). Chevalier du 24 février 1921.

Au grade de chevalier.

Mme Allais (Yvonne), professeur agrégé d'histoire et de géographie au lycée d'Oran, directrice des fouilles de Djemila (Constantine); 38 ans de services civils.

MM.

Allal Hamdan, professeur de gymnastique et à la préparation militaire, conseiller des prud'hommes, à Bougie (Constantine); 49 ans de pratique professionnelle.

Aouar Ali ben Ahmed, agriculteur, caïd, douar Ziana, commune mixte de Tablat (Alger); 25 ans de pratique agricole, de services civils et militaires.

Battesti (Louis-Antoine), avoué à Orléansville, ancien conseiller municipal; 36 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandat électif.

Benadjaoud Abderrahmane, propriétaire foncier de la commune mixte et de la commune de plein exercice d'Akbou (Constantine); 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Benchetrit (Abraham-Albert), agent général de la Société anonyme des papeteries et imprimeries L. Fouque, président général du conseil de prud'hommes à Oran; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Benguerine Abdelkader, ex-garde champêtre, propriétaire à Miliana (Alger); 36 ans de pratique professionnelle et de services civils.

Benkheira Abdelkader Ould El Hadj Kaddour, cultivateur à Saint-Leu, douar Djefaflas (Oran), secrétaire de djemâa des Hamayans; 27 ans de pratique agricole et de services civils.

Biscos (Auguste-Louis), agriculteur propriétaire à Biskra; 37 ans de pratique agricole et de services militaires.

Blanc (Georges-Francis), directeur général adjoint des Ciments artificiels d'Oranie à Oran; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bossert (Auguste), agriculteur, maire d'Haussonvillers (Alger); 32 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Bouhafs Mahmoud ben Ahmed, propriétaire agriculteur, président de la djemâa du douar Tiffech (commune mixte de Souk-Ahras [Constantine]); 31 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Boukabza (Henry-Aaron), négociant à Alger, directeur des Etablissements Boukabza fils; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bouzoubia El Hadj Metaiche, propriétaire agriculteur, président de la djemâa du douar Bousselah, commune mixte de Fedj-M'Zala (Constantine); 47 ans de pratique agricole et d'exercice de mandat électif.

Castieau (François-Augustin), administrateur des services civils de l'Algérie, chef de la commune mixte du Cheliff (Alger); 22 ans de services civils et militaires.

Chentli Mohamed Salah, entrepreneur de transports, conseiller municipal d'Aïn-Beïda (Constantine); 26 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Cheraki (Elie), receveur des contributions diverses à Touggourt; 27 ans de services civils et militaires.

Cortes (Paul-Léon), administrateur civil, chef du service du plan au gouvernement général de l'Algérie; 26 ans de services civils et militaires.

Courtot (Léopold-Joseph-André), cultivateur à Chanzy, membre de la chambre départementale d'agriculture d'Oran; 56 ans de pratique agricole et de services militaires.

Dejoux (Paul-Charles), secrétaire général adjoint, maire d'Alger; 34 ans de services civils et militaires.

Delbauffe (Paul-Martial-Herman), ingénieur conseil d'entreprises industrielles, conseiller municipal, délégué de la ville d'Alger; 31 ans de pratique professionnelle et d'exercice de mandat électif.

Dietrich (Max-Bernard-Victor), administrateur des services civils de l'Algérie à Zemmora (Oran); 33 ans de services civils et militaires.

Falcone (Albert-Alexandre-Pierre), industriel, conseiller municipal et maire de Collo (Constantine); 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ferrari (Jean-Joseph), directeur d'école honoraire à Bône (Constantine); 52 ans de services civils et militaires.

Flogny (Georges), président directeur général « Esso Standard Algérie », ancien conseiller municipal à Philippeville; 42 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Gallo (Pierre-Alexandre), industriel à Bône, ancien conseiller municipal, ancien juge au tribunal de commerce, administrateur de la Banque de l'Algérie; 56 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Gellée (Louis-Gabriel), directeur de la Compagnie agricole oranaise, maire d'Ain-el-Hadjar (Oran); 30 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Ghernaout Derradji, instituteur à Khenchela (Constantine); 43 ans de services civils.

Giraudon (Rolland-Gaston-Gilbert-Emile), contrôleur financier départemental, Alger; 42 ans de services civils et militaires.

Hammadou Miloud ben Mohamed, agriculteur, conseiller municipal, adjoint au maire de Lodi (Alger); 38 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Heler (Benjamin), ingénieur opticien, président de la fédération des communautés israélites d'Algérie; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Kehl (Raymond), professeur agrégé d'histologie et d'embryologie à la faculté de médecine d'Alger. Activité scientifique et universitaire particulièrement remarquable.

Mme Lacour (Félicie) (en religion sœur Hostien), ex-infirmière à l'hôpital civil de Relizane (Oran); 59 ans de pratique professionnelle.

Lagarde (Jean-Fernand), sous-préfet détaché au gouvernement général de l'Algérie; 31 ans de services civils et militaires.

Lahreche Bessadat ben Mohammed, éleveur à Metlili, annexe de Ghardaïa, territoires du Sud; 38 ans de pratique agricole.

Leroy (Jean-Eugène), inspecteur général, pour l'Afrique du Nord, de la Compagnie fermière de Vichy, à Alger; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lugan (René-Ernest), architecte du gouvernement général de l'Algérie, Alger; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Luhr (Edouard-Charles), dessinateur principal du service topographique d'Algérie, à Constantine; 39 ans de services civils et militaires.

Maman (Chaloum-Charles), expert comptable à Oran; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Marquaire (Louis), agriculteur, maire d'Ameur-El-Ain (Alger); 29 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Marmet (Désiré-Louis), agriculteur exploitant, maire de Robertville (Constantine); 37 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Mattei (Innocent-Sébastien), retraité des postes, télégraphes et téléphones, maire d'Ain-Roua (Constantine); 34 ans de services civils et militaires et d'exercice de mandats électifs.

Ouargui Kaddour, agriculteur, conseiller général à Boufarik (Alger); 33 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Oussalah Akli, commerçant agriculteur à Bordj-Bou-Arreridj (Constantine); 42 ans de pratique agricole.

Pieri (Baptiste dit Pierre), agriculteur, conseiller municipal et maire du Khroub (Constantine); 31 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Piquemal (Gaston), agriculteur à Oued-Zenati (Constantine), conseiller municipal, adjoint spécial du centre de Montcalm; 36 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Poinsignon (Gustave-François-Arthur), ingénieur conseil à Constantine, ancien adjoint au maire de Boghari; 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et d'exercice de mandat électif.

Saadi Mohand, greffier notaire à Condé-Smendou (Constantine); 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Saiah Henni ben Mohamed, agriculteur, caïd des douars Sly et Sidi Laroussi, commune mixte du Chéliff (Alger); 35 ans de pratique agricole et de services civils.

Salleles (Lucien-Henri), agriculteur viticulteur, conseiller général, maire de Mercier-Lacombe (Oran); 28 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs.

Salze (André-Louis), ingénieur civil des mines à Alger; 51 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Sayah Hadj Mohamed ben Braham, agriculteur et administrateur fondateur de la Médersa de Birkadem (Alger); 50 ans de pratique agricole.

Sciari (Raoul), négociant à Alger, président du syndicat autonome des commerçants en textiles, expert près les tribunaux; 28 ans de pratique professionnelle.

Si Ahmed Ahmed ben Saïd, adjoint technique de la santé, agha du centre municipal d'Ighil-Tigaemounine, commune mixte de Fort-National (Alger); 30 ans de services civils et militaires.

Sidi Yacoub Hadj Mohamed Ould Si M'Hamed, cultivateur, secrétaire de la djemâa du douar Outhaça-Gheraba, membre de la commission municipale de la commune mixte de Remchi (Oran); 42 ans de pratique agricole et d'exercice de mandats électifs.

Smati Amor, caïd des services civils à Colbert (Constantine); 29 ans de services civils.

Soulier (Auguste), secrétaire général de préfecture à Oran; 20 ans de services civils et militaires.

Stora (Albert-Ichoua), administrateur de biens, expert près les tribunaux et la cour d'appel d'Alger; 54 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Thomas (Claude), président directeur général de la Société Shell à Alger; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Wacheux (Georges), directeur de la Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie; 26 ans de services civils et militaires.

Zoughari Benchohra, inspecteur de police à Aflou (Oran); 45 ans de services civils et militaires.

Institution au gouvernement général de l'Algérie d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains agents;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, notamment en ce qu'elle étend et complète les dispositions de l'ordonnance du 4 juillet 1943, ultérieurement modifiée;

Vu la circulaire interministérielle n° 192 B/6 et 254 F. P. du 24 avril 1953 relative à l'application de la loi du 7 février 1953 susvisée;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — Pour permettre l'application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 aux fonctionnaires et agents des cadres et collectivités publiques d'Algérie pouvant s'en prévaloir et ayant présenté leur requête dans les délais prévus à l'article 2 de ladite loi, il est institué au gouvernement général de l'Algérie une commission dont la composition est fixée à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La commission visée à l'article précédent est composée comme suit:

Quatre représentants de l'administration, savoir:

Le secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, ou son représentant, président;

Le préfet, directeur des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Le directeur des services de législation et de la fonction publique du gouvernement général de l'Algérie, ou son représentant;

Le directeur général des finances du gouvernement général de l'Algérie, ou son représentant;

Quatre représentants du personnel, savoir:

Un représentant désigné par chacune des organisations syndicales siégeant au conseil de la fonction publique en Algérie: C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., fédération des syndicats autonomes, ou leurs suppléants.

Art. 3. — En outre, à l'occasion de l'examen de chaque cas, peuvent être appelés à siéger à la commission avec voix consultative:

Le directeur ou le chef de service, de la gestion ou de l'autorité duquel relève l'agent en cause, ou son représentant;

Le représentant titulaire aux commissions administratives paritaires du grade le plus élevé du corps auquel appartient ou appartenait le requérant ou, à défaut, d'un corps comparable.

Art. 4. — Le président règle les travaux de la commission et dirige les débats.

Les avis sont rendus à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les avis de la commission tendant au rejet partiel ou total des requêtes doivent être motivés.

Art. 5. — Le gouverneur général de l'Algérie règle les modalités de fonctionnement de la commission, notamment en ce qui concerne la détermination des personnes appelées à siéger dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la présentation des dossiers mis en état d'examen et l'organisation du secrétariat de ladite commission.

Il est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 février 1954.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 27 février 1954 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 27 février 1954, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 5 décembre 1953.)

M. Calcagny (André), C. M. 226.

(Rang du 15 décembre 1953.)

M. Marioge (André-Louis-René), B. A. 1/191.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Bouchy (Amédée-Lucien), C. M. 226.

(Rang du 28 novembre 1953.)

M. Gauchet (Henri-Adelin-Félix), C. M. 223.

(Rang du 11 décembre 1953.)

M. Capek (Jean-Demurse), C. M. 225.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 15 octobre 1953.)

M. Geissmann (Pierre-Maurice), C. M. 226.

(Rang du 17 décembre 1953.)

M. Lagardère (Jean-Marie-Edouard-Laurent), C. M. 226.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 1er janvier 1952.)

M. Auer (Paul-Louis), C. M. 226.

M. Heitzmann (Paul-André), C. M. 226.

(Rang du 10 novembre 1953.)

M. Anézo (Gilbert-Henri-Eugène), C. M. 225.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Touya (Joseph-François), C. M. 223.

IV. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 20 décembre 1953.)

M. Molinière (Henri-André-Marius), C. M. 223.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Gueux (Lucien-Paul), C. M. 224.

Les promotions au grade de lieutenant, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret n° 54-245 du 1er mars 1954 fixant le nombre maximum des congés du personnel navigant de l'aéronautique pouvant être accordés en 1954 aux officiers de la marine au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu l'article 18 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de congés que le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est autorisé à accorder pendant l'année 1954 au personnel officier de l'aéronautique navale dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à:

Quatre au titre de l'article 6;
Trois au titre de l'article 7.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret du 1er mars 1954 portant délégation d'un contingent de croix de la Legion d'honneur et de médailles militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret organique du 16 mars 1852 sur la Légion d'honneur et les décrets des 22 janvier et 29 février 1852 sur la médaille militaire;

Vu le décret du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient;

Vu le décret du 21 mai 1953 portant délégation d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 mai 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953) portant délégation d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Sur ce contingent une délégation pourra être consentie au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine pour lui permettre de récompenser immédiatement certains militaires grièvement blessés ou qui se seraient signalés par une action particulièrement brillante. »

Art. 2. — Un contingent de:

Quarante croix d'officier de la Légion d'honneur;
Deux cents croix de chevalier de la Légion d'honneur;
Cinq cents médailles militaires,

est consenti au général de corps d'armée, commandant en chef des forces terrestres, navales et aériennes en Indochine qui en disposera dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — En raison du caractère exceptionnel de ces récompenses, il n'est pas fixé de date limite à leur attribution.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Décret n° 54-194 portant transfert des crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1954: page 1869, 2e colonne, au lieu de: « Etat A. — Tableau par service et par chapitre des crédits annulés pour l'exercice 1954 », lire: « Etat A. — Tableau par service et par chapitre des crédits annulés pour l'exercice 1953 ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 25 février 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 887.781.027 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section marine du budget de la défense nationale.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne: « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 26 février 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 862.886.007 F applicable au chapitre 55-81, article 1er (air): « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée au compte « Fonds de concours coopération internationale ».

Par arrêté en date du 27 février 1954, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 738.077.165 F applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section guerre du budget de la défense nationale.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 fixant la liste des personnalités militaires classées en catégories exceptionnelles en matière de frais de représentation;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1949 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées;

Vu l'arrêté du 28 février 1951 portant modification à l'arrêté du 5 janvier 1949 modifié relatif au droit à l'indemnité pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1952 portant modification à l'arrêté du 6 mai 1949 fixant la liste des personnalités militaires classées en catégories exceptionnelles en matière de frais de représentation;

Vu l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interarmées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les hautes autorités militaires interalliées ci-après sont classées, en ce qui concerne le droit à l'indemnité pour frais de représentation, dans les catégories suivantes:

Catégorie exceptionnelle n° 1.

Commandant en chef des forces alliées du secteur centre.

Commandant des forces terrestres alliées du secteur centre.

Catégorie exceptionnelle n° 2.

Commandant des forces navales alliées du secteur centre.

Art. 2. — Les emplois exercés sur le plan interarmées par des titulaires appartenant à l'une des trois armées sont classés, en ce qui concerne le droit à l'indemnité pour frais de représentation, dans les catégories suivantes:

Catégorie exceptionnelle n° 1.

Chef d'état-major général des forces armées, président du comité des chefs d'état-major.

Catégorie n° 1.

Inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes en Afrique du Nord.

Commandants en chef des zones stratégiques (Afrique centrale, Océan Indien).

Catégorie n° 2.

Commandant un théâtre d'opérations.

Catégorie n° 3.

Major général des forces armées.

Directeur de l'institut des hautes études de défense nationale et du C. H. E. M.

Catégorie n° 4.

Commandant une zone de défense.

Catégorie n° 5.

Inspecteur d'arme ou de service.

Art. 3. — Les arrêtés susvisés du 6 mai 1949, du 16 septembre 1949, du 28 février 1951, du 4 janvier 1952 et du 2 avril 1953 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 20 août 1953.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Homologation de grades au titre des forces françaises de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954: page 1750, 1re colonne, 4e région militaire, au lieu de: « Dans le grade de sergent (Pour prendre rang du 8 mai 1944), Maillard (Louis), né le 29 juin 1922 », lire: « Dans le grade de sergent (Pour prendre rang du 8 mai 1944), Mallard (Louis), né le 29 juin 1922 ».

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 31 décembre 1953, M. Morgand (Jean) est admis en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er janvier 1954.

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 23 février 1954, sont définitivement admis, pour compter du 1er juillet 1953, dans les cadres du personnel civil technique d'exécution des travaux maritimes, en qualité d'agents techniques de 3e classe, les agents techniques dont les noms suivent, qui avaient été nommés, à titre provisoire, par arrêté du 28 juillet 1953:

MM. Alday (André), Lozachmeur (Roger), Villedon-Denaide (Pierre), Taboué (Lucien), Podeur (Raymond), Calvez (André), Nabouiet (Roger), Morvan (Maurice), Chuiton (Jean), Houssin (Charles).

Liste par ordre alphabétique des candidats admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 D »).

(Décision ministérielle n° 2634/EMP/5 du 18 février 1954.)

Additif aux listes publiées au *Journal officiel* du 21 janvier 1954, pages 784 et 785:

Ajouter à la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 D ») titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure:

Liste n° 1. — Auxionnat (Robert-A.).
Liste n° 2. — Pechenart (Paul-E.-F.).

Ajouter à la liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 D »):

Guichardet (Alain-A.-H.).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Attribution de l'autonomie financière au centre d'éducation populaire de Phalempin.

Par arrêté en date du 22 janvier 1954, le centre d'éducation populaire de Phalempin constituera, à compter du 1er janvier 1954, un établissement autonome assujetti aux règles de comptabilité en vigueur dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Modification du stage professionnel exigé des candidats à l'un des brevets professionnels de « guide interprète régional » et d' « agent technique du tourisme ».

Par arrêté du 2 février 1954, une modification, dont le texte sera inséré au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, a été apportée à l'article 6 de l'arrêté du 12 avril 1944, créant les brevets professionnels de « guide interprète régional » et d' « agent technique du tourisme », en ce qui concerne la durée du stage professionnel exigé des candidats entre la première et la deuxième série d'épreuves de ces examens.

Création sur le plan national de certificats d'aptitude professionnelle pour les professions de l'hôtellerie et de la restauration.

Par arrêté du 12 février 1954, ont été créés sur le plan national, pour les professions de l'hôtellerie et de la restauration, les certificats d'aptitude professionnelle de: cuisinier, employé d'hôtel, commis de restaurant, caviste.

Les règlements et programmes particuliers à chacun de ces examens seront publiés sous forme de fascicules par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, service d'édition et de vente, 13, rue du Four, Paris (6e).

Modification au certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur industriel en mécanique.

Par arrêté du 12 février 1954, une épreuve de croquis coté a été introduite, à titre facultatif, dans la deuxième épreuve pratique du certificat d'aptitude professionnelle de dessinateur industriel en mécanique créé sur le plan national par arrêté du 8 septembre 1950.

Création d'une section technique dans un lycée.

Par arrêté en date du 17 février 1954, une section technique industrielle (préparation aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées) est créée au lycée J.-B.-Say de Paris.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 18 février 1954, le centre d'apprentissage public mixte 865 de Tonnerre (Yonne), annexé au collège de garçons, avec annexe à Saint-Florentin, est transféré à Saint-Florentin (Yonne).

Il fonctionnera sous le même indicatif que précédemment (M. 865) et sera annexé au cours complémentaire de garçons, avec annexe à Tonnerre.

Fonds de concours.

Par arrêté du 26 février 1954, il a été ouvert à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1954, un crédit de 2.156.859 F, applicable au chapitre 56-70: « Manufactures nationales. Mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement en matériel ».

Institution d'une commission nationale de toponymie et d'anthroponymie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1954: page 1507, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « MM. Faral, administrateur du Collège de France », lire: « MM. Faral, administrateur du Collège de France, président »; 17e ligne: au lieu de: « M. Brunet, directeur de l'école des chartes », lire: « M. Brunel, directeur de l'école des chartes ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 mars 1954 acceptant la démission d'un inspecteur principal des transports.

Par décret en date du 8 mars 1954, est acceptée, pour compter du 1er juillet 1953, la démission de M. Jusseau (Paul), inspecteur principal de 1re classe des transports, en service détaché.

Fermeture de l'aérodrome public de Cravant (Yonne).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 22 janvier 1954;

Considérant que la plate-forme de l'aérodrome de Cravant est en mauvais état et inutilisable,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, l'aérodrome public de Cravant (Yonne) est rayé de la liste n° 2 de l'arrêté du 30 mars 1953 comme impropre à tout usage aéronautique.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Contrôle général de la Compagnie nationale Air France.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu les dispositions de la loi du 19 septembre 1941 fixant le statut de l'aviation marchande, et notamment les articles 17 à 19;

Vu les dispositions de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France, et notamment l'article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale et le directeur des transports aériens siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France, respectivement en qualité de commissaire du Gouvernement et de commissaire adjoint du Gouvernement.

Art. 2. — Le contrôle général du ministre chargé de l'aviation marchande sur la Compagnie nationale Air France est exercé, sous l'autorité du secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, par le directeur des transports aériens.

Ce contrôle porte sur les opérations de toute nature effectuées par la compagnie nationale, qui doit communiquer à ces fonctionnaires, spontanément ou sur leur demande, tous documents et renseignements utiles et, d'une façon plus générale, leur donner toutes facilités pour leur permettre de se livrer aux investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment, en tant qu'elles concernent la Compagnie nationale Air France, les dispositions encore en vigueur de l'arrêté du 13 décembre 1941, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1942.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1954.

PAUL DEVINAT.

Ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome privé de Verlaque, à Trets (Bouches-du-Rhône).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1953 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Vu l'arrêté du 30 mars 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes à la circulation aérienne publique en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé, établi sur le domaine de Verlaque, commune de Trets (Bouches-du-Rhône), appartenant à M. Bioulouffet, défini par la notice technique ci-annexée, est ouvert à la circulation aérienne publique dans les conditions fixées ci-après:

Cet aérodrome est inscrit sur la liste n° 4 (aérodromes privés inspectés) de l'arrêté du 30 mars 1953.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 20 février 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 3.163.448 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Ingénieurs des ponts et chaussées.....		930.000 F.
Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour travaux spéciaux.....		4.680
Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 1er. — Officiers de ports.....	228.000	
§ 2. — Personnel des ports maritimes..	48.291	
§ 4. — Personnel des voies navigables..	829.467	
Total pour le chapitre 31-31.....		1.105.758
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....		261.167
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales.....	270.267	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	63.538	
Total pour le chapitre 33-91.....		333.805
Chap. 34-31. — Ports maritimes — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Ports maritimes:		
§ 1er. — Indemnités des officiers de port	17.615	
Art. 3. — Voies navigables:		
§ 1er. — Indemnités permanentes.....	454	
Total pour le chapitre 34-31.....		18.069
Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....		5.836
Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations:		
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4).....		500.000
Chap. 35-33. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations:		
Art. 1er. — Métropole.....		4.133
Total général.....		3.163.448 F.

Par arrêté en date du 20 février 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 17.576.960 F, se décomposant comme suit:

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Personnel titulaire:		
§ 2 — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.....		2.028.000 F.
Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements.....	9.989.949 »	
Art. 2. — Retenues pour pensions civiles	587.728 »	
Total pour le chapitre 31-13.....		10.577.677
Chap. 31-14 — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses:		
Art. 1er. — Indemnités pour travaux supplémentaires	303.318 »	
Art. 2. — Indemnités pour travaux spéciaux	118.485 »	
Total pour le chapitre 31-14.....		421.803
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence.....		1.077.862
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires:		
Art. 1er. — Prestations familiales....	1.938.153 »	
Art. 2. — Supplément familial de traitement	672.253 »	
Art. 6. — Prestations en espèces versées au titre de la sécurité sociale.	73.467 »	
Art. 8. — Versement des cotisations au régime de sécurité sociale.....	195.876 »	
Total pour le chapitre 33-91.....		2.879.749
Chap. 34-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Indemnités de bicyclette, vélomoteur et motocyclette.....	197.234 »	
Art. 2. — Indemnités de déplacements	394.635 »	
Total pour le chapitre 34-13.....		591.869
Total général.....		17.576.960 F.

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

Par arrêté du 24 février 1954, M. Marcille, directeur adjoint à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, est nommé membre du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens, en remplacement de M. du Pont, appelé à d'autres fonctions.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 19 février 1954, les ingénieurs élèves de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) sont nommés à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne, 3e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1953:

MM. Aucouturier (René), Fabre (Jacques), Griveau (Marcel), Hinterlang (François), Meunier (Clément).

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des intéressés est fixée comme suit:

MM. Aucouturier: 1 an; Fabre: 2 ans 9 mois 27 jours; Griveau, néant; Hinterlang: 3 ans 7 mois 14 jours; Meunier: 1 an 18 jours.

Sont promus, à compter du 1er octobre 1953, ingénieurs de la navigation aérienne, 3e classe, 2e échelon, compte tenu de 2 ans de services militaires:

M. Fabre (services militaires restant à utiliser: 9 mois 27 jours).

M. Hinterlang (services militaires restant à utiliser: 1 an 7 mois 14 jours).

MARINE MARCHANDE

Modalités de délivrance de la carte professionnelle d'importateur de produits de la pêche maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1954: page 1178, 1re colonne, au lieu de: « Vu l'ordonnance du 14 août 1954 portant réorganisation des pêches maritimes », lire: « Vu l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification de l'arrêté du 28 septembre 1950 relatif aux prêts à la construction et fixant les caractéristiques des prêts complémentaires à la construction, garantis par l'Etat, accordés aux fonctionnaires en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1954 : page 1633, 1re colonne, dans le titre de l'arrêté, au lieu de: « ... modification de l'arrêté du 26 septembre 1950... », lire: « ... modification de l'arrêté du 28 septembre 1950... ».

Modification de la liste et des attributions des bureaux de douane.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1954: page 1634, 2e colonne, Nice-port et gare, colonne Bureaux habilités au dédouanement de certaines marchandises soumises à des restrictions spéciales dans l'intérêt de l'administration des douanes, au lieu de: « ajouter H, TP, VU », lire: « ajouter H, TP, RT ».

Modification de la composition de la commission du prix des alcools de betteraves.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 370 et 371;

Vu l'arrêté du 25 juin 1952 portant création et fixant la composition d'une commission du prix des alcools de betteraves,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1952 portant création et fixant la composition d'une commission du prix des alcools de betteraves, est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — La composition de cette commission est ainsi fixée:

« M. Dayras, inspecteur général des finances, président;

« Le directeur du service des alcools ou son représentant;

« Un inspecteur des finances, représentant le ministre des finances et des affaires économiques;

« Deux représentants du ministre de l'agriculture;

« Deux représentants du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Sur proposition... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Désignation, à titre intérimaire, d'un agent comptable au Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 12 février 1954, M. Larebiere (Robert), agent comptable de la Réunion des bibliothèques nationales, a été chargé d'assurer à compter du 12 février 1954 et jusqu'à l'installation d'un agent comptable titulaire, la gestion intérimaire de l'agence comptable du Muséum national d'histoire naturelle, en remplacement de M. Boulet, décédé.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 1er mars 1954, les administrateurs civils dont les noms suivent, actuellement en service détaché de l'administration centrale du ministère de l'agriculture auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sont titularisés dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans les conditions ci-dessous indiquées:

M. Allegre (Jean), en qualité d'administrateur civil de 1re classe (1er échelon).

M. Orain (Joseph), en qualité d'administrateur civil de 2e classe (2e échelon).

Mme Jolibert (Madeleine), en qualité d'administrateur civil de 2e classe (1er échelon).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1954.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 27 février 1954, M. Perier (Yves-Alfred-Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1954.

Par arrêté du 1er mars 1954, M. Benard (Raymond-Charles), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est détaché, à compter du 1er décembre 1953, et pour une période d'une durée maximum de cinq ans, auprès de la résidence générale de la République française au Maroc, en vue d'exercer des fonctions auprès de la direction des finances du protectorat marocain.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, M. Chaillou (Charles), inspecteur hors classe des douanes, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er mars 1952 au 9 juin 1953 inclus (régularisation).

Enregistrement.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, Mme Vincens, née Philibert (Simone-Michelle), commis de 8e échelon à l'enregistrement, a été placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juillet 1953, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir au Cameroun.

Services du Trésor.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française, des sous-chefs de service du Trésor de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 3 septembre 1953: M. Quatremarre (Alain).

A compter du 11 octobre 1953: M. Loisy (Robert).

Par arrêté du 1er mars 1954, M. Posty (Raoul), chef de service du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 1953.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-508 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1951: page 4704, 2e colonne, article 99, 2e alinéa, au lieu de: « Celles des articles 12 (§ 2), 17 et 18 sont applicables à toutes les autres machines du fond », lire: « Celles des articles 12 (§ 1), 17 et 18 sont applicables à toutes les autres machines du fond ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 14 janvier 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Pratelaux—Bayet—Marmagne—Chaingy, s'étendant sur les départements suivants: Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Cher, Loir-et-Cher, Loiret.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 1er février 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de transport d'énergie électrique à 63 kV suivantes: Mauhourguet (Hautes-Pyrénées), Vic-Fezensac—Montréal (Gers) et Vic-Fezensac—Auch (Gers).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Fixation des taux de la taxe de sortie de films.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique;

Vu la loi du 22 février 1944 relative à la publication des actes, conventions et jugements en matière de cinématographie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux de la taxe de sortie de films instituée par l'article 5 de la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, sont fixés ainsi qu'il suit:

Pour la période allant du 1er janvier 1954 au 30 avril 1954.	Par mètre.
Films de long métrage parlant français	400 F.
Films de long métrage, étrangers, exploités en version originale	25
Films de court métrage	50
A compter du 1er mai 1954.	
Films de long métrage parlant français	450
Films de long métrage, étrangers, exploités en version originale	50
Films de court métrage	50

Art. 2. — La taxe de sortie de films est versée lors de la délivrance des duplicata de visa de censure au conservateur du registre public de la cinématographie constitué régisseur de recettes à cet effet.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Admission d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté en date du 25 février 1954, ont été admis en qualité d'élèves titulaires de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, à la suite du concours ouvert en 1953, les candidats suivants, figurant sur la liste complémentaire d'admissibilité:

Au titre français.

MM.

De Lavareille (Antoine).
Nolin (Jacques).
Coudeville (Philippe).
Besbois (André).
Jenner (Guy).
Lucazeau (Claude).
Chabaud (Jean).
Callies (Dominique).
Leleu (Robert).
Marty (Bernard).
Isoard (Frédéric).
Grangette (François).
Dupont (Marcel-Oscar).
Duvernoy (François).
Genac (Jean).
Fillaux (Jacques).
Marion (René).
Dancer (Bernard).
Farnut (Jean).
Cesselin (Philippe).
Chambon (Alfred).
Choulet (René).
Devin (Roger).
David (Michel).
Saugle-Ferrière (Jacques).
Truyol (Albert).

Au titre étranger.

M. Picciotto (Salomon).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-246 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 15 août 1936 tendant à l'institution d'un office national interprofessionnel des céréales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à l'office national interprofessionnel des céréales un corps de fonctionnaires, dénommé corps administratif principal, dont le présent décret fixe le statut particulier en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés notamment de faire appliquer les décisions prises en vue de réglementer le marché des céréales et des produits dérivés ou d'en contrôler l'exécution auprès des organismes assujettis.

Art. 3. — Le corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales comprend, dans l'ordre hiérarchique croissant, des secrétaires administratifs répartis en deux classes et des chefs de section.

La deuxième classe de secrétaire administratif comporte sept échelons, la première classe quatre échelons et le grade de chef de section cinq échelons.

Art. 4. — L'effectif du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales est fixé à deux cent dix emplois de secrétaires administratifs, dont cent cinquante-cinq de 2e classe et cinquante-cinq de 1re classe et cent cinq emplois de chefs de section.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Les secrétaires administratifs sont recrutés:

1° Par voie de concours, dans les conditions fixées à l'article suivant;

2° Au choix, après avis de la commission administrative paritaire et dans la limite du neuvième des titularisations prononcées en application de l'alinéa précédent, parmi les fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales appartenant à un corps classé en catégorie C, âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante ans au plus et ayant accompli au moins dix années de services publics effectifs valables ou validables pour la retraite.

Art. 6. — Le concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'office national interprofessionnel des céréales est ouvert:

1° Aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur, soit d'un diplôme ou titre figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'agriculture;

2° Aux candidats âgés de trente-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours justifiant à cette date de cinq années de services publics effectifs valables ou validables pour la retraite accomplis soit à l'office national interprofessionnel des céréales, soit à l'administration centrale ou dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Les limites supérieures d'âge prévues ci-dessus sont reculées, le cas échéant, dans les conditions fixées à l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires (service légal, périodes de mobilisation, engagement pour la durée de la guerre) accomplis par l'intéressé.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales notées de 0 à 20.

Les épreuves écrites comprennent:

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° La rédaction d'une note sur les éléments de droit administratif, de législation financière ou de droit civil (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une épreuve comportant, au choix des candidats, un exercice de comptabilité commerciale ou la rédaction d'une note sur un sujet de pratique agricole en rapport avec l'activité technique de l'office (durée: deux heures; coefficient: 2).

Les épreuves orales comprennent:

1° Une interrogation précédée d'une préparation de dix minutes portant sur la législation concernant l'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'office national interprofessionnel des céréales, le marché des céréales et le statut de la coopération agricole (coefficient: 3);

2° Une interrogation sur la géographie économique de la France et de l'Union française (coefficient: 2).

Le programme des épreuves, les modalités du concours et la composition du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 8. — Les candidats reçus au concours effectuent un stage d'un an durant lequel ils perçoivent le traitement afférent au premier échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

A l'issue de la période de stage et s'ils sont reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions, ils sont titularisés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Dans le cas contraire, ils sont soit autorisés à effectuer un nouveau et dernier stage d'un an, soit licenciés, sauf application, le cas échéant, du dernier alinéa de l'article 2 du règlement d'administration publique du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

La durée du stage supplémentaire n'est pas susceptible d'être prise en compte pour l'avancement.

Art. 9. — Les secrétaires administratifs recrutés au choix par application de l'article 5 (2°) ci-dessus sont dispensés du stage et nommés à un échelon de la 2e classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi.

Ils conservent dans la limite de deux années l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien cadre si l'augmentation de traitement résultant de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur précédent emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 10. — L'accès aux grades de secrétaire administratif de 1re classe et de chef de section a lieu au choix, par tableau d'avancement.

Peuvent être nommés:

Secrétaires administratifs de 1re classe, les secrétaires administratifs de 2e classe ayant atteint depuis un an au moins l'échelon le plus élevé de leur grade;

Chefs de section, les secrétaires administratifs de 1re classe qui ont atteint au moins le 2e échelon de leur grade.

Les secrétaires administratifs de 1re classe promus au grade de chef de section sont nommés à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment. Ils conservent dans la limite maximum de trois ans l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade si l'augmentation de traitement résultant de leur nomination au grade supérieur est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 11. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des différents grades du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales est fixée à deux années pour les secrétaires administratifs de 2e classe et à trois années pour les secrétaires administratifs de 1re classe et les chefs de section.

Pour les fonctionnaires les mieux notés, cette durée peut être réduite, sans toutefois pouvoir être inférieure à dix-huit mois pour les secrétaires administratifs de 2e classe et à deux ans pour les secrétaires administratifs de 1re classe et les chefs de section.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 12. — Le nombre des fonctionnaires du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales susceptibles d'être placés en service détaché ou en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif du corps.

Art. 13. — Pour la constitution initiale du corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales, il pourra être fait appel, dans les conditions fixées aux articles ci-après, aux fonctionnaires et agents de l'office national interprofessionnel des céréales qui, à la date d'effet du présent règlement, appartiennent aux catégories de personnel suivantes:

1° Agents auxiliaires du cadre régis par les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1945 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1947 et du 15 novembre 1949:

Chefs de section régionale;	Secrétaires administratifs;
Chefs de section départementale;	Vérificateurs;

2° Agents contractuels:

Sous-chefs de bureau;	Contrôleurs et contrôleurs principaux;
Inspecteurs;	Rédacteurs comptables et rédacteurs comptables principaux;
Traducteurs interprètes;	Chefs de groupe;
Rédacteurs et rédacteurs principaux;	

3° Agents titulaires:

Commis recrutés selon les modalités prévues à l'article 5 du décret du 9 mars 1938 fixant le statut du personnel de l'office national interprofessionnel du blé et bénéficiaires des dispositions de l'article 7 du décret du 22 février 1941 fixant les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 14. — Parmi les agents appartenant aux catégories de personnel énumérées à l'article précédent, peuvent être intégrés dans le corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales:

1° En qualité de chef de section: les chefs de section régionale ou départementale ainsi que les sous-chefs de bureau, inspecteurs et traducteurs interprètes contractuels, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une inscription sur une liste d'aptitude dressée par ordre de mérite, après avis d'une commission spéciale d'intégration comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus par les intéressés parmi les fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales appartenant à un corps classé en catégorie A;

2° En qualité de secrétaire administratif:

a) Les agents qui, bien qu'inscrits sur la liste d'aptitude prévue au paragraphe 1° ci-dessus, n'auront pu, faute d'emplois disponibles, être intégrés en qualité de chef de section;

b) Les agents non bénéficiaires des dispositions du paragraphe 1° ou de l'alinéa *a* ci-dessus qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude à caractère professionnel dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 15. — Au cas où la totalité des emplois de secrétaire administratif n'auraient pu être pourvus par application de l'article précédent, un second examen professionnel d'intégration

sera organisé auquel pourront prendre part, outre les agents visés à l'article 13 ci-dessus non encore intégrés dans le corps administratif principal, les fonctionnaires de l'office national interprofessionnel des céréales appartenant à des corps classés en catégories C et D ainsi que les agents non titulaires de l'office national interprofessionnel des céréales, à l'exception de ceux recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat.

Art. 16. — A titre transitoire, le grade de chef de section comporte trois échelons inférieurs provisoires.

Le temps normalement passé dans chacun de ces échelons provisoires est fixé à deux ans.

Cette durée peut être réduite en faveur des fonctionnaires les mieux notés, sans cependant qu'elle puisse être inférieure à dix-huit mois.

Art. 17. — Les agents intégrés dans le corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales en qualité de chef de section sont nommés à l'un des échelons provisoires prévus à l'article précédent comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi; ils sont nommés au 1er échelon normal du grade s'ils bénéficiaient antérieurement d'un traitement supérieur à celui afférent au 3e échelon provisoire.

Les agents nommés au 1er échelon normal du grade de chef de section en application des dispositions de l'alinéa précédent qui, à la date d'effet du présent décret, justifient d'une ancienneté de services accomplis à l'office national interprofessionnel des céréales ou de services militaires valables pour l'avancement supérieure à treize années, conservent dans ledit échelon l'ancienneté acquise en sus des treize années précitées et sont, le cas échéant, immédiatement reclassés dans leur grade compte tenu de ce reliquat d'ancienneté et de la durée moyenne du stage dans chaque echelon prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 18. — Les agents visés à l'article 13 ci-dessus, intégrés dans le corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales en qualité de secrétaire administratif, sont nommés à un échelon de la 2e classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi, ou au 7e échelon de cette même classe si leur traitement antérieur était supérieur à celui afférent audit échelon.

Les agents nommés au 7e échelon de la 2e classe par application des dispositions de l'alinéa précédent qui, à la date d'effet du présent règlement, justifient d'une ancienneté de services accomplis à l'office national interprofessionnel des céréales ou de services militaires valables pour l'avancement au moins égale à treize années sont immédiatement promus au 1er échelon de la 1re classe; ils conservent dans cet échelon l'ancienneté acquise en sus des treize années précitées et sont éventuellement reclassés dans leur grade compte tenu de ce reliquat d'ancienneté et de la durée moyenne du stage dans chaque échelon prévue à l'article 11 ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, des surnombres pourront être autorisés dans la 1re classe des secrétaires administratifs. Dans ce cas et jusqu'à résorption de ces surnombres, les promotions à ladite classe ne pourront intervenir qu'à concurrence d'une promotion pour deux emplois libérés.

Art. 19. — Les agents non visés à l'article 13 du présent règlement, intégrés dans le corps administratif principal de l'office national interprofessionnel des céréales en qualité de secrétaire administratif par application des dispositions de l'article 15 ci-dessus, sont nommés à l'échelon de début de la 2e classe. Les dispositions des articles 13 et 14 du règlement d'administration publique n° 50-1211 du 29 septembre 1950, pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, leur sont applicables.

Art. 20. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 54-180 modifiant le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1954: page 1764, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « l'enseignement correspondant au niveau jugé suffisant », lire: « un enseignement correspondant au niveau jugé suffisant ».

Autorisation de recrutement de chargés de recherches et d'assistants à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 54-598 du 24 mai 1954, relatif à l'ouverture des concours ouvrant accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu les décrets n° 47-851 du 13 mai 1947 et n° 52-1371 du 22 décembre 1952 relatifs au statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sous la réserve des mesures qui pourraient intervenir au titre des économies prévues par l'article 7 de la loi de finances du 31 décembre 1953, la direction de l'institut national de la recherche agronomique est autorisée à ouvrir les concours suivants au cours de l'année 1954:

Chargés de recherches: treize emplois (ce nombre pouvant être majoré éventuellement de celui des emplois rendus vacants par la nomination de chargés de recherches au grade de maître de recherches après inscription sur le tableau d'avancement).

Assistants: vingt emplois (ce nombre pouvant être majoré éventuellement de celui des emplois rendus vacants par la nomination d'assistants au grade de chargé de recherches à la suite des concours prévus à l'alinéa précédent).

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture préciseront les modalités d'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture en 1954 d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi des finances n° 54-598 du 24 mai 1954 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1508 du 31 décembre 1953, notamment son article 18;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours sera publié ultérieurement.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture en 1954 d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 n° 53-1308 du 31 décembre 1953, notamment son article 18;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours du second trimestre de l'année 1954, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Homologation du règlement technique du contrôle de la production des semences de lin.

Par arrêté du 19 février 1954, a été homologué un nouveau règlement technique du contrôle de la production des semences de lin.

Ce document peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 6e bureau) dans les directions des services agricoles des départements producteurs de lin et au siège de l'association générale des producteurs de lin, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Extraction et raffinage du beurre de cacao.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret du 14 juin 1938, et, notamment, l'article 11 de ladite loi;

Vu le décret du 22 janvier 1919, complété par le décret du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret du 19 décembre 1910, modifié par les décrets des 16 septembre 1925 et 16 novembre 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 susvisée en ce qui concerne les produits de la sucrerie, de la confiserie et de la chocolaterie, et, notamment l'article 19 de ce décret relatif à la définition du beurre de cacao;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'emploi des solvants ci-après est autorisé, à l'exclusion de tous autres, pour l'extraction du beurre de cacao destiné à des usages alimentaires:

Essence de pétrole 60/80 (dite essence B), trichloréthylène, cyclohexane, alcools éthylique et isopropylique.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 16 novembre 1951, l'extraction du beurre de cacao ne peut être effectuée que soit directement des fèves de cacao décortiquées et dégermées, soit de la pâte de cacao.

Les précautions usuelles doivent être prises en cas d'emploi des solvants. Le beurre de cacao obtenu ne devra en retenir aucune trace.

Art. 2. — Le beurre de cacao pourra faire l'objet d'un raffinage comportant les opérations ci-après:

a) Pémucilagination par centrifugeuse;

b) Neutralisation par une lessive de soude titrant au plus 20° Baumé;

c) Décoloration par barattage sous vide au moyen de noir animal, de terre à foulon ou de bentonite;

d) Désodorisation sous vide par la vapeur surchauffée.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, et le directeur de l'hygiène publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRAGONNIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Représentation des comités départementaux des céréales au sein du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1954: page 1955, article 1er, 2e ligne, remplacer: « sous le numéro 11 », par: « sous le numéro II ».

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 25 février 1954, Mme Mathey, sténodactylographe stagiaire, a été nommée régisseur de recettes à la direction des services agricoles de Belfort pour la perception du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 25 février 1954, Mme Vautherin, commis principal d'ordre et de comptabilité, a été nommée régisseur de recettes à la direction des services agricoles de la Côte-d'Or pour la perception du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture, ainsi que pour l'encaissement des droits à verser par les propriétaires de taureaux.

Service des haras.

Par arrêté du 12 février 1954, le brigadier Pouliquen, du haras de Lamballe, est promu au grade de brigadier-chef, 1er échelon, et affecté en cette qualité au haras de Rosières-aux-Salines, à dater du 1er février 1954.

Par arrêté du 12 février 1954, l'arrêté du 12 mai 1953 portant avancement d'échelons des officiers des haras est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne M. Costes, officier des haras, faisant fonction de sous-directeur au haras de Cluny:

2e échelon.

M. Costes, au 25 décembre 1951, compte tenu de 1 an 6 jours de services militaires non décomptés.

M. Costes, officier des haras, est promu au 3e échelon à dater du 25 décembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-247 du 19 février 1954 modifiant le décret du 12 août 1934 relatif aux conditions d'admission des Français et étrangers dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 47, premier alinéa, de la Constitution;

Vu la loi du 3 décembre 1849 concernant le séjour des étrangers en France, rendue applicable outre-mer par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 août 1934 relatif aux conditions d'admission des Français et étrangers dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon,

(*Supplément.*)

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 12 août 1934 est modifié comme suit:

« Art. 7 (nouveau). — Les étrangers non immigrants sont admis dans le territoire sur présentation d'un passeport visé par les autorités diplomatiques, consulaires ou administratives françaises.

« Toutefois, pour des séjours n'excédant pas trois mois, les ressortissants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique sont admis sur la seule présentation d'un passeport en cours de validité, sans visa.

« Ne peuvent se prévaloir des facilités stipulées à l'alinéa ci-dessus, les ressortissants qui ont fait l'objet précédemment, soit d'une mesure d'expulsion d'un territoire français ou de l'Union française, soit d'une décision de refus de l'autorisation de séjourner dans l'un de ces territoires. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Iles Saint-Pierre et Miquelon, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères par intérim:

Le ministre de la France d'outre mer,

LOUIS JACQUINOT

Décret du 27 février 1954 rendant applicables aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes et les textes modificatifs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéas 2 et 3 de la Constitution de la République française;

Vu l'article 2 du décret du 3 janvier 1916 rendant applicable aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque l'article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret n° 48-1317 du 25 août 1948;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux communes de Saint-Louis, de Dakar et de Rufisque les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Art. 2. — Les sommes exprimées dans les textes cités à l'article 1er ci-dessus s'entendent en francs C. F. A.

Art. 3. — Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont exercés par le chef de territoire ou son représentant.

Art. 4. — Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le gouverneur général pourra étendre aux marchés visés par le présent décret, et sous réserve des ajustements nécessaires, les dispositions réglementaires relatives aux marchés passés par le groupe du territoire ou le territoire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, notamment l'article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938, tel qu'il a été rendu applicable aux municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque par le décret du 3 janvier 1916, à l'exclusion des dispositions visant l'approbation des traités de concession et des traités relatifs aux pompes funèbres.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Composition de la commission de classement et d'intégration du personnel d'encadrement des régies ferroviaires.

Par arrêté du 24 février 1954, la commission centrale visée à l'article 4 de l'arrêté n° 54/1 en date du 26 janvier 1954 est ainsi composée:

Président.

M. Bosc, ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur général de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Membres.

M. Cuneo, ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer, directeur adjoint de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

M. Bourrières, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Tournier, ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

M. Blancher, inspecteur principal des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Mise en position de mission en France de l'inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1954, M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France du 22 au 28 octobre 1953 inclus, pour examiner avec le département les conditions d'application du code du travail à l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Réduction du montant de l'avance pouvant être consentie au régisseur d'avances chargé du payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 relatif au payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1953 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances chargé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 1950, du payement de la bonification de change accordée aux travailleurs frontaliers belges occupés en France, est fixé à cinq millions de francs.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé au régisseur et le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est allouée sont fixés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Sont abrogés la première phrase du second alinéa de l'article 5, ainsi que l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1950.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

G. DEVAUX.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Autorisation de fonctionnement d'un fonds de pension.

Par arrêté du 26 février 1954, le fonds de pensions Nestlé, 11, rue Tronchet, Paris (8e), a été autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 26 février 1954, ont été approuvées les dispositions du règlement intérieur modifié de la Caisse autonome de retraites des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.), 35, rue Saint-Dominique, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 1er mars 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance des cadres non cheminots de la S. C. E. T. A., 66, rue de Monceau, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 2 mars 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des industriels et commerçants de la Dordogne (S. M. I. C. D.), n° 24-252, à Périgueux.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret n° 54-248 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, et notamment l'article 110;

Vu la loi n° 51-1497 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 45-2177 du 19 octobre 1945 portant statut provisoire des fonctionnaires permanents de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par le décret n° 46-950 du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets nos 50-830 du 6 juillet 1950, 50-1134 du 14 septembre 1950, 50-1344 du 23 octobre 1950, 50-1468 du 25 novembre 1950, 51-1248 du 2 novembre 1951 et 52-963 du 7 août 1952;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, les personnels temporaires du ministère de la reconstruction et du logement, qui appartiennent à l'un des cadres de techniciens régis par le décret du 19 octobre 1945 modifié, ou par le décret du 28 août 1949 modifié, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, dans la limite des effectifs ci-après:

Corps des urbanistes et des architectes	30
Corps des ingénieurs:	
Ingénieurs en chef	15
Ingénieurs principaux	50
Ingénieurs	50
Corps des reviseurs	160
Corps des vérificateurs techniques	180
Corps des dessinateurs	30
Corps des agents de la reconstruction	60

Art. 2. — Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'article 1er, les agents appartenant à l'un des cadres énumérés audit article doivent, à la date de publication du présent décret, soit être en fonctions dans ces cadres, soit avoir été placés en disponibilité pour exercer des fonctions auprès du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie ou à la direction des dommages de guerre de l'Indochine.

Art. 3. — La mesure prévue à l'article 1er est prononcée:

a) Au titre de l'emploi détenu à la date de publication du présent décret en ce qui concerne, d'une part, les inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation et les architectes, d'autre part, les agents qui, appartenant aux cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au 31 décembre 1951, ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la section « Métreurs-vérificateurs » du centre de perfectionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme postérieurement à cette date. Elle prend effet soit au 1er janvier 1952, soit à la date de la nomination dans l'emploi occupé à la date de publication du présent décret, si cette nomination est intervenue postérieurement;

b) Au titre de l'emploi détenu au 31 décembre 1951 en ce qui concerne les autres agents; elle prend effet à leur égard à la date du 1er janvier 1952.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les agents en fonctions à la date de publication du présent décret et ayant eu pendant deux ans au moins le grade d'ingénieur en chef temporaire peuvent bénéficier, au titre de ce grade, de la mesure prévue à l'article 1er. Leur titularisation intervient à compter du 1er janvier 1952 dans le grade d'ingénieur en chef à l'échelon auquel ils auraient pu accéder par avancement normal s'ils avaient été maintenus dans ce grade. L'ancienneté qu'ils y auraient acquise leur est rappelée.

Art. 4. — Le cas de chaque agent ayant demandé le bénéfice de l'article 1er est examiné en tenant compte des titres et diplômes des intéressés, des notes obtenues depuis l'entrée au ministère de la reconstruction et du logement, de l'ensemble des appréciations portées sur leur manière de servir, ainsi que de la durée et de la qualité des services rendus à l'Etat.

A valeur professionnelle égale, les candidats sont admis au bénéfice de l'article 1er, compte tenu, dans l'ordre ci-dessous:

1° De la durée de leurs services civils ou militaires admissibles pour la retraite;

2° De leur situation de famille;

3° De leurs titres de guerre et de résistance.

Les décisions sont prises après avis d'une commission spéciale comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel désignés dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les personnels appartenant à l'un des corps de techniciens autres que celui des architectes, régis par le décret du 28 août 1949 modifié, faisant l'objet de la mesure prévue à l'article 1er, demeurent provisoirement régis par les dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Les architectes faisant l'objet de la mesure prévue à l'article 1er sont intégrés dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation, suivant les modalités définies à l'article 5 du décret n° 52-96 du 17 janvier 1952. Ceux qui

remplissaient les conditions requises pour être titularisés au titre du décret précité du 17 janvier 1952, ne peuvent être nommés à une classe ou à un échelon supérieurs à ceux qu'ils auraient obtenus en application de ce décret.

Art. 6. — La représentation de l'ensemble des personnels techniciens relevant du décret du 28 août 1949 modifié, y compris ceux admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, continue d'être assurée au sein des mêmes commissions administratives paritaires.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Constitution de commissions spéciales compétentes pour émettre un avis sur la titularisation des personnels techniques du ministère de la reconstruction et du logement.

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 54-248 du 1er mars 1954, portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié, portant institution de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 1er juin 1951, portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des membres du corps de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1952, portant institution d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les commissions spéciales instituées en application du décret n° 54-248 du 1er mars 1954 susvisé et compétentes pour émettre un avis sur la titularisation des personnels du ministère de la reconstruction et du logement appartenant à l'un des corps de techniciens régis par le décret n° 45-2177 du 19 octobre 1945 modifié ou par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié, ont la composition suivante:

COMMISSION COMPÉTENTE à l'égard des:	COMPOSITION DES COMMISSIONS			
I. — Ingénieurs en chef.	Les deux inspecteurs généraux, représentants titulaire et suppléant du personnel à la commission administrative paritaire du corps permanent de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement. Deux contrôleurs généraux ou chefs de service désignés par voie de tirage au sort. Quatre directeurs, chefs de service ou contrôleurs généraux désignés par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.			
	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	REPRÉSENTANTS de l'administration.
II. — Inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation. Architectes.	Les huit représentants du personnel des grades: d'urbaniste en chef et d'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation à la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation.	2 2	2 2	Les représentants de l'administration, dont le nombre est égal à celui des représentants du personnel, sont désignés par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement. Ils détiennent un grade au moins équivalent à celui de chef de bureau et, en tout état de cause, supérieur à celui des agents dont le cas est examiné par la commission considérée.
III. — Ingénieurs principaux.	Les deux inspecteurs généraux représentants titulaire et suppléant du personnel à la commission administrative paritaire du corps permanent de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement Deux contrôleurs généraux ou chefs de service désignés par voie de tirage au sort Les quatre représentants du personnel du grade d'ingénieur en chef à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs...	1 1 2	1 1 2	
IV. — Ingénieurs	Les huit représentants du personnel des grades: d'ingénieur en chef et d'ingénieur principal à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs.	2 2	2 2	
V. — Reviseurs en chef Reviseurs principaux. Reviseurs.	Les huit représentants du personnel des grades: d'ingénieur en chef et d'ingénieur principal à la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs.	2 2	2 2	
VI. — Vérificateurs techniques.	Les huit représentants du personnel des grades: de reviseur principal et de reviseur à la commission administrative paritaire du corps des reviseurs.	2 2	2 2	
VII. — Dessinateurs	Les quatre représentants du personnel du grade de réviseur à la commission administrative paritaire du corps des reviseurs Les quatre représentants du personnel du grade de vérificateur technique à la commission paritaire du corps des vérificateurs techniques	2 2	2 2	
VIII. — Agents principaux et agents.	Les quatre représentants du personnel du grade de vérificateur technique à la commission administrative paritaire du corps des vérificateurs techniques Les quatre représentants du personnel du grade de dessinateur à la commission administrative paritaire centrale du corps des dessinateurs, agents et agents principaux de la reconstruction	2 2	2 2	

Art. 2. — Les commissions sont présidées par le directeur de l'administration générale ou, en cas d'empêchement, par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les commissions délibèrent valablement dès lors que les trois quarts au moins de leurs membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants suppléants ne sont admis à siéger qu'en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et du logement ou son représentant assiste aux réunions des commissions avec voix consultative.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Décret du 1er mars 1954 portant suppression de l'office public d'habitations à loyer modéré de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 modifiée codifiant les lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les lois subséquentes;

Vu le décret du 24 décembre 1945 transférant au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les attributions du ministre de la santé publique en matière d'habitations à loyer modéré;

Vu le décret du 28 avril 1926 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais);

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pol-sur-Ternoise en date du 26 juin 1953, décidant la suppression de l'office municipal de cette ville;

Vu les avis du comité de patronage des habitations à loyer modéré des arrondissements d'Arras, Béthune et Montreuil-sur-Mer en date des 30 avril et 21 août 1953;

Vu l'avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré en date du 22 octobre 1953;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la suppression de l'office d'habitations à loyer modéré de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes « Industrie de la confection et ateliers de tailleurs, couturières et modistes », « Mobilier et matériel de bureau », « Boutonnerie », « Métaux non ferreux », « Matériel de concassage et agglomération de charbon ». « Canalisations en acier », « Agencements de magasins ».

Le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 25 mai 1951 portant homologation du barème « Industrie de la confection et ateliers de tailleurs, couturières et modistes »;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1952 portant homologation du barème « Mobilier et matériel de bureau »;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1951 portant homologation du barème « Boutonnerie »;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème « Métaux non ferreux »;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1951 portant homologation du barème « Matériel de concassage et agglomération de charbon »;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1951 portant homologation du barème « Canalisations en acier »;

« Vu l'arrêté du 5 mars 1952 portant homologation du barème « Agencements des magasins »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 ci-dessus,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes « Industrie de la confection et ateliers de tailleurs, couturières et modistes », « Mobilier et matériel de bureau », « Boutonnerie », « Métaux non ferreux », « Matériel de concassage et agglomération de charbon », « Canalisations en acier », « Agencements des magasins », est complétée conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la reconstruction et du logement (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 18 février 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

Mise à jour des indices de majoration du barème « Industrie de la confection et ateliers des tailleurs, couturières et modistes » homologué par arrêté du 25 mai 1951.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL outillage.	LINGERIE		AUTRES VÊTEMENTS	
		Matières premières.	Produits finis.	Matières premières.	Produits finis.
1950. — 3e trimestre.	17 5	32	31 5	34	31
4e trimestre.	17 5	33	32	36	33
1951. — 1er trimestre.	18	37	35	41	37
2e trimestre.	18	42	40	48	41
3e trimestre.	18	42	40	44	40
4e trimestre.	19 5	40	39	41	37
1952. — 1er trimestre.	20	39	36	39	36
2e trimestre.	20	38	36	36	34
3e trimestre.	21	36	34	35	33
4e trimestre.	21	36	34	35	33

Mise à jour des indices de majoration du barème « Mobilier et matériel de bureau » homologué par arrêté du 10 septembre 1952.

PÉRIODES d'application.	MACHINES françaises.	MACHINES étrangères.	MOBILIER		COFFRES-FORTS
			Bois.	Métal.	
1951. — 1er semestre.	15 8	17 9	18	16 5	21
2e semestre..	18 7	19 3	22	21 5	25
1952. — 1er semestre.	18 7	19 3	23 5	23	27
3e trimestre.	18 7	19 3	23 5	23	27
4e trimestre.	18 7	19 3	23	22	22

Mise à jour des indices de majoration du barème « Boutonnerie » homologué par arrêté du 13 décembre 1951.

1° *Matières premières.*

PÉRIODES d'application.	CORNES		GALALITHE	NACRE	OS
	De tête.	Corneille.			
1950. — 3e trimestre.	28	21	24	14	17
4e trimestre.	31	23	30	17	17
1951. — 1er trimestre.	37	25	30	27	18
2e trimestre.	42	28	30	28	18
3e trimestre.	44	28	31	25	23
4e trimestre.	47	30	31	21	23
1952. — 1er trimestre.	47	30	31	19	23
2e trimestre.	42	30	29	17	23
3e trimestre.	38	27	28	16	22
4e trimestre.	31	25	28	19	22

2° *Matériel et outillage.*

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1950. — 2e semestre	16
1951. — 1er semestre	18 7
2e semestre	22 5
1952. — 1er semestre	22 5
2e semestre	22 5

3° *Produits finis.*

PÉRIODES D'APPLICATION	BOUTONS		
	En galalithe.	En nacre.	En os.
1950. — 3e trimestre	17	16 8	17
4e trimestre	17	18 3	17
1951. — 1er trimestre	17 5	22	20
2e trimestre	18 7	22	20
3e trimestre	18 7	23	25
4e trimestre	19 8	23	25
1952. — 1er trimestre	19 8	24	25
2e trimestre	18 8	24	25
3e trimestre	18 8	22	24
4e trimestre	18 8	21	24

Mise à jour des indices de majoration du barème « Métaux non ferreux » homologué par arrêté du 23 juin 1950.

Produits bruts.

PÉRIODES d'application.	ALUMINIUM	ANTIMOINE	BRONZE	CADMIUM	CUIVRE électrolytique.	ETAIN	LAITON	MAGNÉSIUM	MERCURE	NICKEL	PLOMB	ZINC
1949. — 1er trimestre.	»	»	»	40 2	»	»	»	15	»	11	»	»
2e trimestre.	»	»	18	40 2	»	»	»	15	»	11	»	»
3e trimestre.	»	»	17	39	»	»	18 9	15	»	11	»	»
4e trimestre.	»	»	20	40 5	»	»	22 5	15	»	11 6	»	28 5
1950. — 1er trimestre.	10 3	»	19	42 5	17 9	13 9	24	15	8 2	13	30 4	28 5
2e trimestre.	10 3	17 2	20	42 5	19 4	13 6	26 5	15	9	13	29 5	34 5
3e trimestre.	10 3	14 6	23	47 5	22 5	16 1	31	15	8 3	13 5	34 5	43
4e trimestre.	10 3	19 2	27 5	60 5	23 5	22 5	33	15	6 7	13 5	43 5	48
1951. — 1er trimestre.	10 3	28	31	77 5	23 5	30 5	33 5	15	8 4	15 6	44 5	48
2e trimestre.	11 6	36 5	32	77 5	25	27 5	38	16 9	21 5	16 7	44 5	49 5
3e trimestre.	11 6	38	33 5	77 5	27	20 5	46 5	17 5	24	16 7	47 5	54 5
4e trimestre.	13 5	36 5	42 5	77 5	31	22 5	66 5	18 9	24 5	18 2	55 5	61 5
1952. — 1er trimestre.	14 4	34 5	47 5	72 5	32 5	23	72 5	19 5	24 5	18 9	56	61 5
2e trimestre.	13 8	29 5	41 5	60 5	32 5	23	55 5	19 5	24 5	23	54	56 5
3e trimestre.	13	22 5	38	52	32 5	23	46 5	19 5	23 5	24 5	42	42

Demi-produits.

PÉRIODES d'application.	ALUMINIUM	CUIVRE	DURALUMIN	ETAIN	LAITON	MAGNÉSIUM	NICKEL	PLOMB	ZINC
1949. — 1er trimestre.	»	»	10	»	»	»	»	»	»
2e trimestre.	»	»	10	»	16 3	»	»	»	»
3e trimestre.	»	»	10	»	14 6	»	14 5	23 5	20 5
4e trimestre.	»	»	10	»	16 5	14 7	15	24 5	21
1950. — 1er trimestre.	11 8	15 4	10 1	17 5	16 9	14 7	16	24	22
2e trimestre.	11 8	16 6	10 2	17 5	18 3	14 7	16	23	26 5
3e trimestre.	11 8	18 8	10 2	18 5	21	14 7	16 5	26	31
4e trimestre.	11 8	20	10 2	24	22 5	14 7	16 5	31 5	33
1951. — 1er trimestre.	12 8	20 5	11 3	32	23	14 7	18 5	32 5	33 5
2e trimestre.	15	21 5	13 1	27 5	25 5	20	20 5	33 5	35
3e trimestre.	15 7	21 5	13 5	22 5	29	20	20 5	36 5	39
4e trimestre.	18 5	30 5	15 6	24	38 5	22 5	23	42 5	44
1952. — 1er trimestre.	20	35 5	16 7	25 5	46 5	22 5	24	43	44 5
2e trimestre.	19 2	34	16	25	41	22 5	26	38 5	38 5
3e trimestre.	18 8	32	15 8	24 5	35	22	27 5	33 5	32

Mise à jour des indices de majoration du barème « Concassage et agglomération de charbon » homologué par arrêté du 4 octobre 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL	COURROIES de caoutchouc pour transporteurs.
1951. — 1er trimestre	23	24
2e, 3e et 4e trimestre	23	27 5
1952. — 1er trimestre	25	28 5
2e, 3e et 4e trimestre	25	27

Mise à jour des indices de majoration du barème « Canalisations en acier » homologué par arrêté du 23 octobre 1951.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1950	16 5
1951. — 1er semestre	18 5
2e semestre	22
1952. — 1er semestre	24

Mise à jour des indices de majoration du barème « Agencements des magasins » homologué par arrêté du 5 mars 1952.

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICE GÉNÉRAL
1952. — 1er semestre	25
2e semestre	24

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains domaniaux situés à Mimizan (Landes).

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise en date du 28 novembre 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 18 novembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation des opérations de remembrement poursuivies à Mimizan (Landes), deux terrains domaniaux situés à Mimizan et d'une superficie totale de 203 mètres carrés, tels que ces immeubles figurent en teinte jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement d'une indemnité de 60.900 F au budget général par le compte spécial 15.51, titre II, chapitre 21 (Acquisitions ou expropriations de terrains. Loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, art. 10, et loi n° 47-24 du 31 décembre 1947, art. 4, Opérations de remembrement et aménagement des quartiers sinistrés).

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1954, les contrôleurs comptables temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement dont les noms suivent sont nommés à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952:

M. Bellec (Prudent), Mme Brun-Chabert (Marie), MM. Cambus (Marc), Carcel (Romain), Carruette (Georges), Fontayne (Paul), Mlles Grobert (Marie-Louise), Noin (Renée), MM. Proust (Alfred), Verrière (Jean).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 mars 1954, Mme Lang (Colette), dame sténodactylographe temporaire à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est nommée à l'emploi de dame sténodactylographe des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1952.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 8 février 1954, la démission de M. Dentin (Claude), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Somme, placé en congé de disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1er octobre 1953, est acceptée à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 8 février 1954, la démission de M. Martel (Jean), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Gard, est acceptée à compter du 7 décembre 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 février 1954, la démission de M. Huvet (Georges), agent principal titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Côte-d'Or, est acceptée à compter du 26 août 1953.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Tableau complémentaire d'avancement de grade de l'année 1953 des administrateurs de l'administration centrale.

Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de grade de 1953:

Pour le grade d'administrateur de 1re classe

Les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Etourneau, Duchatel, Cartier, Vignal, Durand, Labat, Sannier, Chamaillard, Petregne, David, Grimonprez.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

Les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Clerc, Turquet, Giraudon, Prot, Ferjus, Landau, Boursaux, Contat, Bufferne, Mme Sauret, MM. Masson, Perigois, Lignac.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

Par arrêté du 27 février 1954:

Ont été reportées les dates de nomination des administrateurs de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

MM. Lassaigne, au 6 janvier 1953
Cotten, au 11 janvier 1953.

Ont été nommés à l'emploi d'administrateur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

16 janvier 1953. M. Pijoulat.
22 janvier 1953: MM. Etourneau.
26 janvier 1953. M. Duchatel.
1er février 1953: M. Cartier.
6 février 1953: M. Vignal.
11 février 1953: M. Durand.
16 février 1953: M. Labat.
21 février 1953: M. Sannier.
26 février 1953: M. Chamaillard.
1er mars 1953: M. Petregne.
6 mars 1953: M. David.
11 mars 1953: MM. Grimonprez.

A été reportée au 6 janvier 1953 la date de nomination de M. Robert (J.), administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 janvier 1953, M. Labe, administrateur de 3e classe.

A été reportée au 16 janvier 1953 la date de nomination de M. Abraham, administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

A été nommé à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 21 janvier 1953, M. Marcoz, administrateur de 3e classe.

A été reportée au 26 janvier 1953, la date de nomination de Mme Mouquet, administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

Ont été nommés à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

A compter du:

1er février 1953: M. Le Nir.
6 février 1953: M. Audebert.
11 février 1953: M. Rodde.
16 février 1953: M. Labrouillere.
21 février 1953: M. Ricome.
26 février 1953: M. Trolez.
1er mars 1953: Mlle Boudet.
6 mars 1953: M. Monceix.
11 mars 1953: M. Clerc.
16 mars 1953: M. Turquet.
21 mars 1953: M. Giraudon.
26 mars 1953: M. Prot.
1er avril 1953: M. Ferjus.
6 avril 1953: M. Landau.
11 avril 1953: M. Boursaux.
16 avril 1953: M. Contat, maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones.
21 avril 1953: M. Bufferne.
26 avril 1953: Mme Sauret.
1er mai 1953: M. Masson.
6 mai 1953: M. Perigois.
11 mai 1953: M. Lignac.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 54-249 du 8 mars 1954 portant rétablissement et suppression d'emplois au ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population, modifié par le décret n° 50-1239 du 5 octobre 1950;

Vu le décret n° 49-962 du 16 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le statut du corps de l'inspection de la santé;

Vu la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des directeurs à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population est fixé à quatre, dont un directeur de l'administration générale du personnel et du budget.

Art. 2. — Le nombre des médecins inspecteurs principaux de la santé relevant des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population est fixé à quatre-vingt-onze.

Art. 3. — Sont supprimés, au ministère de la santé publique et de la population, huit emplois de médecins inspecteurs de la santé et deux emplois d'administrateurs civils.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret du 8 mars 1954 portant nomination d'un directeur du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Navarro (Jean-Paul), administrateur civil de 1re classe, sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques et des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

Sur proposition du comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'union technique de l'électricité et après avis favorable de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 précité:

CONSTRUCTEURS	DÉSIGNATION commerciale.	UTILISATION
Compagnie générale de radiologie.	Intrix	Radiothérapie 203-54.
	Générateur pour appareil Clinix.	Radiodiagnostic 204-54.
Alvar électronique....	Reega bureau, type Supra, 10 à 15 plumes.	Electroencéphalographe 205-54.
	Reega bureau, type Norma, 6 à 10 plumes.	Electroencéphalographe 206-54.
	Cardiovar	Electrocardiographe 207-54.
Société radioélectrique G. Petit.	S. 25 A D N.....	Electrocardiographe 208-54.
Elcosa	Ultrasonadyne	Générateur d'ultrasons 209-54.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Confirmation du régime forfaitaire de déplacement dans la résidence institué en faveur des inspecteurs de la santé, des inspecteurs de la pharmacie et des inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale.

Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 53-514 du 21 mai 1953 relatif aux indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux inspecteurs de la santé, inspecteurs de la pharmacie et inspecteurs de la population et de l'entr'aide sociale;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 45,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont confirmées les dispositions du décret n° 53-514 du 21 mai 1953 susvisé, fixant le taux des indemnités forfaitaires annuelles pour frais de déplacement à l'intérieur de la résidence, susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires des services de l'inspection de la santé, de l'inspection de la pharmacie et de l'inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Art. 2. — Le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN-PIERRE BÉRARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Directions départementales de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 20 février 1954, Mme Tauvel (Mercédès), commis principal à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine-Inférieure, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 février 1954.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 3 mars 1954, M. Chaumet, économe à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, est muté, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), en remplacement de M. Granjou, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Préventoriums.

Par arrêté en date du 23 février 1954, Mlle le docteur Vandevel (Marie-Thérèse), reçue au concours du 26 octobre 1953 pour le recrutement de médecins résidents de préventoriums, est nommée médecin adjoint stagiaire au préventorium du Glandier (Corrèze).

Par arrêté en date du 23 février 1954, M. le docteur Nadalon, ancien médecin directeur du préventorium de Belleville-sur-Bar (Ardennes), est nommé médecin résident du préventorium de Servières-le-Château (Corrèze).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 6 janvier 1954, la nomination de M. Morlat (Robert) à l'emploi de casernier du génie stagiaire à Lons-le-Saunier (Jura), prononcée par arrêté du 8 avril 1953 inséré au *Journal officiel* du 6 mai 1953, est annulée.

Par arrêté du 9 février 1954, M. Siegel (Emile) a été nommé agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs des services de santé des armées à Lyon (Rhône), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 20 février 1954, les nominations à l'emploi de commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (intendance) des candidats désignés ci-après sont annulées:

MM. Colrat (Pierre) et Potut (Marcel), nommés à Lunel (Hérault) et Ambronay (Ain) par arrêté du 21 mai 1953.

M. Sugny (Fernand), nommé à Grenoble (Isère) par arrêté du 20 juin 1953.

M. Romond (Julien), nommé à Lille (Nord) par arrêté du 7 août 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 mars 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 1794) tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française. (N° 7235. — M. Sauer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique. (Nos 7371-7826. — M. Depreux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 2875) portant abrogation de l'acte dit loi du 13 août 1940 relatif à l'organisation de la production forestière. (N° 7173. — M. Briot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 6328) de M. Coupigny, sénateur, relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre. (N° 7760. — M. Maurice Frédet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote: 1° de la proposition de loi (n° 7776) de M. Joseph Denais tendant à reporter au 15 mars 1954 le délai imparti pour les déclarations à la surtaxe progressive; 2° de la proposition de résolution (n° 7777) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1954 la date limite de dépôt des déclarations fiscales relatives aux revenus et bénéfices de l'année 1953. (N° 7886. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote: 1° de la proposition de loi (n° 6804) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou interné résistant ou politique; 2° de la proposition de résolution (n° 7243) de M. Wolff et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 1er juillet 1954 le délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné rendu forclos par le décret n° 53-804 du 4 septembre 1953. (N° 7735. — Mme Rose Guérin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi (n° 7155) de M. Michelet, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du IIIe Reich au cours de la guerre 1939-1945. (N° 7803. — Mme de Lipkowski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi (n° 7112) réorganisant le registre du commerce au Cameroun. (N° 7771. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote de la proposition de loi (n° 6381) de MM. Penoy et Elain tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail. (N° 6963. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7509) concernant M. Cagne.

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7961) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7492) concernant M. André Gautier. (M. Coudert, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport (n° 7965) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 7613) concernant M. Fernand Grenier. (M. Diallo Yacine, rapporteur.)

13. — Suite de la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Bardon, sur: *a*) les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne en 1944; *b*) plus spécialement les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux concernant les assassinats du Doral, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

2° De M. Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obtacle à des desseins politiques inavouables.

3° De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance.

4° De M. d'Astier de la Vigerie, sur les campagnes menées hypocritement et notamment par ceux qui favorisent la réhabilitation des collaborateurs et des nazis, contre la Résistance, pour tenter de diviser et de discréditer ceux qui, unis dans un même combat, ont grandement contribué à sauver l'honneur de la France, à chasser l'ennemi de son territoire et à la placer au rang des puissances victorieuses.

5° De M. Alphonse Denis, sur: 1° la campagne calomnieuse menée contre la Résistance limousine; 2° l'encouragement ainsi donné aux criminels de guerre qui ont commis des forfaits particulièrement sauvages dans notre région.

6° De M. Goudoux, sur: 1° les campagnes d'attaques et de calomnies qui ont pour objet de tenter de discréditer l'œuvre de la Résistance dans le Limousin et de faire oublier les crimes commis par les occupants hitlériens et les traîtres à leur service; 2° les résultats de l'engagement pris par le Gouvernement, le 18 février 1953, concernant l'extradition du général SS. Lammerding, impuni des crimes commis à Tulle, Oradour, Ussel, etc.

7° De M. Kriegel-Valrimont, sur les attaques récentes menées contre la Résistance française au profit des criminels de guerre impunis du genre du général SS. Lammerding.

14. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Guille, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie.

2° De M. Vals, sur les conditions dans lesquelles les C. R. S. ont utilisé, le 28 juillet 1953, dans le département de l'Aude, et notamment à Puichéric, des grenades lacrymogènes contre des populations sans défense réclamant le droit à la vie.

15. — Discussion de l'interpellation de M. Conte sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer, sur leur propre territoire, toutes les formes de la liberté.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Daniel Mayer sur la suite que le Gouvernement entend donner à l'appel lancé par le premier ministre de l'Inde en faveur d'un « cessez-le-feu » en Indochine;

2° De M. Giovoni sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour négocier la paix en Indochine et pour obtenir sans délai un « cessez-le-feu »;

3° De M. Gilbert de Chambrun sur la position du Gouvernement à la suite de la déclaration du président Nehru et sur les mesures qu'il compte prendre en vue d'aboutir à un « cessez-le-feu » en Indochine avant la réunion de la conférence de Genève.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Sion sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale minière et le rajustement immédiat des prestations;

2° De M. Roucaute sur la situation des retraités mineurs et des veuves de retraités mineurs et sur la nécessité: *a*) d'augmenter de 25 p. 100 les retraites minières servies par la sécurité sociale dans les mines; *b*) de porter aux deux tiers la pension de réversion allouée, par la sécurité sociale dans les mines, aux veuves de mineurs.

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 6299) de M. Albert Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (n° 6551. M. Gazier, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 9 mars 1954.

N° 7807. — Rapport de M. Henri Grimaud au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

N° 7824. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à modifier l'article 671 du code civil sur les plantations d'arbres forestiers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7840. — Proposition de loi de M. Crouzier tendant à l'extension du bénéfice de la loi du 22 août 1946, relative aux allocations familiales, à tous les apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans (renvoyée à la commission du travail).

N° 7855. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à compléter et modifier les dispositions de l'acte dit loi du 22 septembre 1942, validé par l'ordonnance du 9 octobre 1945, sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux et modifiant l'article 1463 du code civil et la loi du 17 mars 1909 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7857. — Rapport de M. Bouxom, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité.

N° 7864. — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement d'une part à faire apposer sur la carte du combattant 1914-1918 un cachet: « Combattant de guerre 1939-1945 », d'autre part à créer pour la Croix de combattant, deux barrettes portant 1914-1918 et 1939-1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7865 (1). — Proposition de résolution de M. Frugier tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de 10 millions de francs pour la construction d'un égout collecteur desservant l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7885 (1). — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à la création, en vertu de l'article 11, alinéa 4, du règlement, d'une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

N° 7907 (1). — Rapport de M. Prelot, au nom de la commission du suffrage universel, en vue de présenter les candidatures pour les sept sièges du comité constitutionnel à la nomination de l'Assemblée nationale.

N° 7919 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7979. — Rapport de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

Séance du vendredi 5 mars 1954.

Présents. — MM. Bénard (François), Denais (Joseph), Dorey, Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Tinguy (de).

Excusés. — MM. Max Brusset et Lanet.

Suppléant. — M. Guiguen (de M. Jacques Duclos).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 10 mars 1954, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport fait au nom de la sous-commission du commerce extérieur par M. André Hugues sur les mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France.

II. — Rapport de M. Jarrosson sur la proposition de loi (n° 7677) de M. Caillavet tendant à modifier la composition du Conseil économique et la durée du mandat de ses membres.

III. — Rapports de M. Babet sur les projets de loi (nos 2681 et 2685) tendant à la ratification de décisions douanières concernant Madagascar.

IV. — Rapport de M. Billiemaz sur le projet de loi (n° 1070) tendant à la ratification d'une décision douanière concernant l'Afrique occidentale française.

V. — Rapport de M. Alphonse Denis sur la proposition de résolution (n° 6802) de M. Jacques Duclos invitant le Gouvernement à réduire les tarifs de l'électricité, du gaz, des transports et les prix du charbon, de l'essence, du tabac et des allumettes.

VI. — Rapport de Mme Estachy sur la proposition de résolution (n° 5196) de M. Alphonse Denis tendant à obtenir la suspension des exportations de peaux brutes.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 7882) tendant à la ratification du décret du 18 février 1954 modifiant celui du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement et rétablissant les droits de douane applicables à certains produits;

Le projet de loi (n° 7912) tendant à la ratification du décret du 25 février 1954 suspendant les droit de douane sur les jambons en boîtes;

Les propositions de loi (n° 196) de M. Jean Cayeux et (n° 7715) de M. Charret relatives à l'organisation de la profession comptable;

La proposition de résolution (n° 7687) de M. Cherrier invitant le Gouvernement à prendre en faveur de l'entreprise « La Précision moderne » des mesures tendant à faciliter son fonctionnement;

La proposition de résolution (n° 7823) de Mme Estachy invitant le Gouvernement à prendre en faveur des usines Ricalens des mesures tendant à assurer la bonne marche de cette entreprise.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 11 mars 1954, à dix heures quinze (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 7916) de M. Mendès-France tendant à modifier l'article 18 du règlement.

III. — Rapport de M. Minjoz sur les candidatures pour le Conseil supérieur de la magistrature.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Minjoz sur la proposition de loi (n° 7048) de M. Gaumont relative au secret des délibérations des commissions d'enquête.

V. — Eventuellement, échange de vues sur la réforme du règlement.

VI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 mars 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutin pour l'élection d'un membre suppléant représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe (en remplacement de M. René Coty, démissionnaire de son mandat de sénateur à la suite de son élection à la présidence de la République). (*En application de l'article 76 du règlement, ce scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances. Il sera ouvert pendant une heure.*)

2. — Nomination de trois membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

3. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Champeix, ému par les menaces de suppression qui pèsent sur la manufacture nationale d'armes de Tulle, demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre): 1° si la fermeture de l'établissement précité est envisagée; 2° dans l'hypothèse du maintien, si des licenciements sont à redouter et dans quelle proportion; 3° dans l'hypothèse de la réduction des commandes, si le ministère de la guerre a envisagé une reconversion; 4° dans l'hypothèse de fermeture ou de licenciements massifs, quelles mesures le ministère de la défense nationale compte prendre pour remédier au chômage et résoudre le grave problème social qui se poserait inéluctablement. (N° 431.)

II. — M. Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions est appliquée la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, et en particulier: *a*) à quel organisme de contrôle sont soumises lesdites publications avant leur parution; *b*) quels sont les éléments qui servent à établir un critère afin de respecter l'esprit de la loi; *c*) quelles sont les mesures qui pourraient être prises lorsqu'il paraît évident que le contenu de certaines publications a échappé à la vigilance ou au simple examen des organismes consultés. (N° 452.) (*Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*)

III. — M. Chazette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 53-353 du 21 avril 1953 fixant la composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ne prévoit parmi les membres de ces conseils d'administration ni le préfet ni les délégués du conseil général, et lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier ce texte pour envisager la présence du préfet et des délégués du conseil général. (N° 460.) (*Cette question orale résulte de la transformation de la question écrite n° 4359 du 7 juillet 1953 conformément à l'article 83 du règlement.*)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones si les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones avaient reçu du Gouvernement au mois d'août la promesse formelle d'une allocation spéciale, auquel cas le Gouvernement doit tenir ses engagements, ou si aucune promesse n'avait été faite, auquel cas le Gouvernement se doit d'intervenir d'urgence pour mettre de l'ordre dans un service dont l'arrêt, même partiel, cause un tort énorme, en cette période de l'année, à toutes les catégories sociales du pays. (N° 456.)

V. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, parmi lesquelles Electricité et Gaz de France, la Régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; les cheminots anciens combattants ne bénéficiant pas de cette mesure, il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette flagrante inégalité. (N° 461.) (*Question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention et les arrangements de l'Union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952. (N°s 654, année 1953, et 101, année 1954. — M. Pinton, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Waldeck L'Huillier demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes et aux départements de s'administrer conformément à la Constitution et répondre ainsi aux vœux votés à l'unanimité lors du récent congrès des maires de France.

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ramette, rappelant qu'une enquête administrative a été ouverte, en mai 1953, sur des irrégularités relatives à la vente d'un terrain appartenant à la ville de Lille; irrégularités dont le maire de ladite ville est accusé d'être complice et bénéficiaire, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons les conclusions concernant cette affaire n'ont pas encore été dégagées, et cela malgré que les enquêteurs désignés lui aient, depuis plusieurs mois déjà, fourni toutes informations sur cette affaire; demande, en outre, s'il entend produire rapidement les conclusions sur ce scandale et prendre, éventuellement, les sanctions qui s'imposent.

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à assurer la diffusion à l'étranger des méthodes françaises des sciences administratives et à développer sa coopération avec l'Institut international des sciences administratives. (N°s 671, année 1953, et 83, année 1954. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

Documents mis en distribution le mardi 9 mars 1954.

N° 89. — Proposition de résolution de M. Brettes relative au régime des allocations vieillesse des non-salariés agricoles.

N° 93 (1). — Rapport de M. Gilbert-Jules sur le projet de loi tendant à la revision de certains articles de la Constitution.

N° 103. — Proposition de résolution de M. Durand-Réville relative au cinquantenaire de l'Entente cordiale.

N° 104 (1). — Rapport de M. Pinton sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de l'Union postale universelle.

N° 106. — Projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

N° 107. — Projet de loi tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail.

N° 108. — Projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945.

N° 109. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués.

N° 110. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 8 mars 1954.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président pour le jeudi 11 mars 1954, à quinze heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 9 mars 1954.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne les chapitres suivants de l'annexe IV (section Marine): 31-11, 31-12, 31-22, 31-23, 31-32, 31-33, 32-11, 32-12, 32-13, 33-91, 34-11, 34-12, 34-51, 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91, 34-92, 34-93, 35-91, 52-71, 52-72, 53-71, 54-51, 54-52, 54-61. (Nos 46 et 66, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — N° 68, année 1954. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952 (n° 7514 A. N.). (Nos 64 et 65, année 1954. — M. Héline, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Héline, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 9 mars 1954.

N° 50. — Proposition de M. Morel relative à l'unification du contrôle des informations de télévision au Maroc et dans l'Union française (renvoyée à la commission d'information).

N° 57. — Avis par M. Schmitt, au nom de la commission des affaires économiques, sur: 1° la demande d'avis (n° 300, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6519) de M. Yacine Diallo, député, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole; 2° la proposition (n° 329, année 1948) de M. Sousatte, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif; 3° la proposition de résolution (n° 400, année 1948) de M. Gueye Momar Djim tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

N° 59 (1). — Proposition de M. Georges Riond tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, dans les mesures relatives aux logis d'urgence, une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 61. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 6491) de M. Kriegel-Valrimont, député, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 64 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 7514) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952 (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 65 (2). — Rapport par M. Héline, au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis (n° 64, année 1954) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 7514) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris, le 20 mars 1952.

N° 66 (3). — Rapport, par M. Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 46, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 en ce qui concerne les chapitres suivants de l'annexe IV (section marine) 31-11, 31-12, 31-22, 31-23, 31-32, 31-33, 32-11, 32-12, 32-13, 33-91, 34-11, 34-12, 34-51, 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91, 34-92, 34-93, 35-91, 52-71, 52-72, 53-71, 54-51, 54-52, 54-61.

N°s 67. — Avis par M. Fontanet, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 388, année 1953) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne le titre V.

N° 68 (2). — Avis par M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis (n° 46, année 1954) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi (A. N. 7352) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne les chapitres suivants de l'annexe IV (section marine): 31-11, 31-12, 31-22, 31-23, 31-32, 31-33, 32-11, 32-12, 32-13, 33-91, 34-11, 34-12, 34-51, 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91, 34-92, 34-93, 35-91, 52-71, 52-72, 53-71, 54-51, 54-52, 54-61.

NOTA (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 5 mars 1954.

(2) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française, le 8 mars 1954.

(3) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers, le 6 mars 1954.

Désignation de trois membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 54-527 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de trois membres du Conseil économique. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

La date limite du 5 mars 1954, qui avait été primitivement fixée pour la réception des dossiers des candidats au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (château de Versailles) aux fins de transmission à la commission compétente chargée de les instruire, est reportée au 12 mars 1954.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des affaires sociales, prévue pour le mercredi 10 mars 1954, à dix heures (local n° 34), à Paris, 21, rue La Boétie, est annulée.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE MARS 1954

Séances du mardi 9 mars 1954 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude du fonctionnement des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. — Rapports et projet d'avis présentés, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, par MM. Verret et Philip.

2. — Méthode d'analyse et de mesure du travail pratiquée en France. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Soula, au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Etude de l'insuffisance générale des statistiques françaises et des moyens d'y remédier. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Malterre, au nom de la commission des affaires économiques et du revenu national.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1954, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE

(13e édition).

Cet ouvrage broché de 320 pages, format 12,5×19, donne:

La table alphabétique des directions, services et bureaux des divers ministères, des préfectures de police et de la Seine;

L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1954.

En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.

Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire en 1954 à la suite d'importants remaniements ou modifications.

Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son dernier supplément de 48 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels.

Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.

Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **440** F à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (Versement au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris [8e]. C.C.P. Paris 9060-98.) Commandes à majorer de 5 p. 100 pour frais d'expédition et d'emballage.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 19 février 1954, un concours pour le recrutement de six agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 4 mai 1954 à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant au 1er janvier 1954 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1954 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine réunissant au 1er janvier 1954 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent en outre être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1954 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir 25 ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnus aptes au service armé (guerre) et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07, Paris [7e]) et seront reçues jusqu'au 15 avril 1954 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées:

D'un extrait de naissance sur papier libre;

D'une pièce justifiant la nationalité française;

D'un état signalétique et des services militaires, arrêté au 1er janvier 1954;

D'un état décompté des services civils validés pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1954;

D'un relevé de notes;

D'un relevé de punitions;

D'un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé est apte au service armé (guerre) et à faire campagne;

D'un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une note d'aptitude générale à remplir l'emploi d'agent technique, à mettre par le chef de service de l'intéressé.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1942, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 26 mai 1952 (*B. O.*, p. p. [guerre] 1952, page 1800).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Avis de vacance de chaire à l'école d'application du service de santé militaire au Val-de-Grâce.

La chaire de « tactique sanitaire et chirurgie spéciale de guerre » à l'école d'application du service de santé militaire est déclarée vacante.

Les candidats à cette chaire devront faire parvenir leur demande au ministère de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des services de santé des armées, 1er bureau) pour le 1er mai au plus tard.

Ces demandes seront accompagnées d'un exposé dactylographié, en trois exemplaires, des titres et services que les candidats ont à faire valoir.

Cet exposé sera rédigé dans l'ordre suivant:

1° Services militaires (éventuellement services civils), affectations successives, emplois tenus, etc.;

2° Titres scientifiques, universitaires, titres et références hospitaliers;

3° Liste établie, par catégorie, des travaux scientifiques (indications bibliographiques et, le cas échéant, résumé succinct);

4° Récompenses pour services techniques ou pour travaux scientifiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la dixième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 10 mars 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de viande sur l'U. R. S. S.

La société interprofessionnelle du bétail et des viandes (S. I. B. E. V.), rue de Milan, Paris, qui procède, en vertu de conventions conclues avec l'Etat, à des opérations de congélation et de stockage de viande, fournira les quantités nécessaires à la réalisation des exportations de viande bovine congelée sur l'U. R. S. S.

Les exportateurs éventuels sont invités à se mettre en rapport avec la S. I. B. E. V. avant le 17 mars 1954 pour connaître les conditions dans lesquelles les opérations pourront être réalisées.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, d'élèves cartographes et d'adjoints techniques stagiaires de l'institut géographique national.

Les concours suivants seront ouverts à l'institut géographique national au titre de l'année 1954, sous réserve de confirmation par un arrêté interministériel à paraître:

1° Un concours pour l'admission au grade d'élève ingénieur des travaux géographiques de l'Etat, accessible aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1935, s'ouvrira le 31 mai 1954.

Le nombre des candidats à admettre est fixé à deux.

2° Un concours pour l'admission à l'emploi d'élève cartographe, accessible aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1935 s'ouvrira le 9 juin 1954.

Le nombre des candidats à admettre est fixé à deux.

3° Un concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de l'institut géographique national, accessible aux jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1936, s'ouvrira le 3 juin 1954.

Le nombre des candidats à admettre est fixé à huit.

Dispositions communes aux trois concours.

La limite d'âge supérieure est reculée, jusqu'à concurrence de cinq ans, d'un an par enfant à charge et d'un temps égal au temps passé sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.

Toutes les épreuves écrites, orales et d'aptitude physique auront lieu à Saint-Mandé (Seine).

Les candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites seront soumis, au moment des épreuves orales, à un examen médical devant une commission spécialement désignée à cet effet. L'examen médical porte notamment sur les organes de la vue: une insuffisance de l'acuité visuelle ou de l'appréciation du relief, les anomalies du sens chromatique sont des cas d'élimination.

Les dossiers de candidature devront parvenir un mois avant la date fixée pour l'ouverture des concours, au directeur de l'école nationale des sciences géographiques, 2, avenue Pasteur, à Saint-Mandé (Seine).

Pour tous renseignements sur les carrières en cause, les conditions d'admission, le programme des épreuves et les pièces à fournir, les candidats peuvent s'adresser au secrétariat de l'école nationale des sciences géographiques.

Avis relatif à l'organisation de concours de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Deuxième rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1954, page 1065, 2e colonne, et rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1954, page 1813, 2e colonne:

Au lieu de: « Quatre cent quatre-vingt-dix-sept », lire: « Quatre cent quatre-vingt-neuf ».

Dans le tableau, 2e colonne, ligne 20, lire: « Mayenne, 3 », au lieu de: « 11 ».

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 mars 1954, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 103 (§ 1) du tarif n° 7.

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ 1. — Combustibles minéraux désignés ci-après:

En provenance directe d'une houillère située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédiés de la gare desservant cette houillère à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer.

(*Le reste sans changement.*) (*Paris, le 9 mars 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 14 mars 1954 dans le chapitre 105 du tarif n° 7 un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 7

CHAPITRE 105. — Région Est.

§ II. — **Boues sèches provenant du lavage de la houille** (240).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1955.)

En provenance d'une houillère de la Moselle expédiées directement par cette houillère de la gare la desservant à un point frontière compris entre Zoufftgen (inclus) et Vireux (inclus) et exportées par ce point frontière.

Par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 99 km	Barème 82.
De 100 à 199 km	Barème 178.
Au delà	Barème 272.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 avril 1954, comme il est indiqué ci-après, l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les chapitres 1er et 2 des tarifs généraux, le tableau I annexé au tarif n° 106 et les chapitres 51 (§ IV) et 151 (§ II) du tarif n° 8:

Annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Liste des réseaux secondaires participant aux dispositions communes applicables aux remboursements, prévues au chapitre 3 (§ 1) de ladite annexe:

Economiques (Société générale des chemins de fer. — Blayais (Réseau du):

Ajouter les indications ci-après:

« Ligne de Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde;

« Service de Saint-André-de-Cubzac à Plassac ».

Tarifs généraux.

Chapitre 1er, tableau II. — Liste des chemins de fer secondaires participant au tarif:

Economiques (Société générale des chemins de fer). — Gironde:

Substituer les indications de « Ligne de Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde » à celles de « Ligne de Saint-André-de-Cubzac à Saint-Ciers-sur-Gironde ».

Chapitre 2, tableau I-A. — Liste des chemins de fer secondaires adhérant au tarif. — Chemins de fer secondaires rattachés à la région Ouest:

Economiques (Société générale des chemins de fer). — Blayais (Réseau du):

Supprimer les indications de « Ligne de Blaye à Saint-André-de-Cubzac ».

Chapitre 2, tableau I-B. — Liste des services routiers adhérant au tarif. Services routiers rattachés à la région Ouest:

Economiques (Société générale des chemins de fer):

Inscrire, à leur ordre, les indications ci-après:

« Blayais (Réseau du).

« Service de Saint-André-de-Cubzac à Plassac ».

Tarif n° 106, tableau I, Liste des réseaux secondaires:

Economiques (Société générale des chemins de fer):

Substituer aux indications actuelles les indications suivantes:

« Landes de la Gironde, du Blayais (ligne de Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde) et de Nizan à Luxey (Lignes des) ».

Tarif n° 8, chapitres 51, § IV, colonne 1, et 151, § II, colonnes 1 et 3:

Société générale des chemins de fer économiques:

Substituer aux indications actuelles les indications suivantes:

« Lignes des Landes de la Gironde, du Blayais (ligne de Blaye à Saint-Ciers-sur-Gironde), de Nizan à Luxey et de Lacanau à Lacanau-Océan (voie normale) ».

(*Paris, le 4 mars 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er mars 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Allemagne (république fédérale), en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — REMBOURSEMENTS ET DÉBOURS

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants.

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...).

Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b:

40 deutsche marks, par expédition, pour les envois en provenance de l'Allemagne (république fédérale);

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi.

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

480 deutsche marks, par expédition, pour les envois en provenance de l'Allemagne (république fédérale);

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition.

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er août 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Belgique, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage).

Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

500 F belges, par expédition, pour les envois en provenance de la Belgique;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de:

350 F belges, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 4.300 F belges par envoi, pour les envois en provenance des gares desservant les ports de mer belges;

2.500 F français, par tonne de chargement, avec un montant maximum de 30.000 F français par envoi, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français.

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

5.600 F belges, par expédition, pour les envois en provenance de la Belgique;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou belge).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaire du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er février 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Italie en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...).

Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

6.000 lires, par expédition, pour les envois en provenance de l'Italie;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

70.000 lires, par expédition, pour les envois en provenance de l'Italie;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs (français ou italiens).

Nota. — Les envois expédiés d'une gare française à destination de la gare de Vintimille ou inversement, ainsi que ceux expédiés d'une gare italienne à destination de la gare de Modane ou inversement, doivent obligatoirement être remis avec une lettre de voiture du modèle prévu par la C. I. M.

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er novembre 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...).

Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

500 F luxembourgeois, par expédition, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi.

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

5.600 F luxembourgeois, par expédition, pour les envois en provenance du grand-duché de Luxembourg;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou luxembourgeois).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit le règlement provisoire (édition du 15 juin 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours:

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage,...).

Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

75 couronnes danoises, par expédition, pour les envois en provenance du Danemark;

70 couronnes norvégiennes, par expédition, pour les envois en provenance de la Norvège;

50 couronnes suédoises, par expédition, pour les envois en provenance de la Suède;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi;

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

800 couronnes danoises, par expédition, pour les envois en provenance du Danemark;

800 couronnes norvégiennes, par expédition, pour les envois en provenance de la Norvège;

600 couronnes suédoises, par expédition, pour les envois en provenance de la Suède;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France;

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (France, ou Danemark ou Norvège ou Suède, selon le cas).

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (règlement du 15 février 1954) pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, *via* Sassnitz-Trelleborg, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours:

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage,...).

Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

50 couronnes suédoises, par expédition, pour les envois en provenance de la Suède;

70 couronnes norvégiennes, par expédition, pour les envois en provenance de la Norvège;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi;

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

600 couronnes suédoises, par expédition, pour les envois en provenance de la Suède;

800 couronnes norvégiennes, par expédition, pour les envois en provenance de la Norvège;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France;

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (France ou Suède ou Norvège, selon le cas).

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er novembre 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et les Pays-Bas, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours:

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage,...).

Ces montanats ne peuvent pas excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

40 florins hollandais, par expédition, pour les envois en provenance des Pays-Bas;

3.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi;

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

430 florins hollandais, par expédition, pour les envois en provenance des Pays-Bas;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France;

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (français ou néerlandais).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le règlement provisoire (édition du 1er janvier 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Suisse, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 19 de la C. I. M. par le suivant:

Article 19 de la C. I. M. — Remboursements et débours

Les remboursements ne sont pas admis

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage,...).

Ces montants ne peuvent excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

44 F suisses, par expédition, pour les envois en provenance de la Suisse;

3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi.

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

500 F suisses, par expédition, pour les envois en provenance de la Suisse;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs (français ou suisses).

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier comme suit le supplément au règlement applicable au transport des marchandises entre le continent et la Grande-Bretagne, contenant les dispositions complémentaires spéciales au trafic échangé entre la France et la Grande-Bretagne.

Cette modification a pour objet d'augmenter le montant maximum de certains débours.

Remplacer le texte actuel de la disposition complémentaire spéciale à l'article 11 du règlement par le suivant:

Article 11 du règlement. — Remboursements et débours

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage...).

Ces montants ne peuvent excéder:

a) *Pour les transports autres que ceux désignés ci-après sous* b):

£ 4, par expédition, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

3.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 2.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 30.000 F par envoi.

b) *Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs:*

£ 44, par expédition, pour les envois en provenance de la Grande-Bretagne;

40.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs (français ou britanniques).

Pour les envois par wagon complet en provenance de l'Italie, réexpédiés sans rupture de charge à Modane, les frais de transport ferroviaires du parcours italien, exprimés en lires, peuvent être admis comme débours.

(Paris, le 4 mars 1954.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 avril 1954, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 14.

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ II. — **Fil machine en couronnes** (114).

En provenance directe d'une usine sidérurgique située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et expédié de la gare desservant cette usine à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant directement une usine transformatrice de fil machine et adressé à cette usine, sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par le destinataire.

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 4 mars 1954.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger, jusqu'au 31 décembre 1954, l'application des dispositions du tarif n° 2, chapitre 3 (§ 16-2), prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er, en faveur du blé, des céréales non dénommées et des provendes et tourteaux expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Vernou-sur-Seine ou inversement et dont la durée d'application vient à expiration le 18 mars 1954.

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application des barèmes fixés ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, qui vient à expiration le 17 mars 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Sucres (191).

RELATIONS de	RELATIONS à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Pantin et Paris (toutes gares).	Angoulême.	20 tonnes.	Barème 170.
	Castres ...	20 tonnes.	Barème 259.
	Mazamet ..	20 tonnes.	Barème 259.

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 24 mars 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3, paragraphe 1er du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
A. — *Viandes non dénommées.*		
Carentan	Paris	17 p. 100.
Lorient		

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions ci-dessous, créées dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 8, seront appliquées à partir du 24 mars 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254) ; **bois en frises, en lames ou en lattes** (253) ; **bois en grume non dénommés** (258).

RELATIONS de	RELATIONS à	PAR wagon chargé de	BARÈMES APPLICABLES
Une gare quelconque de la S. N. C. F.	Une gare du département de la Loire-Inférieure ou aux gares de l'Herbergement-les-Brouzils, Martigné-Ferchaud, Pouancé, Redon.	5 t. 7 t. 10 t. 12 t.	Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.
Sous condition d'un parcours minimum de 150 km ou payant pour cette distance.			

Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions indiquées ci-dessus par un même destinataire ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement atteindra annuellement 8.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées en application des prix prévus au chapitre 1er du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire ou ledit groupement et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 8.000 et 10.000 tonnes;

10 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 10.000 et 12.000 tonnes;

15 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 12.000 tonnes, sans que la réduction moyenne appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions indiquées ci-après prises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum du chapitre 1er du tarif n° 18, seront mises en vigueur à partir du 24 mars 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1954.

Carbonate de soude (575) (+) (*a*).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Saint-Phlin-Soudières (garage).	La Rochette (tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains).	15 tonnes.	Barème 67

(*a*) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de carbonate de soude chargés dans plusieurs wagons ou remis par rame, la charge normale à considérer pour chaque wagon est limitée à 15 tonnes.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les réductions consenties par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 18 sont également accordées, par voie de détaxe, sur les taxes de transport des envois effectués dans les conditions ci-dessus.

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle propose de proroger, jusqu'au 31 décembre 1954, l'application des dispositions des chapitres 3 (§ 16-1) et 103 (§ 16-1) du tarif n° 2 prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er dudit tarif, en faveur du « malt » expédié d'Issoudun, de Nancy et de Pont-à-Mousson à destination:

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et adressé à une brasserie ou à une fabrique de produits de régime située sur le territoire français;

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exporté par ce port de mer,

et dont la durée d'application vient à expiration le 18 mars 1954.

(*Paris, le 9 mars 1954.*)

3° *Projets d'avenants à des conventions concernant des taxes convenues.*

Onzième avenant à la convention tarifaire conclue entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. .....

D'une part;

Et la compagnie de la Source Perrier, à Vergèze (Gard), représentée par M. .....

D'autre part.

Art. 1er. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

. . . . . .

Exportation.

. . . . . .

En ce qui concerne les envois exportés par Marseille, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Sète, les prix obtenus par le jeu des coefficients seront multipliés à nouveau par 0,9.

. . . . . .

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le:

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la compagnie de la Source Perrier.

Fait en double à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ L'ALLOBROGE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...;

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société L'Allobroge, à Chambéry, représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau des gares visées à l'article 1er de la convention et annexé à ladite convention est complété par l'indication de la gare du Pouzin.

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention entrera en vigueur le ...

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société L'Allobroge.

Fait en triple à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.

Le représentant des expéditeurs.

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ POITEVINE DE CONDITIONNEMENT

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. ...,

D'une part;

Et la Société poitevine de conditionnement, dont le siège social est à Saint-Benoit (Vienne), agissant tant en son nom qu'en celui de la société des insecticides Geigy, dont le siège social est à Paris, 3, avenue Erlanger (16e), de la société Elekal, dont le siège social est à Paris, 3, avenue Erlanger (16e), et de la société Sopra, dont le siège social est à Paris, 1, rue Taitbout, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er, Portée de la convention, modifié par l'avenant du 15 décembre 1950, est remplacé par le suivant:

« La convention s'étend au trafic:

« D'articles de droguerie et de parfumerie, de couleurs non dénommées, de produits insecticides ainsi que de pulvérisateurs à main destinés à leur utilisation, de produits détersifs, de produits désodorisants et de produits raticides expédiés de la gare de Saint-Benoit (Vienne) à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français;

« De produits insecticides et de produits détersifs expédiés de la gare de Jarrie-Vizille à destination de Saint-Benoit (Vienne);

« De gaz fréon liquéfié en récipients métalliques expédiés d'Oullins à destination de Saint-Benoit (Vienne) ».

Art. 2. — L'article 2, Engagement de la société, de la convention complété par l'avenant du 15 décembre 1950, est modifié comme suit:

« La Société poitevine de conditionnement s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° . . . . . .

« 2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, à l'exclusion, toutefois:

. . . . . .

Art. 3. — L'article 3, Engagement de la Société nationale des chemins de fer français, de la convention, complété par les avenants des 15 décembre 1950 et 1er janvier 1952, est modifié comme il est indiqué ci-après:

« La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, les prix ci-après (ces prix ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre):

. . . . . .

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le ...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société poitevine de conditionnement.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE POUR LE TRANSPORT DES BUTANE ET PROPANE LIQUÉFIÉS EN BOUTEILLES MÉTALLIQUES ET DES BOUTEILLES VIDES OU DÉFECTUEUSES EN RETOUR

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...,

Et la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (Bouches-du-Rhône), représentée par M. ...,

D'une part;

Et la société (1) ..., représentée par M. ...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — Le tableau des prix figurant à l'article 3 de la convention, Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, est complété par les gammes de prix ci-après:

Prix par unité-bouteilles

(bouteille type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge).

NUMÉROS DE PRIX		BOUTEILLES PLEINES, BOUTEILLES VIDES ou défectueuses en retour. Par wagon chargé d'au moins: 600 unités-bouteilles	800 unités-bouteilles. Ou payant pour l'un de ces nombres.
		Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif.	1	15,5	12,9
	2 à 4...	27,1	22,4
	5 à 8...	37,9	31,4
	9 à 12...	48,5	40,2
	13 à 20...	56	46,5

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de la convention, Régime de transport, sont remplacées par les suivantes:

« Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré. Toutefois, les envois taxés aux prix prévus par wagon chargé de 600 ou 800 unités-bouteilles sont transportés en régime ordinaire ».

Art. 3. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention elle-même entrera en vigueur le ...

Art. 4. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société (1) ...

Fait en triple à Paris, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des Bouches-du-Rhône,

Le représentant de la société (1),

Liste des sociétés participant à la convention type « Butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques ».

Société pour l'utilisation rationnelle des gaz (U. R. G. Butagaz), 44, rue Washington, Paris.

Compagnie des gaz de pétrole (Primagaz), 64, avenue Hoche, Paris.

Société de distribution des gaz liquides de pétrole (Antargaz, Naphtagaz, Stargaz, S. I. T. P.), 20, rue Washington, Paris.

(1) L'une des sociétés désignées à la liste jointe.

Société d'exploitation des gaz liquéfiés (Monagaz), 118, boulevard Haussmann, Paris.

Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, 55, rue d'Amsterdam, Paris.

Etablissements A. Melin et E. Houguenague, Gevrey-Chambertin.

Purfina française, 19, rue du Général-Foy, Paris.

Société L'Allobroge (Héliogaz), Chambéry.

Comptoir des gaz industriels, 10, avenue de la Grande-Armée, Paris.

Société Union des gaz liquides modernes (Thermogaz), 3, rue du Colisée, Paris.

Compagnie française de raffinage (Raffigaz), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris.

Société d'entreprises pour l'utilisation du propane (Gazex), 10, rue de Milan, Paris.

Société Vitogaz, 11, rue Mégniard, Paris.

Société Lampropane, Toulouse.

Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger, 21, boulevard des Capucines, Paris.

Compagnie générale des gaz liquéfiés (Cogegal), 21, rue La Pérouse, Paris.

Société des carburants du Sud-Ouest (S. C. S. O.), Toulouse.

Société des gaz du Midi (Pyrogaz), Toulouse.

Société Martin, Rondeau, Noël et Mesnard (Butanor), Angers.

Etablissements Labruyère et Eberlé, Mâcon.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

3 *mars* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 février 1954 tendant à créer, au chapitre 13 du tarif n° 11, un paragraphe II comportant des dispositions spéciales applicables au sable expédié de Fère-en-Tardenois à Fourmies par rame de 200 tonnes. (*Journal officiel* du 9 février 1954.)

27 *février* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 février 1954 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport de la houille et du coke de houille entre la France et la Sarre d'une part, et l'Italie d'autre part. (*Journal officiel* du 23 février 1954.)

Autorisation accordée à titre provisoire, avec autorisation de mise en application à partir du 1er mars 1954.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Liste de classement des candidats aux emplois réservés de première catégorie (2e liste).

(Année 1953 et reliquat des listes des années antérieures, *Journal officiel* du 13 février 1954.)

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES et administrations.	TRAITEMENT budgétaire ou salaire journalier ou horaire de début (1).	INDEMNITÉS	EFFECTIF BUDGÉTAIRE	PROPORTIONS réservées. Loi du 30 janvier 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi du 18 juillet 1924.
			France.				
		Préfecture de police.					
		EMPLOIS NON GROUPÉS					
		Emplois masculins.					
		Services actifs.					
A	1	Inspecteur de police...	299.000	Diverses	»	1/8	3/8

Services extérieurs.

EMPLOI GROUPE

EMPLOI MIXTE

Rédacteur et assimilé.

C) 28 *bis* Duprat de Mezailles (Henri).

Préfecture de police.

EMPLOIS NON GROUPES

EMPLOIS MASCULINS

SERVICES ACTIFS

Inspecteur de police.

C) 1 Thomas (Pierre).

D) 1 Merat (Roger; 2 Bardel (Jean).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé de la Loire.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la santé de la Loire.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 8 mars 1954.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
362 30	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	362 30	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8394 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8392 .	8391 ..
703 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	703 ..	702 50
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5066 ..	5065 ..
983 55	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 63	987 35	983 10	983 ..
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4913 50	4912 50
9257 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9252 ..	9251 ..
6764 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6846 50	6762 ..	6761 50
8030 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8052 ..	.... ..
1002 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 01	997 ..	1013 ..	1002 25	1002 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4050 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 .	4090 ..	.... ..	.... ..
1217 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1218 50	1217 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7300

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris.
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Gratry

pour la fabrication des tissus, leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache.

CAPITAL SOCIAL: 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE PAS, A LILLE (NORD)
Registre du commerce: Lille n° 948.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations 5,50 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 70 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 59, RUE DU ROCHER, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 55058.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Huitième amortissement du 20 avril 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 20 avril 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

L'INDEPENDANTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 112, BOULEVARD MONTEBELLO, LILLE (NORD)
R. C.: Lille 2.071.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1954 de 25.000.000 de francs divisé en 2.500 obligations de 10.000 F et amortissable en 12 ans.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er fév. 1955	147	1er fév. 1959	186	1er fév. 1963	237
— 1956	156	— 1960	198	— 1964	252
— 1957	165	— 1961	210	— 1965	267
— 1958	175	— 1962	223	— 1966	284

Total: 2.500 obligations.

ETABLISSEMENTS CHARLES COQUILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A FROGES (ISÈRE)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la dixième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1953-1954 venant à échéance le 1er avril 1954.
Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces obligations.
L'amortissement des précédentes annuités ayant été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

Société anonyme des Etablissements GEORGET Fils

CAPITAL: 200.000.000 DE FRANCS
ROUTE DE ROCHE-MAURICE, NANTES-CHANTENAY
R. C.: 1191 B.

Obligations 6 0/0 1940.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 78 obligations sorties au tirage du 20 février 1954 et formant, avec les 96 obligations rachetées par la société émettrice, la totalité des 174 obligations à amortir au 1er avril 1954;
2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
38	54	1.154	54	2.053	54
159	54	1.198	54	2.054	54
192	54	1.319	54	2.065	54
231	54	1.361	54	2.077	54
302	54	1.375	49	2.147	54
329	54	1.392	52	2.173	54
331	54	1.402	54	2.177	54
352	54	1.417	54	2.199	54
406	54	1.421	54	2.211	54
435	54	1.423	54	2.234	54
438	54	1.450	54	2.297	54
439	54	1.452	54	2.337	54
537	54	1.453	54	2.342	54
544	54	1.497	54	2.357	54
575	54	1.503	52	2.361	54
577	54	1.526	54	2.389	54
604	54	1.530	54	2.454	54
674	54	1.532	54	2.499	54
682	54	1.602	54	2.5.5	54
689	54	1.606	54	2.565	54
702	54	1.608	50	2.567	54
723	54	1.612	54	2.642	54
735	54	1.702	54	2.679	54
768	54	1.753	54	2.759	54
774	46	1.781	49	2.803	54
862	54	1.809	54	2.869	54
885	54	1.844	54	2.915	54
1.022	54	1.899	54	2.981	54
1.061	54	2.000	54		

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276148 B.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. 1953 A 15 ANS

Liste des titres sortis au tirage du 3 février 1954 et remboursables à partir du 1er avril 1954:

Bons S. N. C. F. indexés 1953 à 15 ans de 10.000 F: nos 130.727 à 141.940.

Remboursement effectué, au gré du porteur: soit en espèces à 12.501 F, soit en coupons de transport gratuit correspondant à un parcours de 2.100 km en 3e classe, valables jusqu'au 31 mars 1956.

Bons S. N. C. F. 6 0/0 1953 à 15 ans de 10.000 F: nos 23.784 à 84.058.

Remboursement effectué à 10.000 F.

Amortissement des obligations Est 4 0/0.

Liste récapitulative des titres sortis au tirage du 3 février 1954 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1954 à raison de 481 F par titre.

AVIS IMPORTANT

I. — Lorsque trois zéros figurent dans la colonne de fin de série, ils indiquent l'unité de mille immédiatement supérieure à celle du début de la série.

Exemple: 5.981 à 000 signifie 5.981 à 6.000 inclus.

II. — 2/54 signifie: échéance d'amortissement du deuxième semestre 1954 (1er octobre); 1/49 signifie: échéance d'amortissement du 1er semestre 1949 (1er avril); 54 signifie: échéance annuelle d'amortissement (1er avril).

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
21 à 040	54	5.481 à 500	52	14.721 à 740	53	23.021 à 040	1 48	31.281 à 300	54
141 à 160	54	5.521 à 540	1 38	14.841 à 860	2 49	23.261 à 280	54	31.381 à 400	54
201 à 220	53	5.621 à 640	52	14.861 à 880	1 47	23.321 à 340	52	31.421 à 440	53
261 à 280	53	5.701 à 720	54	14.901 à 920	54	23.521 à 540	2 48	31.441 à 460	2 48
281 à 300	54	5.961 à 980	54	15.221 à 240	54	23.601 à 620	54	31.461 à 480	53
321 à 340	50	5.981 à 000	54	15.341 à 360	50	24.201 à 220	2 49	31.481 à 500	2 25
341 à 360	50	6.361 à 380	54	15.421 à 440	2 48	24.341 à 360	54	31.521 à 540	54
441 à 460	2 41	6.381 à 600	1 39	15.501 à 520	51	24.781 à 800	54	31.801 à 820	54
461 à 480	2 44	6.661 à 680	1 49	15.541 à 560	51	24.801 à 820	1 48	31.821 à 840	2 46
521 à 540	2 45	7.021 à 040	54	15.621 à 640	1 49	24.841 à 860	53	31.841 à 860	54
541 à 560	1 49	7.081 à 100	54	15.641 à 660	2 49	24.881 à 900	2 46	32.121 à 140	1 37
561 à 580	54	7.261 à 280	50	15.661 à 680	54	25.161 à 180	52	32.141 à 160	2 49
621 à 640	2 49	7.281 à 300	54	15.721 à 740	54	25.221 à 240	52	32.201 à 220	1 49
1.021 à 040	2 49	7.441 à 460	54	15.761 à 780	50	25.261 à 280	50	32.281 à 300	54
1.081 à 100	2 49	7.561 à 580	50	15.881 à 900	54	25.321 à 340	54	32.381 à 400	1 47
1.101 à 120	54	8.041 à 060	54	16.001 à 020	54	25.541 à 560	53	32.541 à 560	54
1.141 à 160	54	8.061 à 080	1 47	16.061 à 080	54	25.561 à 580	53	32.661 à 680	54
1.201 à 220	52	8.081 à 100	53	16.241 à 260	52	25.901 à 920	54	32.801 à 820	1 47
1.261 à 280	53	8.161 à 180	1 49	16.261 à 280	52	26.461 à 480	54	33.061 à 080	54
1.301 à 320	54	8.181 à 200	54	16.301 à 320	53	26.981 à 000	53	33.701 à 720	2 47
1.501 à 520	1 43	8.201 à 220	2 45	16.341 à 360	53	27.181 à 200	50	34.041 à 060	1 48
1.561 à 580	53	8.441 à 460	52	16.401 à 420	53	27.221 à 240	54	34.061 à 080	54
1.601 à 620	54	8.761 à 780	54	16.441 à 460	50	27.521 à 540	54	34.101 à 120	2 49
1.721 à 740	54	9.201 à 220	54	16.461 à 480	54	27.541 à 560	50	34.181 à 200	53
2.121 à 140	53	9.681 à 700	54	16.501 à 520	54	27.081 à 700	51	34.221 à 240	2 42
2.161 à 180	53	9.861 à 880	54	16.721 à 740	54	27.781 à 800	54	34.241 à 260	54
2.181 à 200	1 47	10.801 à 820	54	16.921 à 940	1 46	28.001 à 020	53	34.341 à 360	2 45
2.321 à 340	2 49	11.021 à 040	54	16.961 à 980	53	28.041 à 060	52	34.421 à 440	53
2.421 à 440	51	11.141 à 160	54	17.301 à 320	2 45	28.621 à 640	53	34.461 à 480	54
2.461 à 480	54	11.681 à 700	54	17.621 à 640	1 49	28.701 à 720	50	34.561 à 580	1 49
2.581 à 600	2 46	11.981 à 000	52	17.641 à 660	54	28.741 à 760	2 45	34.661 à 680	1 43
2.621 à 640	50	12.041 à 060	2 48	17.661 à 680	2 45	28.781 à 800	53	34.781 à 800	54
3.181 à 200	51	12.121 à 140	54	17.681 à 700	53	28.861 à 880	1 49	34.841 à 860	2 49
3.241 à 260	50	12.201 à 220	50	17.821 à 840	54	28.941 à 960	1 40	34.901 à 920	53
3.281 à 300	52	12.221 à 240	53	18.001 à 020	54	29.161 à 180	53	34.921 à 940	2 40
3.301 à 320	54	12.581 à 600	51	19.521 à 540	54	29.181 à 200	2 48	34.981 à 000	52
3.501 à 520	2 49	12.621 à 640	53	19.981 à 000	54	29.221 à 240	53	35.001 à 020	2 48
3.521 à 540	1 49	12.641 à 660	54	20.281 à 300	54	29.381 à 400	2 44	35.061 à 080	1 43
3.721 à 740	54	12.701 à 720	53	20.641 à 660	54	29.461 à 480	53	35.241 à 260	52
3.741 à 760	52	12.861 à 880	52	21.681 à 700	54	29.601 à 620	53	35.321 à 340	54
4.261 à 280	53	12.901 à 920	54	21.821 à 840	53	29.661 à 680	1 45	35.421 à 440	2 47
4.361 à 380	51	12.921 à 940	52	21.841 à 860	1 45	29.841 à 860	53	35.521 à 540	1 49
4.401 à 420	54	12.941 à 960	54	21.861 à 880	54	29.861 à 880	54	35.561 à 580	2 45
4.421 à 440	2 41	12.961 à 980	53	21.941 à 960	1 44	29.961 à 980	54	35.621 à 640	54
4.621 à 640	1 47	13.841 à 860	50	22.141 à 160	2 49	30.201 à 220	1 49	35.641 à 660	54
4.641 à 660	2 44	13.861 à 880	2 41	22.201 à 220	52	30.381 à 400	52	35.981 à 999	1 45
4.701 à 720	1 46	13.961 à 980	52	22.241 à 260	1 48	30.701 à 720	1 47	36.401 à 420	52
4.721 à 740	53	13.981 à 000	1 49	22.421 à 440	52	30.741 à 760	54	36.361 à 380	54
4.761 à 780	2 49	14.161 à 180	2 46	22.441 à 460	54	30.801 à 820	50	36.501 à 520	54
4.781 à 800	52	14.181 à 200	2 48	22.461 à 480	53	30.861 à 880	54	36.781 à 800	2 48
5.241 à 260	50	14.261 à 280	1 46	22.501 à 520	1 49	30.881 à 900	54	36.821 à 840	54
5.261 à 280	1 44	14.301 à 320	1 41	22.741 à 760	2 48	30.901 à 920	54	36.841 à 860	52
5.321 à 340	50	14.421 à 440	53	22.761 à 780	1 49	30.981 à 000	1 49	36.861 à 880	2 49
5.441 à 460	50	14.701 à 720	53	22.841 à 860	54	31.141 à 160	53		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
37.001 à 020	54	48.521 à 540	51	61.481 à 500	54	92.001 à 020	2 47	107.461 à 480	54
37.021 à 040	53	48.541 à 560	2 49	61.521 à 540	54	92.781 à 800	1 37	107.621 à 640	52
37.061 à 080	54	48.601 à 620	54	65.601 à 620	54	92.881 à 900	51	108.701 à 720	52
37.101 à 120	53	48.641 à 660	52	66.081 à 100	54	92.961 à 980	51	108.861 à 880	2 49
37.141 à 160	53	48.661 à 680	1 45	66.161 à 180	54	93.041 à 060	1 47	108.901 à 920	2 45
37.141 à 460	2 46	48.781 à 800	2 42	66.321 à 340	54	93.221 à 240	50	109.041 à 060	2 48
37.461 à 480	54	48.801 à 820	54	66.541 à 560	54	93.261 à 280	50	109.281 à 300	1 49
37.481 à 500	54	48.861 à 880	54	66.621 à 640	54	93.401 à 420	54	109.301 à 320	2 48
37.641 à 660	2 49	48.901 à 920	2 44	66.861 à 880	54	93.421 à 440	1 49	109.421 à 440	54
37.821 à 840	52	48.921 à 940	1 38	67.061 à 080	54	93.441 à 460	54	109.601 à 620	54
37.901 à 920	2 49	48.981 à 999	2 46	67.641 à 660	54	93.581 à 640	54	109.841 à 860	54
37.921 à 940	53	49.041 à 060	54	68.921 à 940	54	93.661 à 680	50	110.101 à 120	54
38.061 à 080	54	49.261 à 280	54	68.941 à 960	54	93.781 à 800	2 48	110.321 à 340	54
38.141 à 160	53	49.581 à 600	1 41	70.501 à 520	54	94.001 à 020	54	110.361 à 380	54
38.241 à 260	54	49.601 à 620	1 44	70.621 à 640	54	94.021 à 040	1 49	110.761 à 780	54
38.361 à 380	1 48	49.761 à 780	50	70.641 à 660	54	94.101 à 120	2 48	110.821 à 840	50
38.421 à 440	54	49.821 à 840	53	70.901 à 920	54	94.521 à 540	1 46	111.041 à 060	52
38.441 à 460	50	49.921 à 940	2 31	72.121 à 140	54	94.641 à 660	2 47	111.061 à 080	2 49
38.481 à 500	52	49.961 à 980	2 48	72.141 à 160	54	94.661 à 680	50	111.101 à 120	2 48
38.541 à 560	53	50.001 à 020	54	72.161 à 180	54	94.781 à 800	50	111.261 à 280	2 48
38.881 à 900	1 45	50.341 à 360	54	72.261 à 280	54	95.281 à 300	54	111.401 à 420	2 49
38.901 à 920	50	50.461 à 480	53	73.101 à 120	54	95.401 à 420	2 49	111.421 à 440	54
39.021 à 040	2 47	50.621 à 640	50	73.161 à 180	54	95.601 à 620	54	111.441 à 460	53
39.041 à 060	1 43	50.641 à 660	51	74.081 à 100	54	96.081 à 100	54	111.761 à 780	1 44
39.121 à 140	50	50.661 à 680	54	74.521 à 540	54	96.241 à 260	1 49	111.881 à 900	53
39.241 à 260	2 48	50.721 à 740	53	74.581 à 600	54	96.401 à 420	52	112.201 à 220	53
39.541 à 560	53	50.981 à 000	52	74.761 à 780	54	96.441 à 460	52	112.401 à 420	53
39.961 à 980	54	51.021 à 040	2 49	75.121 à 140	54	96.521 à 540	52	112.461 à 480	53
40.101 à 120	54	51.161 à 180	54	75.361 à 380	54	96.681 à 700	54	112.941 à 960	54
40.141 à 160	52	51.281 à 300	54	77.501 à 520	54	96.861 à 880	54	112.961 à 980	54
40.221 à 240	2 45	51.441 à 460	51	78.321 à 340	54	96.921 à 940	2 41	113.021 à 040	53
40.421 à 440	1 48	51.501 à 520	54	78.441 à 460	54	96.961 à 980	1 46	113.041 à 060	2 47
40.501 à 520	53	51.521 à 540	2 43	79.081 à 100	54	97.081 à 100	53	113.061 à 080	54
40.721 à 740	53	51.541 à 560	53	79.501 à 520	54	97.121 à 140	2 41	113.161 à 180	2 49
40.821 à 840	1 45	51.601 à 620	50	79.841 à 860	54	97.161 à 180	54	113.181 à 200	1 49
41.001 à 020	2 49	51.641 à 660	1 45	79.861 à 880	54	97.241 à 260	2 48	113.241 à 260	2 48
41.041 à 080	2 39	51.661 à 680	53	80.401 à 420	54	97.581 à 670	2 44	113.421 à 440	1 48
41.101 à 120	54	51.761 à 780	54	81.621 à 640	54	97.621 à 640	54	113.581 à 600	1 49
41.241 à 260	1 47	52.241 à 260	54	81.881 à 900	54	97.761 à 780	2 48	113.601 à 620	52
41.481 à 500	1 45	52.481 à 500	54	82.261 à 380	54	97.841 à 860	1 48	113.621 à 640	2 49
41.541 à 560	52	52.561 à 580	1 41	82.581 à 600	54	98.041 à 060	52	113.701 à 720	54
41.641 à 660	52	52.721 à 740	54	82.901 à 920	54	98.141 à 160	54	113.761 à 780	52
42.221 à 240	52	52.761 à 780	53	83.001 à 020	54	98.201 à 220	53	113.981 à 000	54
42.241 à 260	1 40	52.801 à 820	1 48	83.181 à 200	54	98.301 à 320	54	114.581 à 600	53
42.281 à 300	54	52.821 à 840	1 43	85.361 à 380	54	98.441 à 460	54	114.741 à 760	52
42.321 à 340	54	52.841 à 860	2 47	85.741 à 760	54	98.521 à 540	54	114.821 à 840	1 48
42.341 à 360	52	52.961 à 980	53	86.621 à 640	54	98.701 à 720	54	114.941 à 960	54
42.401 à 420	54	53.241 à 260	2 49	86.981 à 000	54	98.781 à 800	50	115.141 à 160	50
42.441 à 460	52	53.261 à 280	1 47	87.121 à 140	54	98.801 à 820	51	115.221 à 240	54
42.461 à 480	53	53.341 à 360	54	87.281 à 300	2 48	98.861 à 880	2 48	115.241 à 260	52
42.481 à 500	50	53.501 à 520	2 49	87.381 à 400	54	99.061 à 080	2 46	115.281 à 300	54
42.521 à 540	52	53.561 à 580	52	87.461 à 480	54	99.161 à 180	1 41	115.301 à 320	51
42.661 à 680	53	53.881 à 900	54	87.481 à 500	1 45	99.341 à 360	1 45	115.321 à 340	2 43
42.681 à 700	53	54.001 à 020	51	87.681 à 700	54	100.201 à 220	50	115.461 à 480	54
42.701 à 720	54	54.021 à 040	2 48	87.861 à 880	2 46	100.421 à 440	54	116.501 à 520	54
42.941 à 960	54	55.061 à 080	54	88.101 à 120	1 44	100.461 à 480	54	116.701 à 720	54
43.021 à 040	50	55.201 à 220	54	88.201 à 220	54	100.521 à 540	54	117.181 à 200	54
43.141 à 160	2 48	55.461 à 480	54	88.221 à 240	54	100.661 à 680	1 49	117.481 à 500	52
43.181 à 200	1 39	56.321 à 340	54	88.301 à 320	2 49	100.821 à 840	53	117.641 à 660	54
43.201 à 220	54	56.481 à 500	54	88.401 à 420	53	100.841 à 860	51	117.761 à 780	2 48
43.241 à 260	1 47	56.821 à 840	54	88.501 à 520	1 48	100.881 à 900	54	117.841 à 860	52
43.781 à 800	1 45	56.981 à 000	54	88.761 à 780	54	100.901 à 920	2 44	117.961 à 980	1 49
43.881 à 900	54	57.081 à 100	54	88.881 à 900	54	100.921 à 940	54	118.041 à 060	54
44.001 à 020	2 34	57.141 à 160	50	88.961 à 980	53	100.941 à 960	1 43	118.061 à 080	2 48
44.041 à 060	1 46	57.321 à 340	53	89.061 à 020	1 48	101.101 à 120	51	118.081 à 100	1 43
44.081 à 100	51	57.421 à 440	54	89.121 à 140	2 49	101.181 à 200	53	118.141 à 160	2 45
44.201 à 220	54	57.481 à 500	54	89.141 à 160	1 47	101.241 à 260	54	118.161 à 180	1 39
44.261 à 280	2 49	57.521 à 540	52	89.161 à 180	52	101.261 à 280	1 42	118.201 à 220	52
44.341 à 360	1 48	57.781 à 800	54	89.341 à 360	54	101.281 à 300	1 40	118.221 à 240	1 47
44.561 à 580	2 49	58.261 à 280	54	89.581 à 600	54	101.441 à 460	54	118.281 à 300	54
44.641 à 660	54	58.361 à 380	53	89.621 à 640	53	101.801 à 820	54	118.361 à 380	53
44.721 à 740	50	58.481 à 500	53	89.641 à 660	1 49	101.841 à 860	1 49	118.381 à 400	2 47
44.901 à 920	54	58.521 à 540	2 46	89.861 à 880	52	101.881 à 900	1 50	118.541 à 560	54
45.221 à 240	54	58.681 à 700	54	89.881 à 900	53	101.921 à 940	54	118.621 à 640	1 49
45.441 à 460	54	58.841 à 860	54	90.161 à 180	1 49	102.121 à 140	53	118.641 à 660	1 47
45.561 à 580	50	58.941 à 960	1 39	90.181 à 200	2 45	102.201 à 220	54	118.681 à 700	54
45.681 à 700	53	58.961 à 980	2 37	90.201 à 220	52	102.241 à 260	54	118.721 à 740	54
46.001 à 020	54	59.121 à 140	53	90.741 à 760	54	102.261 à 280	1 49	118.741 à 760	54
46.121 à 140	53	59.381 à 400	54	90.781 à 800	54	102.441 à 460	2 45	118.761 à 780	1 47
46.281 à 300	2 47	59.401 à 420	2 45	90.861 à 880	1 48	102.461 à 480	1 46	118.881 à 900	53
46.461 à 480	1 49	59.481 à 500	54	90.881 à 900	53	102.941 à 960	54	118.901 à 920	53
46.501 à 520	53	59.521 à 540	52	90.961 à 980	2 49	103.121 à 140	54	118.961 à 980	2 49
46.601 à 620	54	59.641 à 660	2 48	90.981 à 000	54	103.541 à 560	54	118.981 à 999	2 40
46.821 à 840	53	59.981 à 000	54	91.041 à 060	2 49	103.881 à 900	54	119.121 à 140	51
46.881 à 900	1 42	60.801 à 820	54	91.141 à 160	1 48	104.141 à 160	54	119.661 à 680	50
46.901 à 920	2 49	61.641 à 660	54	91.221 à 240	54	104.521 à 540	54	120.221 à 240	53
47.001 à 020	52	61.981 à 000	54	91.381 à 400	2 48	105.021 à 040	54	120.281 à 300	53
47.241 à 260	52	62.501 à 520	54	91.401 à 420	50	105.701 à 720	54	120.321 à 340	2 28
47.341 à 360	52	62.661 à 680	54	91.701 à 720	53	106.121 à 140	54	120.501 à 520	54
47.641 à 660	2 46	62.981 à 000	54	91.721 à 740	54	107.101 à 120	54	120.661 à 680	54
48.221 à 240	52	63.621 à 640	54	91.741 à 760	54	107.121 à 140	51	120.841 à 860	52
48.321 à 340	53	63.821 à 840	54	91.841 à 860	51	107.341 à 360	52	121.001 à 020	54
48.461 à 480	1 48	64.001 à 020	54	91.941 à 960	51	107.361 à 380	51	121.481 à 500	52
48.501 à 520	53	64.441 à 460	54	91.981 à 000	52	107.401 à 420	54		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
121.501 à 530	2 45
121.581 à 600	54
121.601 à 620	52
121.621 à 640	1 49
121.741 à 760	54
121.921 à 940	54
122.501 à 520	53
122.541 à 560	50
122.601 à 620	1 46
122.641 à 660	1 44
123.041 à 060	52
123.301 à 320	54
123.341 à 360	54
123.481 à 500	54
124.301 à 320	54
125.301 à 320	54
126.241 à 260	54
126.681 à 700	54
126.721 à 740	2 30
126.781 à 800	53
126.841 à 860	53
126.921 à 940	52
127.061 à 080	1 49
127.141 à 160	50
127.181 à 200	51
127.221 à 240	1 49
127.241 à 260	54
127.281 à 300	53
128.141 à 160	54
128.581 à 600	54
128.761 à 780	54
130.281 à 300	54
130.341 à 360	54
130.421 à 440	54
130.721 à 740	54
130.801 à 820	54
131.281 à 300	54
131.661 à 680	54
131.741 à 760	54
132.201 à 220	54
133.121 à 140	54
134.361 à 380	54
135.581 à 600	54
135.8 1 à 820	54
136.121 à 140	54
136.421 à 440	54
136.781 à 800	54
136.821 à 840	54
137.141 à 160	54
137.801 à 820	54
138.181 à 200	54
139.021 à 040	54
139.241 à 260	54
139.341 à 360	54
140.041 à 060	54
140.121 à 140	54
140.881 à 900	54
141.321 à 340	54
141.361 à 380	54
142.221 à 240	53
142.461 à 480	54
142.541 à 560	50
142.641 à 660	54
142.801 à 820	52
142.921 à 940	51
142.961 à 980	2 49
143.041 à 060	2 43
143.161 à 180	1 48
143.381 à 400	1 49
143.401 à 420	54
143.501 à 520	54
143.901 à 920	54
144.201 à 220	54
144.421 à 440	54
145.321 à 340	54
145.361 à 380	1 46
145.581 à 600	1 49
145.701 à 720	52
145.941 à 960	51
146.021 à 040	1 46
146.281 à 300	54
147.041 à 060	54
147.561 à 580	54
148.061 à 080	54
148.121 à 140	54
148.501 à 520	54
148.561 à 580	54
148.621 à 640	54
148.681 à 700	54
149.061 à 080	51
149.081 à 100	52
149.161 à 180	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
149.201 à 220	2 44
149.221 à 240	52
149.241 à 260	1 48
149.341 à 360	2 46
149.421 à 440	54
149.781 à 800	54
149.801 à 820	1 46
149.981 à 000	1 47
150.281 à 300	1 49
150.621 à 640	54
150.841 à 860	54
151.561 à 580	54
151.601 à 620	53
151.781 à 800	2 43
151.801 à 820	1 46
151.921 à 940	53
152.321 à 340	54
152.381 à 400	2 27
152.501 à 520	1 47
152.741 à 760	1 48
152.881 à 900	50
153.061 à 080	53
153.121 à 140	54
153.161 à 180	54
153.181 à 200	53
153.241 à 260	54
153.281 à 300	50
153.301 à 320	1 48
153.541 à 560	2 48
153.561 à 580	2 48
153.581 à 600	51
153.601 à 620	53
153.721 à 740	53
153.841 à 860	54
153.861 à 880	54
153.881 à 900	53
153.901 à 920	51
154.061 à 080	53
154.161 à 180	52
154.221 à 240	2 48
154.281 à 300	54
154.361 à 380	54
154.961 à 980	54
155.601 à 620	54
156.241 à 260	54
156.381 à 400	54
157.281 à 300	54
157.961 à 980	2 49
158.021 à 040	53
158.101 à 120	52
158.221 à 240	54
158.361 à 320	53
158.341 à 360	52
158.501 à 520	54
158.541 à 560	50
158.841 à 860	54
158.941 à 960	54
159.081 à 100	2 39
159.141 à 160	52
159.201 à 220	2 49
159.381 à 400	2 46
159.601 à 620	53
159.661 à 680	50
159.701 à 720	1 49
159.721 à 740	1 42
160.161 à 180	51
160.181 à 200	50
160.441 à 460	52
160.461 à 480	2 48
160.521 à 540	54
160.641 à 660	54
161.721 à 740	53
161.921 à 940	2 47
162.061 à 080	54
162.121 à 140	2 48
162.301 à 320	2 49
162.901 à 920	53
163.141 à 160	2 49
163.301 à 320	53
163.321 à 340	1 49
163.341 à 360	51
163.401 à 420	1 49
163.461 à 480	54
163.601 à 620	1 48
163.681 à 700	2 48
163.761 à 780	52
163.881 à 900	53
163.921 à 940	53
163.981 à 000	2 49
164.081 à 100	2 45
164.161 à 180	54
164.241 à 260	1 48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
164.341 à 360	1 49
164.381 à 400	51
164.501 à 520	2 48
164.521 à 540	51
164.681 à 700	1 47
164.701 à 720	54
164.881 à 900	54
164.961 à 980	50
165.481 à 500	54
166.101 à 120	2 49
166.181 à 200	54
166.321 à 340	54
166.381 à 400	52
166.661 à 680	54
166.801 à 820	54
167.261 à 280	52
167.741 à 760	54
167.941 à 960	54
168.041 à 060	51
168.061 à 080	2 41
168.321 à 340	54
168.661 à 680	54
169.201 à 220	54
169.421 à 440	54
169.881 à 900	1 33
170.521 à 540	54
171.161 à 180	54
171.481 à 500	54
172.021 à 040	54
173.021 à 040	54
173.881 à 900	54
174.161 à 180	54
175.041 à 060	54
175.081 à 100	54
175.161 à 180	54
175.341 à 360	54
175.701 à 720	54
176.401 à 420	54
176.701 à 720	54
177.321 à 340	54
177.421 à 440	54
177.921 à 940	54
177.961 à 980	54
178.281 à 300	54
179.241 à 260	54
179.961 à 980	54
180.101 à 120	54
180.321 à 340	54
181.361 à 380	54
181.741 à 760	54
182.061 à 080	54
182.101 à 120	54
182.441 à 460	54
183.021 à 040	54
183.161 à 180	54
183.561 à 580	54
183.601 à 620	54
183.641 à 660	54
184.141 à 160	54
184.661 à 680	54
184.721 à 740	54
184.981 à 000	54
185.141 à 160	54
185.201 à 220	54
186.141 à 160	54
186.261 à 280	54
186.441 à 460	54
186.721 à 740	54
186.761 à 780	54
186.801 à 820	54
187.081 à 100	54
187.201 à 220	54
188.221 à 240	54
188.301 à 320	54
188.381 à 400	1 44
188.401 à 420	54
188.641 à 660	54
188.841 à 860	54
188.961 à 980	54
189.021 à 040	53
189.101 à 120	2 29
189.141 à 160	53
189.861 à 880	54
190.201 à 220	54
191.861 à 880	54
192.001 à 020	54
192.481 à 500	54
192.621 à 640	54
193.161 à 180	54
193.261 à 280	54
193.441 à 460	54
193.641 à 660	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
194.281 à 300	54
194.521 à 540	54
194.561 à 580	54
194.841 à 860	54
195.001 à 020	54
195.121 à 140	54
195.161 à 180	54
196.041 à 060	1 43
196.161 à 180	53
196.961 à 980	54
197.321 à 340	54
197.561 à 580	54
198.121 à 140	54
198.141 à 160	54
198.201 à 220	54
198.241 à 260	54
198.341 à 360	54
198.761 à 780	54
199.361 à 380	54
200.581 à 600	54
200.9 1 à 920	54
201.141 à 160	54
201.541 à 560	1 49
201.741 à 760	54
202.021 à 040	54
202.661 à 680	54
203.961 à 980	54
203.981 à 000	54
204.541 à 560	54
204.841 à 860	2 48
204.881 à 900	53
205.901 à 920	54
206.041 à 060	54
206.221 à 240	54
206.301 à 320	54
207.401 à 420	54
207.361 à 380	54
207.661 à 680	50
207.821 à 840	54
207.861 à 880	51
207.921 à 940	1 44
208.021 à 040	54
208.521 à 540	54
209.001 à 020	54
210.041 à 060	54
210.541 à 560	54
211.141 à 160	54
211.741 à 760	54
211.821 à 840	54
212.441 à 460	54
212.461 à 480	53
212.861 à 880	52
212.901 à 920	1 48
213.021 à 040	53
213.301 à 320	54
214.001 à 020	54
214.101 à 120	54
215.001 à 020	54
215.241 à 260	54
215.361 à 380	54
215.481 à 500	54
215.541 à 560	54
216.081 à 100	54
216.101 à 120	54
216.481 à 200	54
216.661 à 680	54
216.881 à 900	54
217.001 à 020	54
217.121 à 140	54
217.541 à 560	54
217.601 à 620	52
217.681 à 700	52
217.741 à 760	54
217.881 à 900	1 49
217.921 à 940	2 49
217.941 à 960	54
218.061 à 080	54
218.241 à 260	52
218.301 à 320	54
218.381 à 400	52
218.441 à 460	1 46
218.561 à 580	52
218.881 à 900	54
218.901 à 920	54
219.081 à 100	54
219.121 à 140	54
219.361 à 380	54
219.841 à 860	54
220.201 à 220	52
220.221 à 240	1 48
220.341 à 360	54
220.441 à 460	1 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
220.581 à 600	50
220.901 à 920	54
221.001 à 020	54
221.081 à 100	54
221.101 à 120	54
221.261 à 280	54
221.301 à 320	1 48
221.701 à 720	54
221.721 à 740	1 48
221.761 à 780	2 46
221.821 à 840	2 48
221.881 à 900	2 49
222.081 à 100	54
222.201 à 220	1 47
222.221 à 240	2 49
222.281 à 300	52
222.461 à 480	54
222.641 à 660	52
222.801 à 820	54
222.921 à 940	50
223.301 à 320	54
223.501 à 520	54
223.641 à 660	54
223.661 à 680	54
223.981 à 000	54
224.061 à 080	53
224.081 à 100	1 39
224.141 à 160	50
224.161 à 180	53
224.281 à 300	54
224.461 à 480	52
224.761 à 780	52
225.081 à 100	54
225.121 à 140	54
225.261 à 280	53
225.301 à 320	53
225.321 à 340	53
225.341 à 360	53
225.981 à 000	52
226.121 à 140	54
226.141 à 160	54
226.221 à 240	54
226.681 à 700	54
227.221 à 240	54
227.281 à 300	54
227.361 à 380	54
227.521 à 540	54
228.621 à 640	54
228.781 à 800	54
228.821 à 840	54
229.141 à 160	54
229.581 à 600	54
229.621 à 640	54
229.641 à 660	50
229.721 à 740	52
229.861 à 880	1 49
229.901 à 920	52
229.961 à 980	54
230.181 à 200	54
230.241 à 260	54
230.501 à 520	52
230.701 à 720	54
231.321 à 340	54
231.761 à 780	54
231.941 à 960	54
232.321 à 340	54
232.801 à 820	54
232.941 à 960	54
233.001 à 020	54
233.241 à 260	54
233.581 à 600	54
233.681 à 700	54
233.801 à 820	54
234.321 à 340	54
234.901 à 920	54
236.021 à 040	54
236.121 à 140	54
236.681 à 700	54
237.101 à 120	54
238.301 à 320	54
238.601 à 620	54
239.001 à 020	54
239.121 à 140	54
239.141 à 160	54
239.721 à 740	54
240.541 à 560	54
241.161 à 180	54
241.981 à 000	54
242.041 à 060	54
242.641 à 660	50
242.761 à 780	53
242.801 à 820	1 49

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
242.841 à 860	2 45	264.021 à 040	54	278.341 à 360	54	290.481 à 500	1 49	304.601 à 620	54
242.881 à 900	54	264.061 à 080	54	278.361 à 380	2 49	290.881 à 900	1 49	304.661 à 680	54
242.921 à 980	50	264.121 à 140	54	278.381 à 400	2 45	291.101 à 120	53	304.721 à 740	50
243.021 à 040	53	264.561 à 580	54	278.421 à 440	2 42	291.141 à 160	1 46	304.821 à 840	54
243.281 à 300	53	264.841 à 860	54	278.441 à 460	52	291.181 à 200	52	305.221 à 240	1 49
243.321 à 340	52	264.901 à 920	53	278.681 à 700	54	291.201 à 220	53	305.381 à 400	54
243.761 à 780	54	264.961 à 980	1 43	278.721 à 740	54	291.241 à 260	50	306.081 à 100	52
244.161 à 180	54	264.981 à 000	53	278.921 à 940	53	291.321 à 340	52	306.361 à 380	54
244.261 à 280	54	265.041 à 060	52	278.961 à 980	2 47	291.421 à 440	52	306.421 à 440	53
244.381 à 400	53	265.061 à 080	54	278.981 à 000	54	291.441 à 460	53	306.441 à 460	53
244.821 à 840	54	265.161 à 180	53	279.161 à 180	50	291.481 à 500	54	306.461 à 480	52
244.881 à 900	54	265.221 à 240	54	279.181 à 200	2 49	291.641 à 660	54	306.501 à 520	54
245.261 à 280	54	265.361 à 380	1 49	279.301 à 320	54	291.861 à 880	54	306.561 à 580	50
245.561 à 580	54	265.421 à 440	54	279.321 à 340	2 42	291.961 à 980	2 46	306.661 à 680	53
246.661 à 680	54	265.441 à 460	1 42	279.381 à 400	54	292.281 à 300	54	306.701 à 720	1 49
247.601 à 620	54	265.621 à 640	53	279.401 à 420	54	292.361 à 380	54	306.801 à 820	54
247.681 à 700	53	265.641 à 660	54	279.541 à 560	54	292.541 à 560	54	306.861 à 880	53
248.001 à 020	53	265.721 à 740	54	279.801 à 820	54	292.821 à 840	54	306.881 à 900	53
248.021 à 040	1 49	266.001 à 020	54	280.321 à 340	54	292.961 à 980	54	307.061 à 080	52
248.181 à 200	54	266.021 à 040	54	280.821 à 840	54	293.601 à 620	54	307.081 à 100	54
248.321 à 340	54	267.401 à 420	54	281.081 à 100	54	294.441 à 460	54	307.181 à 200	54
248.701 à 720	54	267.901 à 920	54	282.621 à 640	54	294.701 à 720	54	307.241 à 260	54
248.981 à 000	54	268.161 à 180	54	283.321 à 340	1 44	294.721 à 740	54	307.441 à 460	54
249.161 à 180	54	268.441 à 460	54	283.481 à 500	1 42	294.921 à 940	54	307.541 à 560	53
249.221 à 240	54	268.601 à 620	54	283.621 à 640	54	295.201 à 220	54	307.561 à 580	54
249.981 à 000	54	268.721 à 740	1 47	283.881 à 900	54	295.301 à 320	54	307.621 à 640	54
250.101 à 120	54	268.941 à 960	2 47	283.921 à 940	50	295.541 à 560	54	307.761 à 780	2 48
250.521 à 540	54	269.041 à 060	2 49	283.941 à 960	53	295.561 à 580	54	307.781 à 800	2 49
250.661 à 680	1 48	269.421 à 440	1 47	284.041 à 060	54	295.741 à 760	50	307.801 à 820	2 45
250.721 à 740	53	269.881 à 900	54	284.201 à 220	53	295.861 à 880	2 49	307.921 à 940	52
250.781 à 800	53	270.341 à 360	54	284.401 à 420	1 49	295.901 à 920	54	307.961 à 980	54
251.161 à 180	2 47	270.401 à 420	54	284.521 à 540	54	296.061 à 080	50	308.021 à 040	54
251.181 à 200	54	270.461 à 480	54	284.541 à 560	50	296.321 à 340	52	308.141 à 160	54
251.201 à 220	54	270.501 à 520	54	284.581 à 600	50	296.381 à 400	1 48	308.181 à 200	2 49
251.241 à 260	53	271.001 à 020	50	284.681 à 700	1 43	296.401 à 420	2 49	308.201 à 220	52
251.461 à 480	54	271.241 à 260	1 44	284.861 à 880	1 44	296.421 à 440	54	308.301 à 320	1 44
251.861 à 880	54	271.401 à 420	54	284.881 à 900	2 47	296.461 à 480	53	308.321 à 340	52
251.921 à 940	54	271.481 à 500	2 41	285.141 à 160	54	296.481 à 500	50	308.341 à 360	50
251.961 à 980	54	271.681 à 700	53	285.181 à 200	2 48	296.561 à 580	54	308.381 à 400	53
252.061 à 080	1 45	271.701 à 720	53	285.601 à 620	54	296.581 à 600	1 44	308.401 à 420	54
252.301 à 320	2 49	271.721 à 740	1 49	285.721 à 740	54	296.721 à 740	50	308.481 à 500	54
252.321 à 340	2 49	271.761 à 780	54	285.761 à 780	54	296.861 à 880	1 44	308.501 à 520	54
252.361 à 380	52	271.781 à 800	2 47	286.061 à 080	53	297.061 à 080	50	308.521 à 540	52
252.441 à 460	1 46	271.801 à 820	1 45	286.081 à 100	2 49	297.101 à 120	50	308.541 à 560	2 40
252.501 à 520	2 49	271.841 à 860	54	286.101 à 120	1 48	297.221 à 240	53	308.561 à 580	1 39
252.521 à 540	54	271.921 à 940	54	286.141 à 160	2 45	297.301 à 320	54	308.621 à 640	54
252.561 à 580	1 48	272.001 à 020	54	286.161 à 180	54	297.501 à 520	1 48	308.881 à 900	52
252.941 à 960	54	272.121 à 140	54	286.341 à 360	54	297.561 à 580	52	308.901 à 920	54
251.121 à 140	54	272.281 à 300	1 49	286.481 à 500	2 45	297.601 à 620	52	308.941 à 960	54
251.821 à 840	54	272.401 à 420	54	286.541 à 560	53	297.741 à 760	2 48	308.961 à 980	1 49
255.121 à 140	2 48	272.941 à 960	54	286.641 à 660	1 48	297.781 à 800	54	309.081 à 100	2 45
255.141 à 160	1 41	273.721 à 740	54	286.681 à 700	50	298.021 à 040	54	309.181 à 200	53
255.161 à 180	50	274.001 à 020	54	286.721 à 740	54	298.401 à 420	54	309.201 à 220	50
255.401 à 420	54	274.461 à 480	54	286.761 à 780	1 49	298.721 à 740	54	309.281 à 300	54
255.501 à 520	54	275.061 à 080	53	286.781 à 800	52	299.321 à 340	54	309.301 à 320	54
255.621 à 640	54	275.181 à 200	1 49	286.801 à 820	53	299.341 à 360	54	309.421 à 440	1 47
255.701 à 720	1 49	275.201 à 220	2 41	286.961 à 980	53	299.421 à 440	54	309.441 à 460	2 47
255.841 à 860	1 43	275.241 à 260	52	287.021 à 040	1 48	299.741 à 760	52	309.641 à 660	52
255.881 à 900	54	275.281 à 300	53	287.061 à 080	52	299.761 à 780	52	309.661 à 680	53
256.061 à 080	54	275.301 à 320	1 49	287.221 à 240	2 46	299.921 à 940	1 47	309.861 à 880	54
256.081 à 100	54	275.361 à 380	50	287.321 à 340	54	300.041 à 060	50	309.941 à 960	1 40
256.561 à 580	54	275.441 à 460	2 46	287.601 à 620	54	300.061 à 080	2 47	310.301 à 320	53
256.721 à 740	53	275.561 à 580	2 41	287.641 à 660	54	300.101 à 120	53	310.421 à 440	54
256.821 à 840	53	275.601 à 620	54	288.101 à 120	54	300.141 à 160	54	310.481 à 500	2 47
256.961 à 980	1 48	275.941 à 960	54	288.221 à 240	53	300.481 à 500	54	310.561 à 580	54
257.001 à 020	54	276.301 à 320	2 45	288.261 à 280	1 39	300.501 à 520	54	310.641 à 660	2 47
257.061 à 080	50	276.341 à 360	2 38	288.321 à 340	52	300.561 à 580	54	310.721 à 740	54
257.081 à 100	53	276.381 à 400	2 40	288.361 à 380	54	300.601 à 620	54	310.861 à 880	53
257.161 à 180	54	276.521 à 540	52	288.401 à 420	53	300.661 à 680	54	310.981 à 000	53
257.261 à 280	54	276.541 à 560	2 29	288.421 à 440	2 46	300.741 à 760	54	311.041 à 060	53
258.161 à 180	54	276.561 à 580	1 42	288.841 à 860	54	300.961 à 980	54	311.081 à 100	1 49
258.201 à 220	54	276.601 à 620	2 41	289.001 à 020	54	301.021 à 040	54	311.141 à 160	54
258.541 à 560	54	276.721 à 740	1 49	289.061 à 080	53	301.401 à 420	1 43	311.241 à 260	1 49
259.141 à 160	54	276.741 à 760	54	289.081 à 100	53	301.421 à 440	53	311.341 à 360	1 48
259.721 à 740	54	276.761 à 780	54	289.101 à 120	52	301.541 à 560	1 46	311.401 à 420	54
260.541 à 560	54	276.861 à 880	2 44	289.121 à 140	1 47	301.561 à 580	1 46	311.441 à 460	53
260.721 à 740	54	276.921 à 940	2 48	289.281 à 300	2 46	301.581 à 600	52	311.461 à 480	54
260.921 à 940	54	277.281 à 300	2 46	289.341 à 360	1 49	301.621 à 640	54	311.481 à 500	52
261.181 à 200	54	277.301 à 320	1 49	289.361 à 380	1 44	301.721 à 740	1 40	311.621 à 640	54
261.241 à 260	54	277.421 à 440	52	289.641 à 660	54	301.761 à 780	54	311.701 à 720	54
261.301 à 320	54	277.461 à 480	54	289.681 à 700	54	301.801 à 820	50	311.801 à 820	1 49
261.341 à 360	53	277.541 à 560	53	289.741 à 760	2 46	301.921 à 940	54	311.981 à 000	54
261.381 à 400	54	277.561 à 580	52	289.941 à 960	1 47	302.041 à 060	53	312.181 à 200	1 48
261.441 à 460	53	277.821 à 840	53	289.981 à 000	54	303.061 à 080	2 48	312.221 à 240	50
261.561 à 580	2 47	277.841 à 860	52	290.041 à 060	50	303.181 à 200	52	312.261 à 280	52
261.601 à 620	1 46	277.921 à 940	52	290.121 à 140	50	303.341 à 360	52	312.341 à 360	54
261.721 à 740	1 48	278.021 à 040	50	290.161 à 180	52	303.361 à 380	1 49	312.381 à 400	52
261.781 à 800	54	278.081 à 100	50	290.281 à 300	52	303.521 à 540	2 45	312.401 à 420	53
261.801 à 820	50	278.101 à 120	54	290.321 à 340	2 46	303.841 à 880	54	312.481 à 500	2 42
262.081 à 100	53	278.121 à 140	2 49	290.361 à 380	2 49	303.941 à 960	53	312.541 à 560	54
262.441 à 460	54	278.181 à 200	54	290.421 à 440	54	303.981 à 000	54	312.561 à 580	2 48
263.481 à 500	54	278.301 à 320	1 49	290.461 à 480	2 49	304.121 à 140	53	312.861 à 880	50
						304.381 à 400	2 48	312.921 à 940	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
312.961 à 980	53	321.001 à 020	54	330.661 à 680	53	341.701 à 720	1 49	352.801 à 820	1 41
313.321 à 340	1 49	321.121 à 140	2 44	330.881 à 900	52	341.801 à 820	2 45	352.921 à 940	54
313.361 à 380	54	321.141 à 160	2 48	330.921 à 940	51	341.861 à 880	51	352.961 à 980	52
313.481 à 500	2 45	321.161 à 180	1 47	330.941 à 960	54	341.881 à 900	54	353.061 à 080	52
313.561 à 580	2 49	321.221 à 240	54	330.961 à 980	53	342.081 à 100	54	353.181 à 200	53
313.581 à 600	54	321.381 à 400	54	331.001 à 020	53	342.101 à 120	53	353.241 à 260	1 47
313.621 à 640	1 47	321.401 à 420	52	331.301 à 320	54	342.121 à 140	53	353.341 à 360	1 49
313.661 à 680	53	321.441 à 460	2 48	331.421 à 440	54	342.241 à 260	1 48	353.421 à 440	2 48
313.681 à 700	54	321.621 à 640	54	331.461 à 480	2 47	342.301 à 320	2 49	353.481 à 500	1 49
313.941 à 960	51	321.661 à 680	1 49	331.581 à 600	53	342.401 à 420	51	353.501 à 520	54
313.981 à 000	2 47	321.841 à 860	54	331.681 à 700	53	342.521 à 540	54	353.561 à 580	54
314.041 à 080	54	321.901 à 920	2 48	331.721 à 740	52	342.781 à 800	53	353.581 à 600	54
314.181 à 200	54	322.041 à 020	2 46	331.961 à 980	54	342.881 à 900	50	353.641 à 660	53
314.241 à 260	51	322.061 à 080	2 48	332.101 à 120	54	342.941 à 960	51	353.801 à 820	1 49
314.261 à 280	1 48	322.201 à 220	52	332.301 à 320	2 48	343.001 à 020	1 49	353.861 à 880	2 49
314.301 à 320	54	322.221 à 240	1 41	332.481 à 500	52	343.041 à 060	54	353.921 à 940	53
314.361 à 380	53	322.381 à 400	50	332.741 à 760	2 48	343.321 à 340	2 48	354.041 à 060	52
314.381 à 400	50	322.501 à 520	53	332.961 à 980	2 49	343.641 à 660	1 49	354.101 à 120	54
314.441 à 460	2 47	322.841 à 860	2 47	333.161 à 180	50	343.681 à 700	53	354.221 à 240	2 49
314.661 à 680	54	322.861 à 880	50	333.301 à 320	1 47	343.721 à 740	54	354.241 à 260	54
314.781 à 800	2 49	322.921 à 940	2 47	333.321 à 340	52	343.761 à 780	54	354.361 à 380	51
314.941 à 960	53	322.961 à 980	2 49	333.341 à 360	54	343.781 à 800	2 48	354.561 à 580	53
315.021 à 040	1 46	323.041 à 060	2 47	333.361 à 380	1 44	343.821 à 840	2 45	354.901 à 920	1 49
315.041 à 060	1 49	323.061 à 080	54	333.441 à 460	54	343.921 à 940	54	355.001 à 020	53
315.141 à 160	1 48	323.221 à 240	53	333.481 à 500	54	344.261 à 280	2 49	355.041 à 060	54
315.261 à 280	1 49	323.321 à 340	2 49	333.541 à 560	50	344.281 à 300	52	355.061 à 080	54
315.521 à 540	50	323.381 à 400	53	333.621 à 640	52	344.321 à 340	54	355.261 à 280	54
315.561 à 580	2 48	323.561 à 580	54	333.701 à 720	54	344.801 à 820	54	355.321 à 340	53
315.581 à 600	52	323.681 à 700	2 49	333.741 à 760	53	344.841 à 860	1 45	355.501 à 520	52
315.661 à 680	53	323.721 à 740	50	334.021 à 040	1 48	344.881 à 900	54	355.561 à 580	54
315.741 à 760	53	323.781 à 800	50	334.061 à 080	53	345.441 à 460	54	355.621 à 640	2 49
316.021 à 040	53	323.861 à 880	54	334.081 à 100	54	345.481 à 500	2 46	355.861 à 880	54
316.061 à 080	1 47	324.001 à 020	53	334.141 à 160	54	345.501 à 520	51	356.021 à 040	54
316.081 à 100	1 48	324.021 à 040	51	334.681 à 700	2 49	345.601 à 620	2 49	356.081 à 100	54
316.121 à 140	51	324.101 à 120	54	334.721 à 740	53	345.721 à 740	54	356.101 à 120	54
316.141 à 160	53	324.141 à 160	54	334.761 à 780	2 48	345.781 à 800	50	356.161 à 180	54
316.181 à 200	2 42	324.361 à 380	50	334.801 à 820	52	345.821 à 840	54	356.361 à 380	54
316.221 à 240	1 49	324.481 à 500	2 49	334.901 à 920	52	346.061 à 080	1 47	356.381 à 400	54
316.241 à 260	52	324.501 à 520	1 47	335.201 à 220	50	346.081 à 100	2 48	356.681 à 700	2 47
316.281 à 300	2 49	324.581 à 600	50	335.401 à 420	1 46	346.101 à 120	54	356.701 à 720	54
316.401 à 420	54	324.681 à 700	54	335.521 à 540	53	346.301 à 320	51	356.861 à 880	54
316.621 à 640	53	324.741 à 760	54	335.541 à 560	54	346.601 à 620	2 49	356.901 à 920	2 47
316.641 à 660	52	324.801 à 820	52	335.601 à 620	52	346.621 à 640	54	356.961 à 980	54
316.781 à 800	54	324.821 à 840	54	335.661 à 680	2 49	346.821 à 840	2 49	357.141 à 160	2 36
316.921 à 940	52	324.941 à 960	53	335.841 à 860	1 46	346.861 à 880	54	357.161 à 180	1 48
316.961 à 980	54	325.321 à 340	52	335.881 à 900	2 49	347.081 à 100	2 49	357.261 à 280	54
317.021 à 040	53	325.461 à 480	2 48	335.941 à 960	54	347.141 à 160	54	357.341 à 360	2 48
317.041 à 060	54	325.801 à 820	51	336.141 à 160	2 44	347.341 à 360	1 46	357.401 à 420	52
317.061 à 080	52	325.841 à 860	51	336.241 à 260	54	347.361 à 380	2 42	357.421 à 440	2 49
317.101 à 120	53	325.881 à 900	2 47	336.401 à 420	51	347.721 à 740	50	357.441 à 460	51
317.221 à 240	53	325.981 à 000	50	336.441 à 460	53	347.801 à 820	53	357.461 à 480	53
317.361 à 380	1 49	326.001 à 020	2 46	336.581 à 600	54	347.841 à 860	53	357.501 à 520	1 49
317.441 à 460	50	326.021 à 040	51	336.701 à 720	53	348.041 à 060	50	357.641 à 660	50
317.461 à 480	2 41	326.041 à 060	2 45	336.781 à 800	54	348.261 à 280	54	357.661 à 680	53
317.541 à 560	53	326.101 à 120	53	336.841 à 860	52	348.621 à 640	1 42	357.681 à 700	54
317.581 à 600	2 48	326.341 à 360	53	336.901 à 920	53	348.701 à 720	2 49	357.781 à 800	2 48
317.721 à 740	2 49	326.401 à 420	53	337.381 à 400	53	349.061 à 080	1 48	357.821 à 840	54
317.821 à 840	54	326.441 à 460	1 47	337.441 à 460	54	349.081 à 100	2 45	357.921 à 940	54
317.901 à 920	50	326.541 à 560	1 46	337.701 à 720	50	349.341 à 360	54	357.981 à 000	51
317.921 à 940	52	326.601 à 620	54	337.941 à 960	54	349.761 à 780	54	358.021 à 040	54
318.121 à 140	51	326.621 à 640	2 48	338.001 à 020	54	349.861 à 880	2 48	358.101 à 120	54
318.161 à 180	54	326.821 à 840	2 43	338.101 à 120	2 48	350.061 à 080	1 46	358.161 à 180	52
318.221 à 240	53	326.921 à 940	1 49	338.161 à 180	1 48	350.261 à 280	2 49	358.341 à 360	54
318.281 à 300	54	326.961 à 980	2 46	338.201 à 220	2 48	350.281 à 300	50	358.461 à 480	1 47
318.301 à 320	53	326.981 à 000	1 47	338.241 à 260	54	350.301 à 320	1 49	358.481 à 500	54
318.361 à 380	50	327.081 à 100	53	338.261 à 280	54	350.441 à 460	1 45	358.541 à 560	53
318.581 à 600	54	327.181 à 200	52	338.421 à 440	2 49	350.501 à 520	53	358.581 à 600	54
318.681 à 700	54	327.201 à 220	2 46	338.581 à 600	54	350.521 à 540	2 48	358.621 à 640	54
318.841 à 880	1 45	327.221 à 240	54	338.841 à 860	54	350.781 à 800	54	358.701 à 720	53
318.921 à 940	53	327.441 à 460	2 47	339.041 à 060	50	350.841 à 860	54	358.801 à 820	1 48
318.961 à 980	54	327.461 à 480	51	339.061 à 080	52	351.081 à 100	50	359.381 à 400	2 48
319.041 à 060	1 49	327.501 à 520	1 38	339.301 à 320	53	351.241 à 260	2 45	359.501 à 520	53
319.061 à 080	53	327.621 à 640	54	339.361 à 380	52	351.281 à 300	53	359.661 à 680	51
319.301 à 320	54	327.701 à 720	1 42	339.381 à 400	50	351.301 à 320	54	359.721 à 740	1 49
319.381 à 400	54	327.961 à 980	54	339.501 à 520	52	351.341 à 360	54	359.781 à 800	54
319.621 à 640	2 49	328.201 à 220	1 49	339.561 à 580	53	351.461 à 480	53	359.821 à 840	53
319.641 à 660	52	328.301 à 320	52	339.641 à 660	53	351.541 à 560	54	359.901 à 920	2 48
319.701 à 720	51	328.341 à 360	50	339.981 à 000	1 48	351.601 à 620	52	360.081 à 100	2 47
319.801 à 820	1 40	328.381 à 400	54	340.041 à 060	53	351.621 à 640	2 49	360.201 à 220	50
319.881 à 900	52	328.561 à 580	54	340.201 à 220	1 44	351.661 à 680	2 45	360.221 à 240	50
319.901 à 920	54	328.621 à 640	54	340.221 à 240	53	351.781 à 800	54	360.301 à 320	54
320.001 à 020	2 47	328.781 à 800	54	340.481 à 500	54	351.821 à 840	2 49	360.381 à 400	2 49
320.081 à 100	2 49	329.001 à 020	54	340.521 à 540	2 45	351.941 à 960	2 43	360.441 à 460	50
320.241 à 260	54	329.041 à 060	53	340.621 à 640	53	352.101 à 120	54	360.501 à 520	53
320.481 à 500	53	329.601 à 620	2 39	340.681 à 700	54	352.121 à 140	2 48	360.741 à 760	50
320.581 à 600	53	329.781 à 800	2 47	340.841 à 860	52	352.161 à 180	53	360.981 à 000	53
320.661 à 680	1 49	329.841 à 860	2 48	340.981 à 000	54	352.181 à 200	54	361.021 à 040	1 49
320.681 à 700	2 49	329.861 à 880	52	341.121 à 140	53	352.381 à 400	54	361.061 à 080	53
320.701 à 720	54	329.881 à 900	2 44	341.141 à 160	54	352.401 à 420	1 49	361.101 à 120	1 49
320.721 à 740	54	330.241 à 260	54	341.221 à 240	53	352.421 à 440	54	361.341 à 360	52
320.801 à 820	53	330.421 à 440	53	341.381 à 400	2 48	352.441 à 460	53	361.501 à 520	54
320.881 à 900	53	330.461 à 480	53	341.401 à 420	2 47	352.541 à 560	54	361.641 à 660	1 47
320.901 à 920	53	330.561 à 580	54	341.441 à 460	1 48	352.721 à 740	54	361.661 à 680	2 48

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
361.701 à 720	53
361.741 à 760	54
361.841 à 860	54
361.921 à 940	53
361.981 à 000	52
362.041 à 060	54
362.141 à 160	54
362.341 à 360	50
362.561 à 580	54
362.741 à 760	54
362.961 à 980	54
363.501 à 520	54
363.681 à 700	54
363.781 à 800	54
363.921 à 940	54
363.981 à 000	51
364.401 à 420	2 49
364.601 à 620	54
364.621 à 640	2 43
365.061 à 080	2 44
365.461 à 480	2 45
365.661 à 680	53
365.681 à 700	2 49
365.781 à 800	54
365.801 à 820	54
366.001 à 020	52
366.141 à 160	54
366.241 à 260	54
366.381 à 400	54
366.401 à 420	53
366.421 à 440	2 49
366.561 à 580	52
366.581 à 600	53
366.761 à 780	2 45
366.921 à 940	1 48
366.941 à 960	53
366.981 à 000	53
367.241 à 260	54
367.381 à 400	53
367.601 à 620	2 48
367.641 à 660	52
367.701 à 720	2 49
367.781 à 800	53
367.821 à 840	50
367.861 à 880	53
367.941 à 960	53
368.001 à 020	54
368.101 à 120	2 49
368.141 à 160	54
368.501 à 520	1 48
368.541 à 560	53
368.741 à 760	2 48
368.761 à 780	52
368.781 à 800	51
368.861 à 880	54
368.941 à 960	54
368.981 à 000	54
369.061 à 080	54
369.081 à 100	2 28
369.141 à 160	50
369.321 à 340	1 49
369.361 à 380	2 46
369.381 à 400	2 48
369.501 à 520	2 46
369.521 à 540	53
369.621 à 640	2 47
369.761 à 780	50
369.841 à 860	2 49
370.021 à 040	1 49
370.461 à 480	53
370.501 à 520	53
370.761 à 780	54
370.981 à 000	54
371.041 à 060	54
371.141 à 160	53
371.601 à 620	53
371.821 à 840	2 46
371.941 à 960	2 49
371.981 à 000	1 49
372.101 à 120	54
372.381 à 400	54
372.461 à 480	1 49
372.701 à 720	2 49
372.721 à 740	54
372.761 à 780	54
372.861 à 880	53
373.041 à 060	1 47
373.201 à 220	1 49
373.341 à 360	54
373.421 à 440	54
373.481 à 500	54
373.561 à 580	51
373.681 à 700	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
373.741 à 760	53
373.801 à 820	53
373.941 à 960	2 48
373.981 à 000	54
374.241 à 260	52
374.341 à 360	54
374.801 à 820	2 49
375.401 à 420	54
375.441 à 460	54
375.721 à 740	52
375.741 à 760	1 47
376.061 à 080	1 47
376.081 à 100	2 47
376.201 à 220	53
376.261 à 280	50
376.321 à 340	2 48
376.361 à 380	52
376.381 à 400	54
376.441 à 460	53
376.521 à 540	50
376.561 à 580	50
376.721 à 740	54
376.801 à 820	2 47
376.821 à 840	1 47
376.841 à 860	54
377.121 à 140	54
377.421 à 440	2 49
377.461 à 480	52
377.721 à 740	52
377.741 à 760	1 48
377.941 à 960	2 49
378.081 à 100	1 40
378.201 à 220	2 49
378.381 à 400	53
378.761 à 780	1 45
379.021 à 040	1 49
379.061 à 080	54
379.261 à 280	52
379.361 à 380	53
379.441 à 460	53
379.541 à 560	51
379.561 à 580	54
379.661 à 680	2 43
379.781 à 800	1 46
379.901 à 920	52
379.981 à 000	54
380.021 à 040	53
380.041 à 060	54
380.101 à 120	54
380.381 à 400	54
380.401 à 420	53
380.421 à 440	2 46
380.481 à 500	53
380.581 à 600	52
380.701 à 720	1 49
380.761 à 780	1 45
380.801 à 820	54
380.841 à 860	54
380.861 à 880	53
380.921 à 940	51
380.961 à 980	54
381.081 à 100	53
381.161 à 180	52
381.181 à 200	1 48
381.301 à 320	54
381.341 à 360	54
381.401 à 420	54
381.481 à 500	51
382.061 à 080	54
382.101 à 120	54
382.301 à 320	53
382.501 à 520	2 46
382.541 à 560	1 48
382.621 à 640	54
383.081 à 100	54
383.141 à 160	54
383.441 à 460	53
383.481 à 500	53
383.581 à 600	54
383.721 à 740	1 47
383.761 à 780	2 47
383.801 à 820	53
383.841 à 860	1 49
383.921 à 940	54
384.041 à 060	50
384.321 à 340	2 45
384.361 à 380	2 49
384.421 à 440	54
384.541 à 560	53
384.641 à 660	50
384.781 à 800	1 47
384.961 à 980	52
385.041 à 060	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
385.101 à 120	54
385.141 à 160	54
385.161 à 180	52
385.301 à 320	52
385.361 à 380	54
385.441 à 460	50
385.541 à 560	52
385.561 à 580	53
385.641 à 660	52
385.661 à 680	50
385.741 à 760	52
385.861 à 880	1 49
385.881 à 900	53
385.921 à 940	52
386.001 à 020	54
386.121 à 140	51
386.161 à 180	1 48
386.321 à 340	54
386.381 à 400	53
386.561 à 580	54
386.781 à 800	53
387.001 à 020	54
387.141 à 160	54
387.281 à 300	52
387.301 à 320	50
387.321 à 340	53
387.361 à 380	1 49
387.461 à 480	51
387.481 à 500	54
387.541 à 560	1 48
387.561 à 580	54
387.661 à 680	54
387.701 à 720	54
387.741 à 760	2 46
387.821 à 840	1 48
387.841 à 860	52
387.881 à 900	53
388.121 à 140	2 46
388.141 à 160	54
388.261 à 280	53
388.601 à 620	53
388.801 à 820	54
388.921 à 940	1 49
388.961 à 980	1 49
388.981 à 000	53
389.101 à 120	54
389.161 à 180	1 47
389.221 à 240	1 47
389.241 à 260	52
389.281 à 300	50
389.321 à 340	2 49
389.361 à 380	52
389.401 à 420	52
389.461 à 480	52
389.921 à 940	2 47
390.241 à 260	2 49
390.481 à 500	1 49
390.501 à 520	53
391.081 à 100	50
391.101 à 120	53
391.721 à 740	50
391.981 à 000	54
392.401 à 420	54
392.461 à 480	50
392.861 à 880	54
393.281 à 300	50
394.241 à 260	54
394.581 à 600	54
394.681 à 700	54
394.701 à 720	54
394.741 à 760	54
395.661 à 680	54
395.701 à 720	54
396.201 à 220	54
396.281 à 300	54
396.521 à 540	2 49
397.041 à 060	54
397.321 à 340	54
397.701 à 720	54
399.461 à 480	2 49
399.521 à 540	50
399.741 à 760	54
399.941 à 960	50
400.161 à 180	54
400.361 à 380	54
400.921 à 940	54
401.801 à 820	54
401.901 à 920	54
402.641 à 660	54
404.301 à 320	54
404.341 à 360	54
404.541 à 560	54
405.841 à 860	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
406.321 à 340	54
406.581 à 600	54
406.621 à 640	54
406.901 à 920	54
407.641 à 660	54
408.381 à 400	54
409.181 à 200	54
409.461 à 480	54
409.641 à 660	54
411.081 à 100	54
411.161 à 180	54
412.061 à 080	54
412.101 à 120	54
412.641 à 660	54
412.841 à 860	54
413.181 à 200	54
413.461 à 480	54
413.661 à 680	54
414.221 à 240	54
414.241 à 260	54
414.741 à 760	54
414.921 à 940	54
414.941 à 960	54
416.161 à 180	54
416.681 à 700	54
416.941 à 960	54
416.961 à 980	54
416.981 à 000	54
417.421 à 440	54
417.521 à 540	54
420.041 à 060	54
421.281 à 300	54
421.641 à 660	54
421.721 à 740	54
422.061 à 080	54
422.081 à 100	54
422.121 à 140	54
422.741 à 760	54
422.941 à 960	54
423.721 à 740	54
423.801 à 820	54
424.181 à 200	54
424.601 à 620	54
425.881 à 900	54
427.001 à 020	54
427.061 à 080	54
428.461 à 480	54
428.641 à 660	54
428.881 à 900	54
428.981 à 000	54
429.981 à 000	54
430.141 à 160	54
430.181 à 200	54
430.241 à 260	54
430.481 à 500	54
430.981 à 000	54
432.521 à 540	54
433.241 à 260	54
433.461 à 480	54
434.301 à 320	54
434.321 à 340	54
434.721 à 740	54
434.821 à 880	54
434.981 à 000	54
435.241 à 260	54
436.381 à 400	54
436.561 à 580	54
436.761 à 780	54
436.981 à 000	54
437.861 à 880	54
438.361 à 380	54
438.441 à 460	54
439.581 à 600	54
440.201 à 220	54
440.661 à 680	54
442.261 à 280	54
442.281 à 300	54
442.501 à 520	54
442.581 à 600	54
442.881 à 900	54
443.121 à 140	54
443.261 à 280	54
443.421 à 440	54
443.801 à 820	54
444.241 à 260	54
444.461 à 480	54
444.881 à 900	54
444.921 à 940	54
445.901 à 920	54
446.121 à 140	54
446.201 à 220	54
446.441 à 460	54
446.601 à 620	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
446.641 à 660	54
446.801 à 820	54
446.861 à 880	54
447.841 à 860	54
447.941 à 960	54
448.041 à 060	54
448.141 à 160	54
448.241 à 260	54
448.961 à 980	54
450.141 à 160	54
451.001 à 020	54
451.401 à 420	54
451.541 à 560	54
451.841 à 860	54
452.061 à 080	54
452.841 à 860	54
453.601 à 620	54
453.701 à 720	54
454.601 à 620	54
454.881 à 900	54
454.961 à 980	52
455.041 à 060	53
455.401 à 420	54
455.601 à 620	54
455.681 à 700	54
455.821 à 840	2 46
455.841 à 860	54
455.861 à 880	54
455.941 à 960	2 49
455.981 à 000	54
456.061 à 080	2 46
456.081 à 100	1 46
456.161 à 180	53
456.181 à 200	54
456.241 à 260	54
456.361 à 380	54
456.861 à 880	50
457.081 à 100	54
457.261 à 280	54
458.041 à 060	54
458.401 à 420	54
458.521 à 540	54
458.841 à 860	54
458.881 à 900	54
459.261 à 280	54
459.461 à 480	54
459.581 à 600	54
459.641 à 660	54
460.981 à 000	54
461.241 à 260	54
461.341 à 360	1 41
461.361 à 380	53
461.561 à 580	2 49
461.581 à 600	54
461.601 à 620	2 47
461.801 à 820	50
461.821 à 840	2 49
461.901 à 920	54
462.081 à 100	1 45
462.421 à 440	54
462.241 à 260	53
462.461 à 480	1 48
462.481 à 500	54
462.521 à 540	2 46
462.901 à 920	2 48
463.001 à 020	50
463.181 à 200	2 49
463.261 à 280	54
463.301 à 320	1 49
463.401 à 420	52
463.421 à 440	1 46
463.501 à 520	54
463.721 à 740	54
463.761 à 780	54
463.801 à 820	54
463.821 à 840	53
463.901 à 920	53
464.081 à 100	53
464.141 à 160	53
464.421 à 440	54
464.541 à 560	54
464.721 à 740	53
465.481 à 500	53
465.641 à 660	2 49
465.761 à 780	54
465.781 à 800	52
465.801 à 820	53
466.321 à 340	54
466.461 à 480	1 49
466.561 à 580	54
466.701 à 720	1 48
466.801 à 820	52
467.121 à 140	2 38

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
467.161 à 180	2 46
467.221 à 240	54
467.261 à 280	53
467.301 à 320	52
467.441 à 460	2 49
467.521 à 540	54
467.661 à 680	52
467.741 à 760	53
468.081 à 100	54
468.281 à 300	54
468.321 à 340	54
468.381 à 400	54
468.421 à 440	2 46
468.581 à 600	54
468.621 à 640	50
468.721 à 740	53
468.861 à 880	54
468.981 à 000	53
469.041 à 060	50
469.141 à 160	54
469.161 à 180	54
469.201 à 220	2 39
469.221 à 240	53
469.261 à 280	54
469.301 à 320	54
469.421 à 440	54
469.461 à 480	50
469.501 à 520	2 48
469.781 à 800	54
469.861 à 880	54
469.901 à 920	54
470.021 à 040	1 44
470.181 à 200	54
470.281 à 300	54
470.321 à 340	52
470.381 à 400	54
470.841 à 860	54
470.861 à 880	54
470.961 à 980	1 47
470.981 à 000	2 48
471.021 à 040	50
471.061 à 080	54
471.281 à 300	54
471.301 à 320	1 39
471.441 à 460	54
471.481 à 500	1 49
471.541 à 560	2 48
471.941 à 960	54
472.001 à 020	53
472.021 à 040	2 46
472.341 à 360	52
472.421 à 440	2 49
472.461 à 480	54
472.601 à 620	54
472.661 à 680	1 49
472.821 à 840	54
473.041 à 060	54
473.381 à 400	54
473.561 à 580	54
473.581 à 600	54
473.741 à 760	50
473.881 à 900	54
473.941 à 960	54
474.021 à 040	54
474.321 à 340	1 48
474.341 à 360	54
474.381 à 400	2 47
474.641 à 660	54
474.821 à 840	54
474.861 à 880	54
475.281 à 300	53
475.921 à 940	2 47
476.241 à 260	50
476.461 à 480	54
476.501 à 520	2 49
476.521 à 540	1 47
476.661 à 680	50
476.841 à 860	50
477.501 à 520	52
477.861 à 880	54
477.941 à 960	54
478.001 à 020	52
478.241 à 260	1 49
478.261 à 280	52
478.361 à 380	1 48
478.401 à 420	54
478.521 à 540	53
478.541 à 560	51
479.041 à 060	50
479.381 à 400	54
479.461 à 480	54
479.501 à 520	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
479.621 à 640	54
479.741 à 760	2 49
479.761 à 780	54
479.941 à 960	50
480.581 à 600	1 47
481.021 à 040	54
481.241 à 260	50
481.261 à 280	50
481.361 à 380	53
481.481 à 500	54
481.861 à 880	53
481.881 à 900	53
481.941 à 960	50
481.981 à 000	50
482.021 à 040	2 45
482.161 à 180	54
482.521 à 540	2 48
482.561 à 580	54
482.641 à 660	54
483.221 à 240	52
483.621 à 640	54
483.781 à 800	2 44
483.841 à 860	2 49
484.061 à 080	53
484.281 à 300	54
484.341 à 360	54
484.441 à 460	54
484.641 à 660	52
484.861 à 880	53
484.961 à 980	51
485.001 à 020	2 48
485.221 à 240	1 45
485.301 à 320	54
485.461 à 480	54
485.661 à 680	2 45
485.801 à 820	53
485.821 à 840	2 48
485.841 à 860	1 47
486.181 à 200	1 49
486.341 à 360	51
486.461 à 480	54
486.581 à 600	2 49
486.941 à 960	50
487.121 à 140	53
487.241 à 260	2 46
487.261 à 280	54
487.361 à 380	54
487.561 à 580	51
488.181 à 200	53
488.341 à 360	2 40
488.421 à 440	54
488.601 à 620	54
488.781 à 800	2 46
489.081 à 100	52
489.181 à 200	52
489.381 à 400	54
489.561 à 580	54
489.741 à 760	50
489.841 à 860	54
490.181 à 200	1 44
490.201 à 220	52
490.321 à 340	50
490.361 à 380	54
490.381 à 400	54
490.401 à 420	53
490.441 à 460	54
490.561 à 580	53
490.981 à 000	54
491.041 à 060	1 49
491.141 à 160	54
491.381 à 400	54
491.401 à 420	50
491.921 à 940	54
491.961 à 980	54
492.081 à 100	2 47
492.421 à 440	50
492.441 à 460	2 48
492.581 à 600	54
492.921 à 940	54
493.261 à 280	54
493.301 à 320	54
493.601 à 620	54
493.761 à 780	52
494.001 à 020	1 48
494.061 à 080	2 48
494.241 à 260	54
494.381 à 400	54
494.801 à 820	52
494.821 à 840	51
495.021 à 040	53
495.201 à 220	54
495.341 à 360	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
495.561 à 580	53
495.621 à 640	53
495.841 à 860	53
495.861 à 880	54
495.941 à 960	54
496.061 à 080	54
496.161 à 180	52
496.181 à 200	53
496.421 à 440	54
496.601 à 620	54
497.061 à 080	54
497.141 à 160	52
497.301 à 320	52
497.361 à 380	53
497.561 à 580	54
497.581 à 600	54
497.781 à 800	54
497.801 à 820	1 49
497.841 à 860	2 47
498.141 à 160	53
498.261 à 280	50
498.321 à 340	2 48
498.421 à 440	53
498.501 à 520	53
498.521 à 540	50
498.601 à 620	52
498.621 à 640	2 49
498.701 à 720	52
498.861 à 880	54
499.001 à 020	51
499.021 à 040	2 48
499.101 à 120	2 45
499.441 à 460	54
499.461 à 480	54
499.561 à 580	50
500.141 à 160	54
500.261 à 280	54
500.601 à 620	2 42
500.641 à 660	54
500.701 à 720	54
500.921 à 940	54
501.161 à 180	54
501.281 à 300	1 49
501.381 à 400	54
501.441 à 460	54
501.661 à 680	54
501.881 à 900	54
501.981 à 000	53
502.021 à 040	54
502.341 à 360	54
502.721 à 740	54
502.821 à 840	54
502.901 à 920	53
503.021 à 040	53
503.241 à 260	54
503.301 à 320	54
503.401 à 420	53
503.461 à 480	54
503.681 à 700	1 49
503.941 à 960	53
504.021 à 040	2 47
504.361 à 380	54
504.401 à 420	53
504.921 à 940	54
504.981 à 000	1 49
505.141 à 160	54
505.321 à 340	54
505.421 à 440	2 48
505.581 à 600	54
505.621 à 640	53
505.821 à 840	2 42
505.861 à 880	54
505.901 à 920	54
506.001 à 020	54
506.041 à 060	54
506.641 à 660	50
506.661 à 680	54
506.961 à 980	53
507.081 à 100	1 47
507.261 à 280	54
507.401 à 420	54
507.561 à 580	54
507.621 à 640	54
507.761 à 780	54
507.941 à 960	54
508.021 à 040	54
508.041 à 060	52
508.061 à 080	54
508.081 à 100	53
508.421 à 440	53
508.481 à 500	53
509.021 à 040	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
509.141 à 160	54
509.361 à 380	52
509.461 à 480	53
509.781 à 800	2 49
509.921 à 940	2 48
510.341 à 360	54
510.561 à 580	54
510.621 à 640	1 47
510.761 à 780	1 47
510.821 à 840	52
510.841 à 860	53
510.861 à 880	53
511.101 à 120	1 48
511.181 à 200	54
511.201 à 220	53
511.661 à 680	1 35
511.761 à 780	50
511.781 à 800	1 49
511.881 à 900	54
511.901 à 920	1 49
511.941 à 960	54
512.401 à 420	54
512.581 à 600	52
512.601 à 620	53
512.761 à 780	2 48
512.841 à 860	54
512.901 à 920	53
512.961 à 980	54
513.141 à 160	2 44
514.281 à 300	50
514.501 à 520	1 48
514.561 à 580	54
514.621 à 640	2 46
514.921 à 940	54
515.101 à 120	2 48
515.201 à 220	1 48
515.221 à 240	2 49
515.741 à 760	2 49
515.761 à 780	54
515.921 à 940	54
515.981 à 000	54
516.001 à 020	54
516.461 à 480	54
516.481 à 500	54
516.741 à 760	54
516.961 à 980	54
517.201 à 220	54
517.461 à 480	54
517.861 à 880	54
517.901 à 920	54
518.001 à 020	54
518.101 à 120	54
518.381 à 400	54
518.481 à 500	54
518.941 à 960	54
519.241 à 260	54
519.441 à 460	54
519.621 à 640	54
519.781 à 800	54
519.801 à 820	54
519.941 à 960	54
520.641 à 660	54
521.301 à 320	54
521.421 à 440	54
521.581 à 600	54
521.741 à 760	52
521.901 à 920	54
521.941 à 960	2 42
522.661 à 680	54
522.801 à 820	52
522.821 à 840	52
522.861 à 880	1 39
522.921 à 940	54
523.021 à 040	53
523.081 à 100	54
523.321 à 340	53
523.341 à 360	54
523.401 à 420	54
523.441 à 460	53
523.541 à 560	54
523.881 à 900	2 43
524.061 à 080	53
524.121 à 140	2 49
524.221 à 240	54
524.481 à 500	52
524.901 à 920	1 42
525.041 à 060	54
525.141 à 160	54
525.161 à 180	2 49
525.441 à 460	52
525.521 à 540	1 49
525.641 à 660	52

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
525.701 à 720	50
525.741 à 760	54
526.161 à 180	53
526.401 à 420	54
526.441 à 460	54
526.461 à 480	2 43
526.521 à 540	53
526.901 à 920	54
526.961 à 980	54
527.041 à 060	53
527.121 à 140	2 42
527.161 à 180	2 49
527.381 à 400	54
527.481 à 500	54
527.501 à 520	53
527.701 à 720	54
527.801 à 820	53
528.101 à 120	2 49
528.141 à 160	1 48
528.441 à 460	54
528.561 à 580	2 45
528.601 à 620	53
528.681 à 700	50
529.221 à 240	54
529.441 à 460	1 43
530.341 à 360	54
530.361 à 380	54
530.381 à 400	54
530.441 à 460	52
530.481 à 500	53
530.801 à 820	54
530.961 à 980	50
531.041 à 060	50
531.121 à 140	54
531.481 à 500	2 46
531.601 à 620	54
531.681 à 700	54
531.921 à 940	54
532.281 à 300	2 48
532.381 à 400	50
533.181 à 200	54
533.201 à 220	2 48
533.241 à 260	53
533.301 à 320	53
533.381 à 400	53
533.421 à 440	54
534.421 à 440	52
534.441 à 460	51
534.461 à 480	54
534.681 à 700	50
534.781 à 800	52
534.961 à 980	1 49
535.021 à 040	54
535.081 à 100	54
535.101 à 120	54
535.421 à 440	1 49
535.441 à 460	54
535.601 à 620	50
535.661 à 680	54
535.801 à 820	1 48
535.981 à 999	1 39
536.021 à 040	54
536.221 à 240	1 45
540.021 à 040	54
540.541 à 560	54
540.701 à 720	54
541.141 à 160	54
541.501 à 520	54
541.981 à 000	54
542.101 à 120	54
542.181 à 200	54
542.381 à 400	54
542.421 à 440	54
543.421 à 440	54
543.581 à 600	54
543.701 à 720	54
543.801 à 820	54
543.821 à 840	54
544.081 à 100	54
544.401 à 420	54
544.641 à 660	54
545.361 à 380	54
545.401 à 420	54
545.761 à 780	54
546.401 à 420	54
546.481 à 500	54
546.501 à 520	54
546.701 à 720	54
547.041 à 060	54
547.081 à 100	54
547.321 à 340	54
547.521 à 540	54

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
548.001 à 020	54
548.541 à 560	54
548.901 à 920	54
549.741 à 760	54
549.941 à 960	54
550.301 à 320	54
550.881 à 900	54
551.721 à 740	54
552.341 à 360	54
552.461 à 480	54
552.861 à 880	54
553.481 à 500	54
554.901 à 920	54
554.921 à 940	54
555.121 à 140	54
555.221 à 240	54
555.681 à 700	54
555.701 à 720	54
556.501 à 520	54
557.121 à 140	54
557.261 à 280	54
557.461 à 480	54
557.481 à 500	54
557.581 à 600	54
557.681 à 700	54
557.701 à 720	54
558.261 à 280	54
558.781 à 800	54
559.121 à 140	54
559.501 à 520	54
559.641 à 660	54
560.421 à 440	54
560.601 à 620	54
560.801 à 820	54
562.101 à 120	54
562.181 à 200	54
563.301 à 320	54
563.521 à 540	54
563.561 à 580	54
563.681 à 700	54
563.701 à 720	54
565.821 à 840	54
565.901 à 920	54
566.381 à 400	54
566.441 à 460	54
567.141 à 160	54
567.521 à 540	54
567.741 à 760	54
568.221 à 240	54
568.541 à 560	54
568.561 à 580	54
568.581 à 600	54
568.741 à 760	54
569.261 à 280	54
569.401 à 420	54
570.001 à 020	54
570.101 à 120	54
570.121 à 140	54
570.321 à 340	54
571.101 à 120	54
572.241 à 260	54
572.341 à 360	54
575.041 à 060	54
575.301 à 320	54
575.421 à 440	54
575.801 à 820	54
575.901 à 920	54
576.261 à 280	54
576.501 à 520	54
576.761 à 780	54
577.041 à 060	54
577.181 à 200	54
577.261 à 280	54
577.521 à 540	54
577.701 à 720	54
578.441 à 460	54
578.621 à 640	54
578.681 à 700	54
578.861 à 880	54
579.301 à 320	54
579.961 à 980	54
580.321 à 340	54
580.541 à 560	54
581.321 à 340	54
581.461 à 480	54
581.481 à 500	54
581.601 à 620	54
581.661 à 680	54
582.061 à 080	54
582.321 à 340	54
582.721 à 740	54
583.221 à 240	54
583.301 à 320	54
584.061 à 080	54
584.161 à 180	54
584.341 à 360	54
584.641 à 660	54
585.081 à 100	54
585.301 à 320	54
585.601 à 620	54
585.721 à 740	54
585.941 à 960	54
586.441 à 460	54
586.781 à 800	54
587.541 à 560	54
587.901 à 920	54
588.301 à 320	54
588.421 à 440	54
588.601 à 620	54
589.041 à 060	54
590.081 à 100	54
590.121 à 140	54
590.221 à 240	54
590.361 à 380	54
590.641 à 660	54
591.461 à 480	54
591.701 à 720	54
592.301 à 320	54
592.961 à 980	54
593.241 à 260	54
593.261 à 280	54
593.341 à 360	54
594.101 à 120	54
595.061 à 080	54
595.121 à 140	54
596.301 à 320	54
596.341 à 360	54
597.201 à 220	54
597.261 à 280	54
597.281 à 300	54
597.621 à 640	54
598.621 à 640	54
598.661 à 680	54
599.301 à 320	54
599.581 à 600	54
600.441 à 460	54
600.961 à 980	54
601.781 à 800	54
603.001 à 020	54
603.101 à 120	54
603.801 à 820	54
603.941 à 960	54
604.141 à 160	54
605.021 à 040	54
605.401 à 420	54
605.901 à 920	54
605.941 à 960	54
606.581 à 600	54
606.941 à 960	54
607.221 à 240	54
607.501 à 520	54
607.541 à 560	54
608.181 à 200	54
608.521 à 540	54
608.621 à 640	54
608.741 à 760	54
608.901 à 920	54
609.161 à 180	54
609.501 à 520	54
609.601 à 620	54
610.181 à 200	54
610.421 à 440	54
612.301 à 320	54
612.561 à 580	54
613.101 à 120	54
613.681 à 700	54
614.121 à 140	54
614.321 à 340	54
614.361 à 380	54
614.961 à 980	54
615.001 à 020	54
615.101 à 120	54
615.421 à 440	54
616.021 à 040	54
616.041 à 060	54
616.661 à 680	54
616.741 à 760	54
617.241 à 260	54
617.661 à 680	54
617.781 à 800	54
618.341 à 360	54
619.101 à 120	54
619.221 à 240	54
619.421 à 440	54
619.741 à 760	54
619.761 à 780	54
620.901 à 920	54
621.181 à 200	54
622.161 à 180	54
622.561 à 580	54
622.701 à 720	54
623.321 à 340	54
623.341 à 360	54
623.621 à 640	54
623.721 à 740	54
624.721 à 740	54
625.241 à 260	54
625.701 à 720	54
625.741 à 760	54
626.321 à 340	54
626.361 à 380	54
626.641 à 660	54
626.921 à 940	54
627.181 à 200	54
627.421 à 440	54
627.541 à 560	54
628.201 à 220	54
628.261 à 280	54
629.321 à 340	54
629.361 à 380	54
629.421 à 440	54
629.681 à 700	54
630.021 à 040	54
630.441 à 460	54
630.561 à 580	54
630.681 à 700	54
630.881 à 900	54
630.981 à 000	54
631.221 à 240	54
631.421 à 440	54
631.841 à 860	54
631.861 à 880	54
632.041 à 060	54
632.301 à 320	54
632.641 à 660	54
632.761 à 780	54
633.081 à 100	54
633.521 à 540	54
633.981 à 000	54
635.241 à 260	54
636.561 à 580	54
636.681 à 700	54
637.001 à 020	54
637.441 à 460	54
638.461 à 480	54
638.741 à 760	54
639.201 à 220	54
639.741 à 760	54
639.981 à 000	54
640.341 à 360	54
640.461 à 480	54
640.521 à 540	54
641.281 à 300	54
641.381 à 400	54
641.641 à 660	54
641.741 à 760	54
641.821 à 840	54
641.841 à 860	54
642.481 à 500	54
642.581 à 600	54
642.661 à 680	54
642.721 à 740	54
642.961 à 980	54
643.601 à 620	54
644.061 à 080	54
644.561 à 580	54
644.921 à 940	54
645.601 à 620	54
645.821 à 840	54
646.201 à 220	54
646.341 à 360	54
647.321 à 340	54
647.921 à 940	54
648.541 à 560	54
648.641 à 660	54
649.121 à 140	54
649.221 à 240	54
649.301 à 320	54
649.801 à 820	54
651.001 à 020	54
651.141 à 160	54
651.421 à 440	54
651.581 à 600	54
652.381 à 400	54
653.561 à 580	54
655.581 à 600	54
656.421 à 440	54
656.821 à 840	54
657.081 à 100	54
657.361 à 380	54
658.001 à 020	54
658.441 à 460	54
658.461 à 480	54
658.781 à 800	54
658.941 à 960	54
659.121 à 140	54
659.441 à 460	54
660.081 à 100	54
660.481 à 500	54
661.221 à 240	54
661.521 à 540	54
662.121 à 140	54
662.461 à 480	54
662.541 à 560	54
663.281 à 300	54
663.361 à 380	54
663.841 à 860	54
664.001 à 020	54
664.021 à 040	54
664.121 à 140	54
664.641 à 660	54
664.701 à 720	54
664.781 à 800	54
664.801 à 820	54
664.841 à 860	54
665.101 à 120	54
665.121 à 140	54
665.221 à 240	54
665.341 à 360	54
665.441 à 460	54
665.541 à 560	54
665.581 à 600	54
665.681 à 700	54
665.961 à 980	54
666.121 à 140	54
666.321 à 340	54
666.361 à 380	54
667.101 à 120	54
667.621 à 640	54
667.761 à 780	54
668.121 à 140	54
668.221 à 240	54
668.381 à 400	54
668.641 à 660	54
668.701 à 720	54
668.781 à 800	54
668.841 à 860	54
669.181 à 200	54
669.781 à 800	54
670.121 à 140	54
670.461 à 480	54
670.641 à 660	54
670.821 à 840	54
670.981 à 000	54
671.441 à 460	54
671.521 à 540	54
672.141 à 160	54
672.221 à 240	54
672.281 à 300	54
672.961 à 980	54
673.041 à 060	54
673.301 à 320	54
673.421 à 440	54
673.441 à 460	54
673.541 à 560	54
675.061 à 080	54
675.301 à 320	54
675.321 à 340	54
675.361 à 380	54
675.481 à 500	54
675.601 à 620	54
676.101 à 120	54
676.181 à 200	54
676.541 à 560	54
676.641 à 660	54
676.921 à 940	54
677.221 à 240	54
677.501 à 520	54
678.261 à 280	54
678.321 à 340	54
678.401 à 420	54
678.881 à 900	54
680.101 à 120	54
680.401 à 420	54
681.881 à 900	54
682.101 à 120	54
682.201 à 220	54
682.521 à 540	54
682.561 à 580	54
682.821 à 840	54
683.281 à 300	54
683.361 à 380	54
683.721 à 740	54
683.981 à 000	54
685.121 à 140	54
685.261 à 280	54
686.161 à 180	54
686.761 à 780	54
687.241 à 300	54
687.681 à 700	54
688.081 à 100	54
688.701 à 720	54
689.241 à 260	54
689.721 à 740	54
689.841 à 860	54
690.021 à 040	54
690.501 à 520	54
690.541 à 560	54
691.121 à 140	54
691.781 à 800	54
691.841 à 860	54
692.821 à 840	54
693.701 à 720	54
693.861 à 880	54
694.201 à 220	54
694.621 à 640	54
695.461 à 480	54
695.741 à 760	54
695.921 à 940	54
696.041 à 060	54
696.921 à 940	54
696.941 à 960	54
697.841 à 860	54
698.181 à 200	54
698.481 à 500	54
698.601 à 620	54
699.721 à 740	54
700.161 à 180	54
701.421 à 440	54
701.681 à 700	54
701.801 à 820	54
702.001 à 020	54
703.761 à 780	54
703.921 à 940	54
704.521 à 540	54
704.601 à 620	54
704.641 à 660	54
704.661 à 680	54
704.881 à 900	54
705.001 à 020	54
705.341 à 360	54
705.821 à 840	54
706.001 à 020	54
707.781 à 800	54
707.921 à 940	54
709.281 à 300	54
709.661 à 680	54
710.041 à 060	54
710.241 à 260	54
711.261 à 280	54
711.621 à 640	54
711.741 à 760	54
712.441 à 460	54
712.501 à 520	54
713.821 à 840	54
714.841 à 860	54
715.141 à 160	54
715.581 à 600	54
715.881 à 900	54
716.601 à 620	54
718.021 à 040	54
718.221 à 240	54
718.641 à 660	54
719.701 à 720	54
719.781 à 800	54
719.841 à 860	54
720.521 à 540	54
721.341 à 360	54
721.541 à 560	54
721.901 à 920	54
722.421 à 440	54

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE: 4, RUE DE TÉHÉRAN, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Nantes 275 B

Répertoire des producteurs: Loire-Inférieure n° 495.

Obligations 5 0/0 1941.

Treizième amortissement au 1er avril 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la treizième annuité d'amortissement prévue pour le 1er avril 1954. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

Tirage du 21 février 1946.

1.821

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 0/0 1949

Tirage d'amortissement du 15 janvier 1954.

L'Algérie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 1er de l'arrêté du 14 février 1949 fixant les conditions d'émission de l'emprunt 5 0/0 1949 pour l'équipement de l'Algérie, a fait procéder à l'amortissement par voie de rachats en Bourse d'un nombre d'obligations correspondant au nombre de l'annuité du 15 février 1954.

En conséquence, le tirage d'amortissement du 15 janvier 1954 a été supprimé.

Le payement des coupons à échéance du 15 février 1954 aura lieu aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
Crédit industriel et commercial;
Worms et Ce;
Barclay's Bank;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Paris);
Trésorerie générale de l'Algérie.

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 884.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)

R. C.: Mont-de-Marsan n° 4287.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 104 obligations amorties au septième tirage d'amortissement effectué le 26 février 1954;**

2° **Des séries comprenant des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.414 à 1.512	1953	4.167 à 4.256	1951
3.715 à 3.818	1954	4.740 à 4.834	1952
3.949 à 4.034	1950		

Les obligations amorties au tirage du 26 février 1954 seront remboursables à partir du 1er avril 1954.

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 53-55, RUE DE CRÉQUI, LYON

R. C.: Lyon n° 1670 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 104 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 15 mars 1954.

Liste numérique (compte tenu d'obligations précédemment rachetées) des 104 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement sorties au deuxième tirage effectué le 23 février 1954.

1.984 à 2.093.

Ces obligations seront remboursables, à partir du 15 mars 1954, coupons n° 3 (15 mars 1955) et suivants attachés, à 10.172 F (montant du remboursement du 15 mars 1953 à 10.081 F majoré de la prime 1954 de 91 F).

Liste numérique comprenant les 104 obligations remboursables le 15 mars 1953 à 10.081 F.

99 à 208.

Société des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE:

Compagnie Industrielle et Financière de Pompey

(Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1952 et délibération du conseil d'administration du 3 décembre 1953.)

Obligations émission 4 0/0 1943.

Tirage du 25 février 1954.

Liste numérique des 152 obligations sorties au tirage du 25 février 1954 remboursables à partir du 25 mars 1954 au taux de 5.000 F (coupon 22 attaché).

41 à 44 — 48 à 50 — 1.251 à 1.355 — 1.357 à 1.360 — 2.321 à 2.330 — 2.381 à 2.390 — 2.971 à 2.976 — 2.980 — 3.721 à 3.727 — 3.730 — 4.231 à 4.234 — 4.239 — 4.240 — 9.361 à 9.370 — 9.741 — 9.743 — 9.744 — 9.747 — 9.821 à 9.828 — 9.830 — 10.554 — 10.555 — 10.559 — 10.560 — 12.001 à 12.010 — 12.191 à 12.198 — 12.290 — 12.313 à 12.320 — 12.831 à 12.840 — 13.381 à 13.384 — 14.861 à 14.870 — 15.241 — 15.242 — 15.250 — 15.791 à 15.797 — 16.221 à 16.227.

ETABLISSEMENTS TRENTESAUX-LECONTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 160, BOULEVARD JEAN-JAURÈS, A CLICHY

R. C.: Seine n° 242189 B.

Obligations 4 0/0 1946 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 285 obligations amorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 25 février 1954** (la société a racheté 40 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
183 à 249	53	**2.329 à 2.777**	54	**2.894 à 2.949**	54
250 à 373	50	2.778 à 2.893	52	5.418 à 5.636	51
374 à 565	53				

Les obligations sorties au tirage du 25 février 1954 seront remboursables à partir du 1er avril 1954.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 630 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine n° 21518.

Amortissement du 1er avril 1954 des obligations 4 0/0 1946.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 émises en 1946 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 411 obligations 4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

SOCIETE GENERALE DE FONDERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 528 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 8, PLACE D'IÉNA, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 89410.

Amortissement des obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1946, la Société générale de fonderie a racheté en Bourse trois cent douze (312) obligations, épuisant la totalité de la somme qu'aurait demandée le remboursement au pair de la tranche d'amortissement prévu pour le 1er avril 1954.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort en mars 1954.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE BERGÈRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 163 obligations 4 1/2 0/0 1947.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er mars 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.670.000 F

SIÈGE SOCIAL: AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES

Registre du commerce: Lille 48781.

Obligations de 5.000 F 5,50 0/0 1948.

Tirage du 23 février 1954.

Liste des 47 obligations 5,50 0/0 1948 remboursables au pair de 5.000 F net, à partir du 1er avril 1954, avec le coupon du 1er avril 1955 attaché.

17	58	60	104	162	764	796	832	851	913
169	242	268	269	297	930	939	940	979	1.022
299	308	395	408	488	1.042	1.099	1.137	1.153	1.161
492	576	627	663	674	1.177	1.193	1.295	1.298	1.329
675	697	743	754	759	1.346	1.362			

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et restant à rembourser au 23 février 1954.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
53	1953	574	1953	1.035	1953
54	1953	602	1953	1.308	1953
141	1953	654	1953	1.325	1953
229	1953	934	1953	1.342	1953
389	1953	1.000	1953	1.357	1953

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Sorgius (Jean), de nationalité allemande, né le 4 mai 1877, libraire, demeurant à Tubingen, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Gerst (Gertrude), épouse Schuermann, de nationalité allemande, née le 13 mai 1901 à Francfort-sur-le-Mein, domiciliée à Darmstadt, Spessartring 18, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gerst (Paul), de nationalité allemande, né le 11 juillet 1899 à Francfort-sur-le-Mein, domicile non connu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gerst (Gustave), de nationalité allemande, né le 4 septembre 1897 à Francfort-sur-le-Mein, domicilié à Fribourg-en-Brisgau, Richard-Wagnerstrasse, 1/61 et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Gerst (Wolfgang), de nationalité allemande, né le 10 mai 1903 à Berlin, domicile non connu, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 4 février 1954 a ordonné la mainlevée des mesures de séquestre frappant les biens, en France, appartenant à Kossow (Arthur), artiste peintre, à Weyersheim, en ce qui concerne uniquement le matériel, les cadres et les tableaux laissés à Weyersheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 27 avril 1949.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Goetsch (Anny), épouse divorcée Meckel, ressortissante allemande, domiciliée à Emmendingen (Bade), notamment des biens situés à Schoenau (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 16 février 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société Einsatzgesellschaft des Deutschen Bauhandwerkes, à Thionville.

Par ordonnance en date du 18 février 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Schutz (Lothar), cohéritier dans les successions de Schutz (Pierre) et de Schutz (Benno);

Ammon (Amalie), divorcée de Schutz (Pierre), remariée avec Werner Blumenthal, cohéritière dans la succession de Schutz (Benno),

successions comprenant des biens consistant en un immeuble sis à Hayange.

Par ordonnance en date du 20 février 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à:

Muller (Jean), ayant demeuré à Sérémange;
Blug, ayant demeuré à Nilvange;
Horn (Richard), ayant demeuré à Aumetz;
Johannes (Mathias), ayant demeuré à Algrange;
Knocke (Otto), ayant demeuré à Florange.

Ces mainlevées sont limitées aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 5 février 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la dame Arnolds (Rosida), épouse Morh, de nationalité allemande, et donné audit séquestre les pouvoirs définis notamment par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Par ordonnance en date du 11 janvier 1954, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Marx (Raymond), Wiesbaden (Allemagne);
Petitjean, épouse Vieille (Emilie), Nikolausstrasse, Trèves (Allemagne);
Colombo, veuve Seitz (Barbe), Sewerskursen-Weisdorf (Allemagne).

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 février 1954, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Boehmer (Marie-Louise), épouse Gierse (Louis), Bad-Godesberg, 66, Kronprinzerstr., et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 10 décembre 1953, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à la Société Donnevert et Leroy, G. m. b. H., Sarrelouis-Fraulautern (Sarre).

Par ordonnance en date du 19 décembre 1953, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens de Biller (Otto) et son épouse, rue de la Pépinière, Ban-Saint-Martin.

Par ordonnance en date du 30 décembre 1953, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Frantz (Fritz), en Nexirue, 1 *bis*, Metz.

Par ordonnance en date du 19 janvier 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Kristdisch et son épouse, 42, rue de Lorraine, Metz.

Par ordonnance en date du 8 février 1954, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens appartenant à Hecker, née Feldmann (Marie), ayant demeuré à Dieuze (Moselle).

Le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre dont furent l'objet les biens des ressortissants sarrois ci-après nommés:

Par ordonnance en date du 8 février 1954.

Muller (Charles), rue des Alliés, à Hagondange;
Kallenborn (Peter), et épouse, à Landroff;
Becker (Théodore) et épouse, rue de Mondelange, 2, à Amnéville;
Seiler (Otto), rue de la Marne, 18, à Moyeuvre-Grande;
Ollinger (Michel), à Saint-Epvre.

Par ordonnance en date du 11 février 1954.

Muller (F.) et son épouse, rue Auguste-Probst, 6, à Metz;
Nicolay, née Emma Rigoni, à Wildbach (Allemagne);
Czok (Joseph), rue Joffre, 23, à Rombas;
Thiel (Philippe), rue de la Chèvre, 10, à Metz;
Karp, née Kneppel (Anne), à Sarrebruck.

Par ordonnance en date du 15 février 1954

Schattel (Léon) et épouse, route de Blory, 19, à Marly;
Ruffing (Johann), à Bionville;
Edinger (Adolphe) et épouse, rue les Villas, 12, à Longeville-les-Metz;
Jung et épouse, rue Charles-Pêtre, 43, à Metz;
Grabner et épouse, chemin de Vallières, à Metz;
Klee (Johann), à la Croix-de-Lorraine, 1, à Metz;
Pillschneider et épouse, rue de Pont-à-Mousson, 303, à Montigny-lès-Metz;
Jung, rue Sainte-Glossinde, 2, à Metz;
Thielen (Jacques), rue Lafayette, 5, à Metz;
Lau (Willy), rue Kellermann, 33, à Metz;
Schneider (Friedrich), rue Saint-Maximin, 37, à Metz;
Kiehl, rue Friedjoff-Nansen, à Hagondange;
Weyrich, rue Paul-Michaux, 12, à Metz;
Utz (Max), rue Gœthe, 13, à Metz;
Kahl (Helmuth), rue Saint-Maximin, 35, à Metz;
Hoffmann (docteur), rue de Lessy, 88, à Plappeville;
Trenz (Pierre), à Xouaxange;
Terbach (Catherine), à Furstenhausen (Sarre);
Fayand (Franz), place Mangin, 3, à Hagondange;
Heib (Henri), rue des Ecoles, 10, à Longeville-les-Metz;
Heinrich (Aloyse), rue Saint-Paul, 33, à Metz;
Kessler (François), rue George-V, à Hagondange;
Blasius (Théo), boulevard Clemenceau, 14, à Metz;
Hoffmann (Bernhard), rue des Romains, 19, à Amnéville;
Heib (Joseph), rue Clemenceau, 9, à Amnéville;
Hein (Philippe), à Merzig (Sarre).

Par ordonnance en date du 16 février 1954.

Wolter (Max), rue de la Chapelle, 74, à Metz.

Par ordonnance en date du 17 février 1954.

Follmann et épouse, En Chaplerue, 17-19, à Metz;
Gelf (Kurt) et épouse, rue Pierre-Perrat, 5-7, à Metz;
Braun (Jean) et épouse, rue de Pont-à-Mousson, 159, à Montigny;
Gunther (Fritz) et épouse, rue Rabelais, 17, à Metz;
Bruck (Ernest), à Roncourt.

Par ordonnance en date du 26 février 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Lenhard, ex-administrateur de la société Dam-As, à Thionville. Cette mainlevée est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 13 février 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens ennemis détenus par l'agence de la National City Bank of New-York de Paris, mais en tant seulement qu'il porte sur les biens de la dame Kalvaitis, née Gropp, ordonnance de mise sous séquestre du 14 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 13 février 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Guerinet (Yvonne), épouse divorcée de Dananche, ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 13 février 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens annemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les marques déposées au nom de la firme Austria, de Vienne (Autriche), ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 7 mai 1953, le nommé Bourges (Roger-Louis-Emile), né le 18 juin 1923 à Noisy-le-Sec (Seine), de Charles-Jules-Louis et Maine (Jeanne-Marcelle), demeurant à Bordeaux (Gironde), 83, cours Marc-Nouaux, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour trahison.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 23 juin 1953, le nommé Audebeau (Paul-Prosper), fils de Jean et de Nadeau (Clémence), né le 12 mars 1900 au Château-d'Oléron (Charente-Maritime), domicilié 11, rue de Noailles, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

Par jugement du tribunal militaire permanent de Paris en date du 20 mars 1953, le nommé Druo (Jacques-Jean-Edmond-Jérôme), fils de Jérôme et de Moret (Jane-Esther), né le 20 novembre 1912 au Perreux (Seine), demeurant à Alger, 34, rue Bab-el-Oued, et à Paris (17e), 2, rue Biot, a été condamné contradictoirement à la confiscation de ses biens présents et à venir, de quelque nature qu'ils soient, pour intelligences avec l'ennemi.

AVIS DIVERS

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 801.032.000 F

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DE CHATEAU-LANDON, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 79110.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé le 21 avril 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations qui doivent être remboursées le 1er juin 1954.

SOCIETE GENERALE ALSACIENNE de BANQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

CAPITAL: 80.000.000 DE FRANCS. — RÉSERVES: 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: STRASBOURG

Registre du commerce: Strasbourg n° 1082 B.
N° 189 de la liste des banques françaises.

MM. les actionnaires de la Société générale alsacienne de banque sont convoqués en assemblées générales extraordinaire et ordinaire pour le 30 mars 1954, à dix heures trente, au siège social, 4, rue Joseph-Massol, à Strasbourg.

1° Assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

1° Mise des statuts en harmonie avec la législation en vigueur;
2° Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'augmentation du capital social de 80 millions de francs à 100 millions de francs par incorporation de réserves, bénéfices ou reports à nouveau, à réaliser par élévation de 400 F à 500 F de la valeur nominale des actions existantes;
3° Autorisation au conseil d'administration de procéder, sous condition suspensive de la réalisation de l'opération précédente, à l'augmentation du capital social de 100 millions de francs à 150 millions de francs par émission d'actions de numéraire de 500 F nominal;
4° Décision de regrouper, à l'époque que fixera le conseil d'administration, sous condition suspensive de la réalisation des opérations prévues sub 2° et 3°, en actions de 3.000 F nominal, les actions actuelles ainsi que celles qui proviendront de l'augmentation de capital en numéraire;
5° Autorisation au conseil d'administration de procéder, sous condition suspensive de la réalisation des opérations visées ci-dessus, à l'augmentation du capital social de 150 millions de francs à 200 millions de francs par incorporation de réserves, bénéfices ou reports à nouveau, à réaliser par élévation du nominal des actions de 3.000 F à 4.000 F;
6° Modifications corrélatives des statuts

Assemblée générale ordinaire.

ORDRE DU JOUR

1° Rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur l'exercice 1953; rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1953;
3° Affectation des bénéfices;
4° Affectation aux réserves d'un montant prélevé sur le report des exercices antérieurs;
5° Décharge aux membres du conseil d'administration de leur gestion durant l'exercice 1953;
6° Renouvellement partiel du conseil d'administration;
7° Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération;
8° Approbation des conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

En vertu de l'article 32 des statuts, les titulaires d'actions doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date des assemblées pour pouvoir asssister à celles-ci. Ils ne sont soumis à aucune formalité préalable.

Toutefois, afin de faciliter l'établissement des listes de présence, il est souhaitable que les actionnaires désirant assister aux assemblées en donnent avis au préalable.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gavrilenko (Georges), né à Odessa (Russie) le 13 décembre 1914, demeurant à Paris, 13, rue Jules-Simon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Gavrilenko (Paul), né le 22 juin 1949 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gravelin.

M. Klaschwitz (Reinhard), né à Murowana-Goslina (Pologne) le 10 octobre 1903, et demeurant actuellement à Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Paul-André-Emile, né à Montpellier (Hérault) le 17 mai 1939, et Marie-Louise-Lieselotte, née à Saverne (Bas-Rhin) le 7 janvier 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clarville.

M. Nowopolski (Szlama-Szyja), né à Radom (Pologne) le 12 août 1905, naturalisé Français par décret en date du 7 octobre 1946, et demeurant à Paris (9e), 26, rue Lamartine, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Nowopolski (Armand), né le 28 juin 1939 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Novault, ou subsidiairement Novaut.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club des chansonniers de la première heure.** But: grouper les personnes s'intéressant aux chansons d'actualité et aux poèmes ainsi qu'aux jeunes chansonniers et auteurs et leurs interprètes. Siège social: 7, rue du Bac, Asnières.

9 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association sportive de l'Automobile-Club du Finistère.** But: répandre le goût des sports mécaniques par l'automobile, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: rue Colbert, Brest.

10 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lille. **Ciné-Club des cheminots.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: salle des réunions, place Beaulieu, Lille-Délivrance, à Lomme.

11 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération française des Petits Chanteurs associés à la Manécanterie des Petits Chanteurs à la Croix de Bois.** But: contribuer à l'éducation populaire des jeunes garçons par le moyen du chant choral; assurer la liaison entre les différents groupes. Siège social: 15, rue Eugène-Flachat, Paris.

11 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Centre d'études techniques agricoles de la Clayette.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social: hameau de la Gaîté, la Clayette.

12 février 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **La Boule du Panier.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 27 A, rue du Panier, Marseille.

14 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Tugibelle.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: mairie de Turriers.

15 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **L'Espoir de Bergères-les-Vertus.** But: promouvoir et soutenir les œuvres d'éducation populaire. Siège social: patronage, Bergères-les-Vertus.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Le Club des loisirs « Léo-Lagrange ».** But: rapprochement des jeunes dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle par le camping et le théâtre. Siège social: café des Alpes, 11, rue de Chateaubriand, Nantes.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Aide aux Français musulmans originaires de l'Afrique du Nord.** But: venir en aide aux citoyens français musulmans; faciliter leur accession dans le monde du travail métropolitain; établir des relations humaines et cordiales entre eux et la métropole. Siège social: rue du Docteur-Zamenhoff, Perpignan.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale des sapeurs-pompiers de Châteauneuf-la-Forêt.** But: créer et resserrer les liens de sympathie et d'amitié qui doivent unir les populations relevant du centre de secours de Châteauneuf-la-Forêt et venir en aide aux sapeurs-pompiers affectés par la maladie, les accidents et l'infirmité. Siège social: mairie, Châteauneuf-la-Forêt.

16 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Etienne-de-Fontbellon.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez M. André Gimon, Saint-Etienne-de-Fontbellon.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Saint-Paul-de-Serre.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique, Saint-Paul-de-Serre.

17 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Saint-Michel-de-Rivière.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école publique, Saint-Michel-de-Rivière.

18 février 1954. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles de la région de Caylus.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles; servir de support à un établissement ménager et participer à sa gestion morale et matérielle; collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: école Notre-Dame, Caylus.

20 février 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense des locataires du groupe d'habitations à loyer modéré la Marine Saint-Gabriel.** But: défendre les intérêts des locataires. Siège social: la Marine Saint-Gabriel, Marseille.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club Polynésie.** But: grouper des personnes susceptibles de s'intéresser à la pratique des sports marins et sous-marins; organiser des manifestations sportives de tous ordres et notamment des voyages dans les diverses parties du monde, et particulièrement en Polynésie. Siège social: 2, rue Euler, Paris.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Photo-Club parisien Tourisme et Travail.** But: développement de la technique et de l'art photographiques. Siège social: 1, rue de Châteaudun, Paris.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des parents d'élèves et amis du groupe scolaire Ferdinand-Buisson (Sidi Mabrouk supérieur).** But: établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école Ferdinand-Buisson, Sidi Mabrouk supérieur, Constantine.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Médersa en Nadjah.** But: diffusion de l'instruction arabe et islamique et de la morale parmi les garçons et les filles du canton de l'Arba, au moyen de conférences et de cours religieux, scientifiques et sociaux, éducatifs et d'exhortation. Siège social: boulevard Lamartine, l'Arba.

22 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association d'études et d'action familiales du département d'Alger.** But: étudier tous les problèmes qui se posent aux familles algériennes et plus particulièrement aux familles musulmanes; créer à cet effet des centres d'études. Siège social: boulevard de la République (ancienne mairie, bureau 71 *ter*), Alger.

23 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement interprofessionnel de la région parisienne d'aide à la construction (G. I. R. P. A. C.).** But: grouper les personnes physiques ou morales s'intéressant à l'édification de logements dans la région parisienne; mettre en œuvre les moyens appropriés afin de promouvoir ou de réaliser la construction de ces logements; recevoir le versement de 1 0/0 sur les salaires que sont tenus d'effectuer ses adhérents; étudier les différentes formes d'investissements et effectuer ces investissements sous forme de prêts ou subventions au personnel des entreprises, de souscriptions d'actions, de parts ou d'obligations à des organismes constructeurs; surveiller pour le compte de ses adhérents la réalisation des programmes de construction et contrôler l'attribution des logements en fonction des investissements effectués; posséder et administrer les immeubles éventuellement nécessaires à l'accomplissement du but poursuivi. Siège social: 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves de l'institut de stomatologie de la faculté de médecine de Paris.** But: entretenir entre ses membres des relations amicales, secourables au besoin, et faciliter aux associés leurs relations confraternelles. Siège social: institut de stomatologie, 20, passage Dauphine, Paris.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des travailleurs sociaux d'Hussein-Dey.** But: coopérative pour une éducation de base sanitaire et sociale. Siège social: 16, rue Jean-Jaurès, Hussein-Dey.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Compagnie d'archers de Villeselve.** But: étude et mise en œuvre pour tout ce qui est propre à organiser les loisirs; maintenir les traditions folkloriques. Siège social: chez M. Louis Baudouin, Villeselve.

27 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des fervents du théâtre arabe algérien.** But: relever le théâtre arabe algérien en créant un institut d'art dramatique arabe pour former des acteurs de valeur et en organisant des représentations théâtrales. Siège social: 15, rue de la Marine, Alger.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association d'éducation populaire du centre ménager familial.** But: développer et animer la formation ménagère des jeunes filles de la classe populaire. Siège social: 31, rue Saint-Ausone, Angoulême.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Chorale Saint-Louis.** But: grouper les hommes de bonne volonté pour l'interprétation artistique des chants religieux et profanes. Siège social: 94, rue des Patineurs, Armentières.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association régionale culture populaire du C. E. P. (Centre d'éducation populaire).** But: activité de culture populaire. Siège social: maison de la jeunesse, Langlade.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Sporting-Club de Georges-Clemenceau.** But: pratique des exercices physiques et jeux sportifs. Siège social: chez M. Laurent, président, Georges-Clemenceau.

1er mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Syndicat d'initiative de Ronchamp.** But: coordination, organisation touristique de Ronchamp; favoriser le développement touristique et culturel de la région. Siège social: hôtel de ville de Ronchamp.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Arapèdes du bouchon.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Moderne, 29, chemin de la Nerthe, Estaque, Marseille.

1er mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Etoile cycliste argenteuillaise.** But: pratique du cyclisme. Siège social: 91, avenue de Verdun, Argenteuil.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Conseil de parents d'élèves des écoles de Joinville.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique en général et des écoles de Joinville en particulier; représenter les parents des élèves auprès des pouvoirs publics. Siège social: école de garçons, Joinville.

2 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Club scientifique du collège de Boufarik.** But: développer chez ses membres le goût de l'étude de la nature. Siège social: collège moderne et classique de Boufarik.

2 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Star-Club provençal.** But: activités sportives mécaniques, moto, scooter, auto, etc. Siège social: 45, rue Camille-Jullian, Marseille.

3 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Etoile sportive chantenaisienne.** But: former un club de football (vétérans). Siège social: café Angevin, 2, route de Roche-Maurice, Nantes.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale des donneurs de sang, Hendaye.** But: grouper tous les donneurs de sang de Hendaye et des communes environnantes; développer les collectes de sang. Siège social: grand café, place de la République, Hendaye.

4 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Vespa-Club.** But: pratique des réunions de plein air. Siège social: 29, rue de la République, Avignon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février 1954: page 1247, 2e colonne, 10e insertion. **Association des parents d'élèves du collège moderne et classique Paul-Arène,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes », lire: « Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier ».

MODIFICATIONS

16 février 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. Le Comité de défense des écoles publiques de Juigné-sur-Loire change son titre qui devient: **Amicale laïque de Juigné-sur-Loire,** ainsi que l'article 4 de ses statuts. Siège social: école publique de Juigné-sur-Loire.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 juin 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Aube le 8 février 1954.) **Union helvétique et cercle amical suisse.** But: rappeler la patrie absente et resserrer les liens de confraternité patriotique entre les Suisses résidant dans le département de l'Aube. Siège social: café de la Paix, 72, rue Emile-Zola, Troyes.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.